STATUTS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Tableau comparatif entre la version actuelle et les propositions de modifications

Les modifications récentes sont en jaune

STATUTS ACTUELS	N° D'ARTICLE	PROPOSITION	Nº D'ARTICLE
		PRÉAMBULE	

LIVRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES		I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Titre I – Définitions et interprétation	1	Section 1 – Définitions et interprétation	1
Titre II – Nature de l'Université	2-11	Section 2 – Nature de l'Université	2-5

LIVRE II – DES MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ		II - MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ	
Titre III – Les étudiants	12-20	Section 1 – Les personnes étudiantes	
		Inscription et admission	6-9
		Obligations des Personnes étudiantes	10
Titre IV – Le personnel enseignant		Section 2 – Le Personnel enseignant et de recherche	12
Chapitre I – Dispositions générales	21-25		
Chapitre II – Les professeurs	26-34	Le corps professoral	12.1-19
Chapitre III – Les autres membres du personnel enseignant	35-38	Les autres membres du personnel enseignant ou de recherche	20-22
Chapitre IV – Le personnel enseignant auxiliaire	Abrogés: 39-54		
Titre V – Les administrateurs	55-59	Section 3 – Les Administratrices et les Administrateurs	24-25.4
Titre VI – Le personnel administratif	60-62	Section 4 – Le Personnel administratif	26
Titre VII – Assemblée générale des membres	63-65	Section 5 – Rapport aux Membres de l'Université	27-29

STATUTS ACTUELS	N° D'ARTICLE	PROPOSITION	N° D'ARTICLE
LIVRE III – DES ORGANES ET DU PERSONNEL DE DIRECTION		III - ORGANES ET PERSONNEL DE DIRECTION	
Titre VIII – De la direction de l'Université		Section 1 – Gouvernance de l'Université	
Chapitre I – Les organes de direction		Les organes de gouvernance	
Section I – Le Conseil d'administration	66-86	i) Le Conseil d'administration	31-45
Section II – Le Conseil universitaire	87-104	ii) Le Conseil universitaire	46-55
Section III – Le Comité exécutif	105-112	iii) Le Comité exécutif	56-61
Section IV – Les commissions universitaires		iv) Les Commissions universitaires	62-70
1- Dispositions générales	113-118		
2- La Commission des études	119-120	La Commission des études	71-72
3- La Commission de la recherche	121-122	La Commission de la recherche	73-74
4- La Commission de l'administration	Abrogés : 123-124	La Comm <mark>iss</mark> ion des affaires étudiantes	
5- La Commission des affaires étudiantes	125-126	La Commission des affaires étudiantes	75-76
Chapitre II – Le personnel de la direction	44	Les Dirigeantes et les Dirigeants	
Section I – Le recteur	127-140	i) Le rectorat	
		La procédure d'élection	77-106
		Responsabilités, pouvoirs et entrée en fonction	107-108
		Démission	109
Section II – Les vice-rectrices et les vice-recteurs	141-151.3	ii) Les vice-rectorats	
		Nomination et durée des mandats	127-136
		Les responsabilités et les devoirs généraux	137-146.1
Section III – La secrétaire générale ou le secrétaire général	151.4-154	iii) Le secrétariat général	147-151

STATUTS ACTUELS	N° D'ARTICLE	PROPOSITION	N° D'ARTICLE
Titre IX – De la direction de la faculté		Section 2 – La direction de la Faculté	
Chapitre I – Les organes de direction		Les organes de direction	
Section I – L'assemblée des professeurs de la faculté	155-160	i) L'assemblée des membres du Corps professoral de la Faculté	152-158
Section II – Le Conseil de la faculté	161-165	ii) Le conseil de Faculté	159-164
Section III – Les assemblées des étudiants	166-169	iii) Les assemblées des Personnes étudiantes	165-167
Chapitre II – Le personnel de direction		Le personnel de direction	
Section I – Le doyen	170-172	i) Le décanat	169-171
Section II – Les vice-doyens	173	ii) Les vice-doyennes et vice-doyens	172
Section III – Le secrétaire de faculté	174-175	iii) La ou le secrétaire de faculté	173-174
Titre X – De la direction de la Faculté des études supérieures et postdoctorales	176-181	Section 3 – La direction de la Faculté des études supérieures et postdoctorales	175-180.3
Titre XI – De la direction générale des programmes de premier cycle	182		
Titre XI.1 – De la direction générale de la formation continue	182.1		
Titre XII – De la direction de l'école d'études supérieures	183-187	Section 4 – La direction des Écoles supérieures	181-185
Titre XIII – De la direction de l'école	Abrogés : 188-197		
Titre XIV – De la direction de département		Section 5 – la direction du Département ou de l'École	
Chapitre I – L'assemblée des professeurs du département	198-200	L'assemblée des membres du Corps professoral	187-189
Chapitre II – Le directeur du département	201-204 Abrogé : 205	La direction du Département ou de l'École	190-192
Titre XV – De la direction du centre	Abrogés : 205-210		
Titre XVI – De la direction du service	211-215	Section 6 – La direction du Service	193-195
Titre XVII – De la direction de la vie étudiante	216-221		

STATUTS ACTUELS	N° D'ARTICLE	PROPOSITION	N° D'ARTICLE
LIVRE IV - AUTRES DISPOSITIONS		IV – AUTRES DISPOSITIONS	
Titre XVIII – Des grades et des diplômes	222-223	Section 1 – Grades et diplômes	196-197
Titre XIX – De la théologie catholique	224	Section 2 – Théologie catholique	198
Titre XX – Des collèges électoraux	225-235	Section 3 – Collèges électoraux	199-209
Titre XXI – Modifications des Statuts	236-237	Section 4 - Modifications des statuts	210-211
Titre XXII – De l'ombudsman	238	Section 5 – L'ombudsman et La direction du Bureau du respect de la personne	212
Titre XXIII – Dispositions transitoires	239-240 caduques	Section 6 – Dispositions transitoires	213

STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
	PRÉAMBULE
	Les présents statuts régissent avec la Charte de l'Université Laval et le corpus réglementaire, les procédures administratives et de régie interne de l'Université Laval. Les Membres y sont assujettis.
LIVRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Titre I – Définitions et interprétation	Section 1 – Définitions et interprétation
Les présentes dispositions constituent les statuts de l'Université Laval. Les noms donnés aux	Les présentes dispositions constituent les statuts de l'Université Laval. <u>Les titres des différentes</u>
livres, titres, chapitres et sections n'affectent pas l'interprétation des articles et, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants désignent respectivement:	rubriques n'affectent pas l'interprétation des articles et, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants désignent respectivement : 1) « Activités de formation » : s'entend de la définition prévue au Règlement des études;
	2) <u>« Administratrices ou Administrateurs » :</u> personnes qui remplissent l'une des fonctions de direction qui suivent : membre du Conseil d'administration, Vice-rectrice ou Vice-recteur, vice-rectrice adjointe ou vice-recteur adjoint, doyenne ou doyen, doyenne ou doyen et vice-doyenne ou vice-doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, secrétaire générale ou secrétaire général, secrétaire générale adjointe ou secrétaire général adjoint, présidente ou président d'une commission universitaire permanente, vice-doyenne ou vice-doyen et secrétaire de faculté, secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, directrice ou directeur d'un département ou d'une École, d'une École supérieure ou d'un service, l'ombudsman, l'auditrice ou l'auditeur interne, la directrice ou le directeur du Bureau du respect de la personne de même que toute personne nommée à une fonction d'administrateur en vertu d'un règlement ou d'une résolution du Conseil d'administration. Un membre du Corps professoral nommé au Conseil d'administration n'est pas une professeure-administratrice ou un professeur-administrateur en vertu du Règlement sur les conditions de travail des professeurs-administrateurs à moins de satisfaire aux conditions de ce règlement; [Correspond à l'art. 55 des statuts actuels]
	 « Autres membres du personnel enseignant <u>ou de recherche »</u>: les personnes qui sont <u>embauchées</u> ou nommées par l'Université pour y poursuivre des activités d'enseignement ou de recherche ou pour y contribuer, <u>autres que les membres du Corps professoral</u>; [Correspond à l'art. 24 des statuts actuels] 4) « Centre de recherche reconnu » : centre de recherche au sens de la <i>Politique de reconnaissance des centres de recherche et de création à l'Université Laval</i>; 5) « Charte » : le chapitre 78 des lois de 1970, modifié par le chapitre 100 des lois de 1991;
	5) « Charte » : le chapitre 78 des lois de 1970, modifié par le chapitre 100 des lois de 1991;

STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
	6) <u>« Comité de promotion de l'Université »</u> : comité formé des doyennes ou des doyens de facultés et de la doyenne ou du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales; [Correspond à l'art. 31 des statuts actuels]
	7) «Comité des candidatures du Conseil d'administration » : comité formé de la présidente ou du président du Conseil d'administration qui le préside, de trois membres du Conseil d'administration, dont la Rectrice ou le Recteur, et d'un membre du Conseil universitaire désigné par celui-ci;
	8) « Comité exécutif » : le Comité exécutif visé à l'article 10 de la Charte;
	8.1) « Communauté universitaire » : Comprend les Membres, les personnes retraitées, les Personnes diplômées et les partenaires de l'Université.
	9) « Conseil d'administration » : le Conseil d'administration visé à l'article 7 de la Charte;
	10) « Conseil universitaire » : le Conseil universitaire visé à l'article 7.6 de la Charte;
	11) « Corps professoral »: comprend les professeures et professeurs, les médecins cliniciennes et cliniciens enseignants, et les dentistes cliniciennes et cliniciens enseignants. Les professeures et professeurs, incluant celles et ceux sous octroi, faisant font carrière dans l'enseignement, la recherche, la création et l'innovation et participent à des activités internes et externes. Ces personnes sont embauchées par l'Université à ce titre; [Correspond à l'art. 23 des statuts actuels]
	12) « Corpus réglementaire » : comprend notamment les politiques, règlements, procédures et directives adoptées par l'Université;
	13) <u>« Département »</u> : unité responsable de l'enseignement et de la recherche dans une discipline ou un champ d'études particuliers, à l'intérieur et sous la responsabilité de la Faculté.; [Correspond à l'art. 5, al.2 des statuts actuels]
	14) <u>« Dirigeantes et Dirigeants » : Rectrice ou Recteur, Vice-rectrice ou Vice-recteur et Secrétaire générale ou Secrétaire général;</u>
	15) <u>« École supérieure »</u> : entité qui coordonne l'enseignement et la recherche dans des disciplines ou des champs d'études divers réunis en fonction d'une formation supérieure donnée. <u>Elle est liée à un Département par une directrice ou un directeur unique</u> ; [Correspond à l'art. 7 des statuts actuels]
	16) <u>« École » : une unité considérée comme un Département aux fins des présents statuts.</u> <u>Exceptionnellement, l'École des langues une École à laquelle aucun membre du Corps professoral n'est rattaché peut être est gérée comme une unité administrative à laquelle aucun membres du Corps professoral n'est rattaché.</u>

STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
	17)
	17.1) « Entité d'enseignement et de recherche reconnue » : entité qui inclut notamment les Instituts reconnus et les Centres de recherche reconnus.
	18)
	19) <u>« Faculté des études supérieures et postdoctorales »</u> : faculté telle que définie au <i>Règlement</i> des études; [Correspond à l'art. 6 des statuts actuels]
	20) <u>« Faculté »</u> : unité responsable de l'enseignement et de la recherche dans une discipline ou un champ d'études ou dans un ensemble de disciplines ou de champs d'études connexes. Elle peut être composée de Départements, <u>d'Écoles et d'Écoles supérieures</u> ; [Correspond à l'art. 5 alinéa 1 des statuts actuels]
	21) <u>« Institut reconnu » : institut au sens de la Politique de reconnaissance et d'évaluation des instituts de l'Université Laval;</u>
	22) <u>« Membres de l'Université »</u> : <u>les Administratrices et les Administrateurs</u> , les membres du Conseil universitaire, les membres du Personnel enseignant et de recherche, les Personnes étudiantes et les membres du Personnel administratif de l'Université; [Correspond à l'art. 3 des statuts actuels]
	22.1) <u>« Personnes étudiantes »</u> : personnes dont les noms sont consignés aux registres de l'Université, inscrites à des Activités de formation et regroupées selon les diverses catégories <u>prévues au Règlement des études</u> suivant le but qu'elles poursuivent et le temps qu'elles consacrent à leurs études, <u>incluant les stagiaires postdoctoraux boursiers</u> ; [Correspond à l'art. 12 des statuts actuels]
	23) <u>« Personnel administratif »</u> : le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel de soutien dont les fonctions sont autres que celles des membres du Personnel enseignant <u>et de recherche</u> ou celles des Administratrices ou Administrateurs; [Correspond à l'art. 60 des statuts actuels.]
	23.1) « Personne diplômée » : <u>une personne qui s'est vue conférer un grade ou délivrer un diplôme</u> <u>d'études, un certificat d'études ou une attestation d'études de l'Université Laval</u> .
	23.2) « Personne responsable de formation pratique » : inclut les personnes qui sont responsables de la formation pratique dans les facultés et les départements et les personnes chargées d'enseignement en médecine.
	24) « Personnel enseignant <u>et de recherche »</u> : comprend les membres <u>du Corps professoral</u> et les Autres membres du personnel enseignant <u>ou de recherche</u> . Ces personnes sont rattachées soit à un Département ou <u>à une École</u> liés à une Faculté, soit directement à une Faculté sans

STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
	Département <u>ou École</u> . Elles peuvent de plus être membres de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, <u>d'Écoles supérieures</u> , <u>de Centres de recherche ou d'Instituts reconnus</u> ; [Correspond aux art. 21 et 22 des statuts actuels.]
	25) « Rectrice ou Recteur » : personne visée à l'article 8 de la Charte;
	 26) « Secrétaire générale ou Secrétaire général » : personne visée à l'article 7.2 b) de la Charte; 27) « Service » : unité créée par le Conseil d'administration, qui contribue, en vertu du mandat qui lui est confié, à la réalisation d'une ou de plusieurs des grandes orientations de l'Université, et ce, conformément à la mission et aux objectifs de développement de cette dernière; il a toujours à sa tête une directrice ou un directeur. Il assure des fonctions auxiliaires de l'enseignement et de la recherche, des fonctions concernant le mieux-être des Membres de l'Université ou des fonctions relatives à l'administration de celle-ci; [Correspond à l'art. 8 et 211 statuts actuels] 28) « Stagiaire postdoctorale ou Stagiaire postdoctoral » : les stagiaires postdoctoraux salariés et les stagiaires postdoctoraux boursiers; [Correspond à l'art. 15, alinéa 4 des statuts actuels.] 29) 30) « Université » : l'Université Laval; 31) « Vice-rectrice ou Vice-recteur » : personnes visées à l'article 9 de la Charte.
Titre II – Nature de l'Université	Section 2- Nature de l'Université
2. L'Université Laval est un établissement de tradition chrétienne et d'expression française qui a pour objets l'enseignement supérieur et la recherche.	 L'Université Laval est un établissement d'expression française qui a pour objets l'enseignement supérieur, la recherche, la création et l'innovation et dont les activités ont une portée internationale. Dans le cadre de ses activités, elle peut rendre des services à la société.
3. Le recteur, les membres du Conseil d'administration, les membres du Conseil universitaire et les personnes inscrites dans les registres de l'Université comme étudiants, membres du personnel enseignant, administrateurs ou membres du personnel administratif constituent l'Université et en sont les membres.	[Déplacé dans les définitions selon le texte de l'article 4 de la Charte : 22) « Membres de l'Université ».]
4. L'Université est composée de facultés, d'une Faculté des études supérieures et postdoctorales, de départements, d'une École d'études supérieures, d'instituts reconnus, de centres de recherche reconnus et de services.	3. L'Université est composée de Facultés, d'une Faculté d'études supérieures et postdoctorales, de Départements, <u>d'Écoles, d'Écoles supérieures</u> , de <u>Services et d'Entités d'enseignement et de recherche reconnues.</u>

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
5.	La faculté est une unité pédagogique et administrative responsable de l'enseignement et de la recherche dans une discipline ou un champ d'études ou dans un ensemble de disciplines ou de champs d'études connexes. Elle peut être composée de départements. Le département est une unité pédagogique et administrative qui, à l'intérieur et sous l'autorité de la faculté, est responsable d'un secteur particulier de l'enseignement et de la recherche. L'école ou l'école supérieure est considérée comme un département aux fins des présents statuts.	[Déplacé dans les définitions : 20) « Faculté », 13) « Département » et 16) « École »]
6.	La Faculté des études supérieures et postdoctorales a la responsabilité générale des études aux deuxième et troisième cycles dans toutes les disciplines et tous les champs d'études.	[Déplacé dans les définitions : 19) « Faculté des études supérieures ».]
7.	L'institut d'études supérieures coordonne l'enseignement et la recherche dans des disciplines ou des champs d'études divers réunis en fonction d'une formation supérieure donnée. L'institut est reconnu selon ses fins particulières par le Conseil universitaire. Le centre de recherche reconnu organise la recherche dans un champ déterminé des lettres, des sciences ou des arts.	[Déplacé dans les définitions : 15) « École supérieure », 21) « Institut reconnu » et 4) « Centre de recherche reconnu ».]
		4. Les Facultés, la Faculté des études supérieures et postdoctorales, les Départements, les Écoles, les Écoles supérieures, de même que les Services sont administrés suivant les dispositions particulières des présents statuts qui leur sont applicables, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement. Les dispositions relatives à l'administration et à la direction d'une Faculté s'appliquent à l'administration et à la direction de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, du Département, de l'École et de l'École supérieure, pourvu que soient respectées les dispositions qui leur sont propres. [Correspond en partie à l'art. 10 des statuts actuels]
		5:— <u>La recherche est organisée selon diverses Entités structurantes de recherche et d'enseignement reconnues.</u> Parmi ces entités figurent les Instituts et les Centres de recherche reconnus par le Conseil universitaire.
8.	Les services assurent des fonctions auxiliaires de l'enseignement et de la recherche, des fonctions concernant le bien-être des membres de l'Université ou des fonctions relatives à l'administration de celle-ci.	[Déplacé dans les définitions : 27) « Service ».]
9.	(Article abrogé par la résolution CA-93-209.)	

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
10.	Les facultés, la Faculté des études supérieures et postdoctorales, les départements, l'École d'études supérieures et les services sont administrés en la manière prévue au livre troisième des présents statuts, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.	[Déplacé à l'article 4.]
	Les dispositions relatives à l'administration et à la direction d'une faculté s'appliquent à l'administration et à la direction de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, du département, de l'École d'études supérieures, autant que faire se peut, et pourvu que soient respectées les dispositions qui leur sont propres.	
	Aux fins de la composition des commissions universitaires et du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, les facultés sont regroupées dans des secteurs dont le Conseil d'administration détermine le nombre, l'appellation et la composition, après avis du Conseil universitaire.	
11.	Toute nomination à un poste de direction dont les responsabilités du titulaire s'étendent à l'ensemble de l'Université fait l'objet d'un avis publié ou diffusé par le secrétaire général de l'Université, avis permettant aux membres de l'Université de soumettre la candidature des personnes qu'ils jugent aptes à remplir ce poste.	[Déplacé à l'art. 24.]
LIVRE	II-DES MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ	II – MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ
Titre	III — Les étudiants	Section 1 - Les Personnes étudiantes
		Inscription et admission
12.	Les étudiants sont les personnes régulièrement inscrites en cette qualité dans les registres de l'Université. Ils constituent diverses catégories suivant le but qu'ils poursuivent et le temps qu'ils consacrent à leurs études.	[Déplacé dans les définitions : 22.1) « Personnes étudiantes » et 1) « Activités de formation ».]
13.	Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, une personne doit, d'une part, remplir les exigences d'admission propres à un programme ou celles qui sont propres à un ou plusieurs cours et, d'autre part, être officiellement admise à entreprendre ou poursuivre ces études.	6. Pour pouvoir s'inscrire <u>à des Activités de formation</u> à l'Université, une personne doit remplir les exigences d'admission <u>particulières à chacune de ces activités selon les conditions et modalités prévues notamment au Règlement des études.</u>
14.	L'inscription est valable pour une session; elle doit être renouvelée chaque session.	7. L'inscription <u>aux Activités de formation créditées</u> est valable pour une session; <u>elle doit être renouvelée chaque session</u> . L'inscription <u>aux Activités de formation non créditées est valable pour la durée de la formation et doit être renouvelée selon les conditions et modalités en vigueur.</u>
15.	L'étudiant régulier est soit un étudiant inscrit à un programme de premier, de deuxième ou de troisième cycle, soit un étudiant libre.	[Retiré – voir le Règlement des études.]

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
	L'étudiant libre est celui qui, sans être inscrit à un programme, est inscrit à un cours crédité avec droit à une note d'évaluation mais sans droit de postuler un diplôme ou est inscrit à une activité de formation non créditée; le cycle du cours détermine le cycle dont relève l'étudiant.	
	L'auditeur est celui qui n'a été admis et inscrit à un cours qu'en vue d'y assister sans avoir droit toutefois à une note d'évaluation pour ce cours; le cycle du cours identifie le cycle dont relève l'étudiant.	
	Le stagiaire postdoctoral est une personne qui étant titulaire d'un Ph.D. ou l'équivalent entreprend d'acquérir, à temps complet et pour une durée déterminée, une compétence complémentaire ou plus spécialisée par la participation aux travaux de recherche à l'Université.	
16.	Selon le temps qu'il consacre à ses études, l'étudiant est à temps complet ou à temps partiel. Le minimum de temps requis pour être à temps complet est fixé par règlement du Comité exécutif.	[Retiré – voir le Règlement des études.]
17.	 Le rattachement de l'étudiant à une faculté s'établit selon les dispositions suivantes: l'étudiant, inscrit à un programme ou à une composante principale de programme dont une faculté est responsable, est étudiant de cette faculté; de plus, l'étudiant inscrit à un programme de deuxième ou de troisième cycle est également sous la responsabilité de la Faculté des études supérieures et postdoctorales. 	 Le rattachement de <u>la Personne étudiante</u> à une Faculté s'établit selon les dispositions suivantes : la personne inscrite à un programme, dont une Faculté est responsable, est <u>une Personne étudiante</u> de cette Faculté; de plus, <u>la personne inscrite</u> à un programme de deuxième ou de troisième cycle est également sous la responsabilité de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, notamment en ce qui concerne l'évaluation des mémoires et des thèses.
18.	Aux fins des articles 201 et 203, est considéré comme étudiant d'un département l'étudiant qui répond aux critères d'identification fixés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 162, par le conseil de la faculté responsable du programme auquel est inscrit l'étudiant.	9. Aux fins de l'article 192, est considérée comme <u>une Personne étudiante</u> d'un Département ou d'une École <u>la personne</u> qui répond aux critères d'identification fixés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 160, par le conseil de la Faculté responsable du programme auquel <u>elle</u> est <u>inscrite</u> .
		Obligations des Personnes étudiantes
19.	L'étudiant doit se conformer aux règlements de l'Université ainsi qu'aux règlements internes des facultés, de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, des départements, des instituts d'études supérieures, des instituts reconnus, des centres de recherche reconnus et services qu'il fréquente.	10. <u>La Personne étudiante</u> doit <u>prendre connaissance et</u> se conformer au Corpus réglementaire de l'Université.
20.	L'étudiant qui ne se conforme pas aux règlements qui le concernent s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire ou au renvoi.	11. [Retiré. Implicitement inclus à l'art. 10].
	Les règlements et la procédure en matière disciplinaire sont approuvés par le Conseil d'administration après avis du Conseil universitaire.	Inscrit dans les pouvoirs du CA et du CU

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
Titre	IV — Le personnel enseignant	Section 2 – Le Personnel enseignant et de recherche
Chap	itre I — Dispositions générales	
21.	Les personnes qui sont engagées par l'Université pour y enseigner ou pour y poursuivre des recherches forment le personnel enseignant.	[Déplacé dans les définitions : 24) « Personnel enseignant et de recherche ».]
	Ces personnes sont rattachées soit à un département et ainsi à une faculté, soit directement à une faculté sans département. Elles peuvent de plus être membres de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, de l'École d'études supérieures ou de centres.	
22.	Le personnel enseignant comprend les professeurs et les autres membres du personnel enseignant.	[Déplacé dans les définitions : 24) « Personnel enseignant et de recherche ».]
23.	Les professeurs sont les personnes qui font carrière dans l'enseignement et la recherche et sont engagées par l'Université à titre de professeur.	[Déplacé dans les définitions : 11) « Corps professoral ».]
24.	Les autres membres du personnel enseignant sont les personnes qui sont engagées ou nommées par l'Université pour y poursuivre des activités d'enseignement ou de recherche ou pour y contribuer.	[Déplacé dans les définitions : 3) « Autres membres du personnel enseignant ou de recherche ».]
25.	Les conditions d'engagement, de nomination et d'exercice des fonctions du personnel enseignant sont établies par des conventions collectives, des règlements, des normes ou des contrats propres à chaque catégorie.	12. Les conditions de travail du Personnel enseignant et de recherche sont établies par des conventions collectives ou des contrats propres à chaque catégorie.
Chap	itre II — Les professeurs	Le Corps professoral
Secti	on I — Engagements et contrats	[Retiré]
26.	Le professeur est engagé par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances sur recommandation du doyen de la faculté qui doit consulter à ce sujet le directeur du département auquel il sera rattaché, si tel est le cas.	 12.1 L'embauche des membres du Corps professoral est réalisée dans le respect de la procédure établie à la convention collective applicable. Les membres du Corps professoral sont embauchés par la Vice-rectrice ou le Vice-recteur responsable des ressources humaines sur recommandation de la doyenne ou du doyen de la ou des facultés qui doit consulter à ce sujet la directrice ou le directeur du Département ou de l'École auxquels ils seront rattachés, le cas échéant.
Secti	on II — Les titres universitaires	[Retiré]
27.	Les professeurs sont nommés aux rangs d'assistant, d'adjoint, d'agrégé et de titulaire, suivant leur compétence dans la discipline qu'ils enseignent et dans laquelle ils poursuivent des travaux de recherche.	13. Les <u>membres du Corps professoral sont embauchés aux rangs d'assistante</u> ou d'assistant, <u>d'adjointe ou</u> d'adjoint, <u>d'agrégée ou</u> d'agrégé et de titulaire, suivant leur compétence dans la discipline qu'ils enseignent et dans laquelle ils poursuivent des travaux de recherche.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
28.	Est nommé assistant, par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances, le professeur qui ne possède pas encore le doctorat pertinent à l'exercice de ses fonctions ou l'équivalent.	[Retiré – voir convention collective.]
	Est nommé adjoint par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances, sur recommandation du doyen de la faculté, le professeur qui possède un doctorat pertinent à l'exercice de ses fonctions ou qui a fait preuve d'une compétence jugée équivalente.	
	Est nommé agrégé le professeur qui, en plus de satisfaire aux conditions liées au rang d'adjoint, a démontré, durant sa période de probation, sa capacité dans l'enseignement, la recherche et la participation à la vie de l'Université.	
	Est nommé titulaire le professeur qui, en plus de satisfaire aux conditions liées au rang d'agrégé, a apporté, depuis son agrégation, une contribution particulière à son domaine scientifique ou professionnel ou à la société.	
29.	Le professeur est nommé agrégé ou titulaire s'il a satisfait aux conditions prévues à l'article 28 selon les critères spécifiques de promotion ou, le cas échéant, selon les normes générales de promotion, approuvés par le Conseil universitaire. Cette nomination est faite par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances sur recommandation du doyen de la faculté et après avis favorable du Comité de promotion de l'Université. Le professeur agrégé ou titulaire bénéficie de la permanence de rang et d'emploi.	13.1 La personne membre du Corps professoral est nommée agrégée ou titulaire si elle a satisfait aux conditions établies à la convention collective applicable. Cette nomination est faite par la personne responsable du vice-rectorat aux ressources humaines sur recommandation de la doyenne ou du doyen de la Faculté et après avis favorable du Comité de promotion de l'Université. La personne membre du Corps professoral est nommée agrégée ou titulaire. Elle bénéficie de la permanence de rang et d'emploi.
30.	Le titre de professeur émérite est un titre honorifique qui peut être donné à un professeur qui a cessé d'exercer ses fonctions régulières après s'être distingué dans l'enseignement ou la recherche à l'Université.	14. [Déplacé à 18.1.]
	Ce titre est conféré, par le Conseil universitaire, sur recommandation de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux ressources humaines et aux finances et après avis favorable du Comité de promotion de l'Université.	
31.	Le Comité de promotion de l'Université est formé des doyens de faculté et du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales; il se choisit un président parmi ses membres. La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances assiste aux délibérations du comité.	15. Le Comité de promotion de l'Université choisit <u>une présidente ou</u> un président parmi ses membres. La vice-rectrice ou le vice-recteur <u>responsable des</u> ressources humaines <u>, ou la personne qu'elle ou il délègue</u> , assiste aux délibérations du <u>Comité</u> .
32.	Le Comité de promotion de l'Université considère toute question soumise par le Conseil universitaire concernant les critères spécifiques de promotion et les normes générales de promotion.	16. Le Comité de promotion de l'Université considère toute question soumise par le Conseil universitaire concernant les critères spécifiques de promotion et les normes générales de promotion.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
33.	Au moins une fois l'an, la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances présente un rapport au Conseil d'administration et au Conseil universitaire sur les décisions qu'il a prises concernant les agrégations et les titularisations.	17. Au moins une fois l'an, la vice-rectrice ou le vice-recteur <u>responsable des</u> ressources humaines présente un rapport au Conseil d'administration et au Conseil universitaire sur les décisions qu' <u>elle ou</u> il a pris concernant les agrégations et les titularisations.
Secti	on III — La fin d'emploi	[Retiré]
34.	 Nonobstant l'article 29, cesse d'être à l'emploi de l'Université, le professeur qui : prend sa retraite; a terminé la durée de son emploi déterminée par son contrat d'engagement après avoir été avisé, dans le délai prescrit, du non-renouvellement de ce contrat; a démissionné de son emploi; est congédié par le Comité exécutif. La fin d'emploi, dans les circonstances décrites aux paragraphes 2, 3 et 4, entraîne la perte du rang universitaire. Cependant, le professeur qui prend sa retraite peut conserver, à titre honorifique, son rang universitaire en utilisant le titre de professeur à la retraite. 	 18. La fin d'emploi, lors d'un congédiement, d'une fin de contrat ou d'une démission entraîne la perte du rang universitaire. [Le premier alinéa de l'art. 34 des statuts actuels est retiré – voir convention collective. La dernière partie du second alinéa du même article est déplacée à l'art. 19]
		18.1 Le titre de professeure ou professeur émérite est un titre honorifique qui peut être décerné à une personne, membre du Corps professoral, qui a cessé d'exercer ses fonctions régulières après s'être distinguée dans l'enseignement ou la recherche à l'Université. Ce titre est conféré, par le Conseil universitaire, sur recommandation de la vice-rectrice ou du vice-recteur responsable des ressources humaines et après avis du Comité de promotion de l'Université [Correspond à l'art 30 des statuts actuels.]
		19. La professeure ou le professeur qui prend sa retraite peut, sur demande, conserver, à titre honorifique, son rang universitaire en utilisant le titre de professeur à la retraite. [Correspond à la dernière partie du second alinéa de l'art. 34 des statuts actuels.]
Chap	oitre III — Les autres membres du personnel enseignant	Les Autres membres du personnel enseignant <u>ou de recherche</u>
		20. L'Université peut embaucher ou nommer, selon le cas, d'Autres membres du personnel enseignant ou de recherche. Ce sont notamment les professeures et professeurs invités, suppléants ou retraités, <u>les personnes</u> chargées de cours, les personnes responsables de formation pratique, <u>les personnes chargées d'enseignement en médecine, les professionnelles</u> et les professionnels de recherche, les auxiliaires d'enseignement ou de recherche, <u>les auxiliaires assistantes d'enseignement</u> , <u>les stagiaires</u>

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
		<u>postdoctoraux</u> salariés et toute autre catégorie déterminée par la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des ressources humaines.
		[Correspond aux articles 35 et 37 des statuts actuels. Le second alinéa de l'art. 35 des statuts actuels est retiré – voir convention collective]
35.	Sans qu'ils soient de carrière, l'Université peut aussi engager des professeurs invités, sous octroi, suppléants ou retraités.	21. [Déplacé à l'art. 20].
	Malgré les dispositions de l'article 29, le professeur sous octroi peut être nommé à un rang universitaire sans bénéficier de la permanence de rang et d'emploi.	
36.	L'Université peut aussi avoir recours, suivant les normes adoptées par le Conseil universitaire, à des professeurs de clinique, à des chargés d'enseignement clinique et à des professeurs associés qui, tout en poursuivant des activités d'enseignement ou de recherche, sont soit sans lien d'emploi avec l'Université, soit à l'emploi d'un autre organisme assurant leur traitement. Le professeur de clinique peut être nommé à un rang universitaire. La perte du titre de	22. L'Université peut aussi <u>nommer</u> , suivant les normes adoptées par le Conseil universitaire, des <u>personnes au titre de professeure ou professeur de clinique, de personne chargée</u> d'enseignement clinique, et <u>de professeure</u> ou professeur associé. et toute autre catégorie déterminée par la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des ressources humaines. Tout en poursuivant des activités d'enseignement ou de recherche, <u>ces personnes</u> sont <u>généralement</u> sans lien d'emploi avec l'Université ou à l'emploi d'un autre organisme assurant leur traitement. La professeure ou le professeur de clinique peut être nommé à un rang universitaire. La perte du
	professeur de clinique entraîne celle du rang.	titre de professeure ou professeur de clinique entraîne celle du rang.
37.	L'Université peut également engager d'autres membres du personnel enseignant qui contribuent, selon leurs conditions d'engagement, à l'enseignement et à la recherche. Ce sont notamment les chargés de cours, les responsables de formation pratique, les attachés de recherche, les professionnels de recherche et toute autre catégorie déterminée par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances. Ce sont aussi les auxiliaires d'enseignement ou de recherche qui, consacrant leur activité principale à la poursuite d'études à l'Université, normalement en vue d'un grade supérieur, participent à temps partiel à l'enseignement et à la recherche.	[Déplacé à l'art. 20].
38.	Les autres membres du personnel enseignant sont engagés ou nommés par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances.	[Déplacé à l'art. 20]. 22.1. Les Autres membres du personnel enseignant et de recherche sont engagés ou nommés par la Vice-rectrice ou le Vice-recteur responsable des ressources humaines.
Chap	oitre IV — Le personnel enseignant auxiliaire	
39.	(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)	
40.	(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)	
41.	(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)	

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
42.	(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)	
43.	(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)	
44.	(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)	
45.	(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)	
46.	(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)	
47.	(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)	
48.	(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)	
49.	(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)	
50.	(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)	
51.	(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)	
52.	(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)	
53.	(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)	
54.	(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)	
Titre \	/ — Les administrateurs	Section 3 - Les <u>Administratrices et</u> les Administrateurs
55.	Les administrateurs sont les personnes qui remplissent l'une des fonctions de direction qui suivent : membre du Conseil d'administration, vice-recteur, vice-recteur adjoint, doyen, doyen et vice-doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, secrétaire général, président d'une commission universitaire permanente, directeur général du premier cycle, directeur général de la formation continue, vice-doyen, secrétaire de faculté, secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, directeur d'un département, d'un institut d'études supérieures ou d'un service de même que tout professeur nommé à une fonction d'administrateur en vertu d'un règlement ou d'une résolution du Conseil d'administration.	[Déplacé dans les définitions : 2) « Administratrices ou Administrateurs ».]
	L'ombudsman nommé suivant l'article 238 est un administrateur. Il en est de même de l'auditeur interne et du directeur du Centre de prévention et d'intervention en matière de harcèlement.	
56.	Les administrateurs sont nommés, selon le cas, par le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire, à l'exception de ceux qui le deviennent parce qu'ils sont membres du Conseil d'administration.	23. <u>Les Administratrices et</u> les Administrateurs sont nommés par le Conseil d'administration, le Conseil universitaire ou le Comité exécutif à l'exception <u>de la Rectrice ou du Recteur qui est élu, et</u> de <u>celles et</u> ceux qui le deviennent parce qu <u>'elles ou</u> ils sont membres du Conseil

STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
Cependant, lorsque le titulaire de l'un des postes d'adminis-trateurs mentionnés à l'article 55, à l'exception des postes de membre du Conseil d'administration, cesse inopinément d'occuper son poste ou est temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et que, selon l'opinion du recteur, il y a urgence d'assurer la continuité de l'administration, le recteur peut nommer une personne devant assurer l'intérim jusqu'à ce que la vacance du poste soit comblée par le Conseil d'adminis-tration ou le Conseil universitaire, selon le cas, ou jusqu'à ce que le recteur constate que le titulaire du poste est en mesure de reprendre ses fonctions. La personne ainsi nommée par le recteur possède alors les pouvoirs attribués au titulaire du poste qu'elle détient.	d'administration <u>de par leur fonction, selon la Charte</u> . <u>Les conditions d'emploi des Administratrices et Administrateurs sont définies par règlement, le cas échéant.</u> [Le second alinéa de l'art. 56 des statuts actuels est déplacé à l'art. 25.]
	24. Toute nomination à un poste <u>d'Administratrice ou d'Administrateur qui occupe des fonctions de direction</u> et dont les responsabilités s'étendent à l'ensemble de l'Université, <u>ne faisant pas l'objet d'une procédure de nomination particulière</u> , <u>est soumis à un appel de candidatures</u> par un avis publié ou diffusé par le <u>secrétariat général</u> de l'Université, permettant aux membres de l'Université de soumettre la candidature des personnes qu'ils jugent aptes à remplir ce poste <u>ou de formuler leurs commentaires sur une candidature proposée.</u> [Correspond à l'article 11 des statuts actuels)
	 25. Lorsqu'une Administratrice ou un Administrateur, à l'exception d'une personne occupant un poste de membre du Conseil d'administration et de la Rectrice ou du Recteur : cesse inopinément d'occuper son poste; ou est temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions; et que, selon l'évaluation de la Rectrice ou du Recteur, il y a urgence d'assurer la continuité de la gestion, La Rectrice ou le Recteur peut nommer une personne devant assurer l'intérim jusqu'à ce que la vacance du poste soit comblée par <u>l'instance appropriée</u> ou jusqu'à ce que <u>la ou</u> le titulaire du
	poste <u>soit</u> en mesure de reprendre ses fonctions. La personne ainsi nommée possède alors les pouvoirs attribués au titulaire du poste qu'elle détient. [Correspond au second alinéa de l'art. 56 des statuts actuels.]
	25.1 <u>Les membres du Corps professoral</u> qui deviennent Administrateurs conservent, sauf dans les cas prévus par les présents statuts, les privilèges du professeur, nommément la permanence d'emploi et de rang, s'ils sont agrégés ou titulaires. Ils perdent cependant la qualité leur permettant de siéger, à titre de membre du Corps professoral, au Conseil universitaire et dans les commissions universitaires. [Correspond à l'art. 58 des statuts actuels.]

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
57.	Un administrateur est informé par écrit des motifs de toute destitution entraînant la perte de son emploi. Il peut alors faire appel de cette décision auprès d'un conseil d'arbitrage selon la procédure et les modalités établies par règlement.	25.2 <u>Une Administratrice ou un Administrateur</u> est informé par écrit des motifs de toute destitution entraînant la perte de son emploi <u>de sa fonction</u> . Elle ou il peut alors <u>contester</u> cette décision <u>suivant</u> la procédure d'arbitrage prévue au règlement applicable, le cas échéant. À <u>défaut, les dispositions du Code du travail</u> , RLRQ, c. C-27, portant sur l'arbitrage de grief trouvent application, par analogie et en faisant les adaptations nécessaires.
		25.3 <u>Une professeure administratrice ou un professeur administrateur qui cesse ses fonctions</u> administratives à la fin de son mandat, à la suite d'une démission ou d'une décision de la personne qui occupe les fonctions <u>de</u> Vice-rectrice ou du Vice-recteur responsable des ressources humaines, conserve son statut de professeur et redevient assujetti aux mêmes conditions de travail que si elle ou il était demeuré professeure ou professeur, à moins que cette personne n'ait été congédiée pour faute grave.
58.	Les professeurs qui deviennent administrateurs conservent, sauf dans les cas prévus par les présents statuts, les privilèges du professeur, nommément la permanence d'emploi et de rang, s'ils sont agrégés ou titulaires. Ils perdent cependant la qualité leur permettant de siéger, à titre de professeur, au Conseil universitaire et dans les commissions universitaires.	[Déplacé à 25.1]
59.	Les membres du personnel administratif qui deviennent administrateurs conservent, sauf dans les cas prévus dans les présents statuts, les privilèges acquis comme membres de ce personnel.	25.4 Les membres du Personnel administratif qui deviennent administrateurs conservent, sauf dans les cas prévus dans les présents statuts, les privilèges acquis comme membres de ce personnel.
Titre \	/I — Le personnel administratif	Section 4 - Le Personnel administratif
60.	Le personnel administratif de l'Université comprend le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel de soutien dont les fonctions sont autres que celles du personnel enseignant ou celles des administrateurs. Les membres du personnel administratif font partie soit du personnel administratif régulier, soit du personnel administratif contractuel.	[Déplacé dans les définitions : 23) « Personnel administratif ».]
61.	La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances engage le personnel administratif.	[Retiré]
62.	Dans ses relations avec son personnel administratif, l'Université s'en rapporte, soit à des contrats, soit à des conventions collectives, soit à des protocoles intervenus entre les personnes directement intéressées ou leurs représentants dûment autorisés et le Conseil d'administration.	26. <u>Les</u> relations <u>entre l'Université et</u> son Personnel administratif <u>sont régies notamment soit par</u> des contrats, <u>soit par</u> des conventions collectives, <u>soit par</u> des protocoles ou des règlements intervenus entre les personnes intéressées ou les personnes les représentant et le Conseil d'administration, selon le cas.
	Le personnel administratif contractuel est engagé pour une période de durée limitée, suivant les normes édictées par le Conseil d'administration.	[Le second alinéa de l'art. 62 des anciens Statut est retiré – voir conventions collectives.]

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
Titre VII — Assemblée générale des membres		Section 5 – Assemblée et <u>rapport aux Membres de l'Université</u>
63.	Les membres de l'Université sont convoqués une fois l'an en assemblée générale à la date et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration, durant l'automne qui suit la fin de l'année budgétaire de l'Université.	27. Les Membres de l'Université sont convoqués une fois l'an en assemblée à la date et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration, durant l'automne qui suit la fin de l'année budgétaire de l'Université.
64.	L'assemblée est convoquée par un avis publié ou diffusé par le secrétaire général de l'Université au moins quinze jours avant la date de la réunion.	28. L'assemblée est convoquée par un avis publié ou diffusé par le <u>secrétariat</u> général de l'Université au moins <u>trente</u> jours avant la date <u>de sa tenue de la réunion, par tout moyen qu'il juge approprié</u> .
		Les documents qui ne sont pas déjà accessibles à la communauté universitaire sont rendus disponibles par le secrétariat général dans un délai raisonnable précédent cette assemblée.
65.	À cette assemblée, le Conseil d'administration et le Conseil universitaire rendent compte de leur administration et font rapport des activités de l'Université; le Conseil d'administration y rend publics les états financiers de l'Université.	29. À cette assemblée, le Conseil d'administration et le Conseil universitaire rendent <u>notamment</u> compte de leur administration et font rapport des activités de l'Université. <u>L'Université</u> y rend publics <u>ses</u> états financiers.
LIVRE III – DES ORGANES ET DU PERSONNEL DE DIRECTION		III – ORGANES ET PERSONNEL DE DIRECTION
Titre '	VIII — De la direction de l'Université	Section 1 – <u>Gouvernance</u> de l'Université
Chapitre I — Les organes de direction		
		Les organes de gouvernance
		 Les organes de gouvernance 30. Les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par le Conseil d'administration, à l'exception de sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire, en fonction des pouvoirs et responsabilités qui leur sont spécifiquement conférés par les présents statuts.
		30. Les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par le Conseil d'administration, à l'exception de sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire, en fonction des pouvoirs et responsabilités
		30. Les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par le Conseil d'administration, à l'exception de sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire, en fonction des pouvoirs et responsabilités qui leur sont spécifiquement conférés par les présents statuts.
Secti	on I — Le Conseil d'administration	 30. Les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par le Conseil d'administration, à l'exception de sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire, en fonction des pouvoirs et responsabilités qui leur sont spécifiquement conférés par les présents statuts. [Correspond à l'art. 66 des statuts actuels.] 30.1 Les membres de chacun des organes de gouvernance de l'Université doivent prévenir, éviter et signaler toute situation de conflit d'intérêts, selon les règles et les procédures de régie interne qui leur
Secti 66.		 30. Les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par le Conseil d'administration, à l'exception de sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire, en fonction des pouvoirs et responsabilités qui leur sont spécifiquement conférés par les présents statuts. [Correspond à l'art. 66 des statuts actuels.] 30.1 Les membres de chacun des organes de gouvernance de l'Université doivent prévenir, éviter et signaler toute situation de conflit d'intérêts, selon les règles et les procédures de régie interne qui leur sont applicables.
	on I — Le Conseil d'administration Les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par le Conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire en vertu des dispositions de l'article 7.8 de la	 30. Les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par le Conseil d'administration, à l'exception de sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire, en fonction des pouvoirs et responsabilités qui leur sont spécifiquement conférés par les présents statuts. [Correspond à l'art. 66 des statuts actuels.] 30.1 Les membres de chacun des organes de gouvernance de l'Université doivent prévenir, éviter et signaler toute situation de conflit d'intérêts, selon les règles et les procédures de régie interne qui leur sont applicables. i) Le Conseil d'administration

STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS

- 2) modifier les statuts conformément à l'article 13 de la charte;
- 3) décider des politiques générales de l'Université et des projets d'intérêt majeur pour son développement;
- 4) adopter des règlements généraux d'ordre administratif;
- 5) créer, fusionner ou supprimer les unités d'enseignement ou de recherche et déterminer leurs responsabilités;
- 6) créer, fusionner ou supprimer des services ou autres organismes et adopter les règlements relatifs à leur gestion;
- 7) faire les nominations qui lui sont réservées par la charte et les statuts;
- 8) approuver les conventions collectives ou protocoles négociés par l'Université sous l'autorité du Comité exécutif avec les syndicats ou associations représentant les membres du personnel enseignant et du personnel administratif;
- 9) déterminer les conditions d'emploi des administrateurs;
- 10) adopter les prévisions budgétaires et le budget;
- 11) désigner une fois l'an un ou des vérificateurs des états financiers de l'Université et approuver les états financiers vérifiés;
- 12) adopter tout règlement concernant sa régie interne.

- 2) modifier les statuts conformément à l'article 13 de la Charte;
- 3) décider adopter des politiques et <u>règlements</u> généraux de l'Université et <u>décider</u> des projets d'intérêt majeur pour son développement;
- 4) adopter des règlements généraux d'ordre administratif;
- 5) <u>adopter la création</u>, la fusion ou <u>la suppression</u> des unités d'enseignement ou de recherche et déterminer leurs responsabilités;
- 6) <u>adopter la création, la fusion ou la suppression</u> des Services et adopter les règlements relatifs à leur gestion;
- 7) faire les nominations qui relèvent de sa compétence selon la Charte et les statuts ;
- 8) <u>adopter</u> les conventions collectives, règlements ou protocoles négociés par l'Université, sous l'autorité du Comité exécutif, avec les syndicats ou associations représentant <u>le Personnel</u> <u>enseignant et de recherche et le Personnel</u> administratif;
- déterminer, <u>par règlement</u>, les conditions d'emploi des <u>Administratrices et</u> des Administrateurs;
- 10) adopter le budget;
- 11) désigner une fois l'an <u>une</u>, un ou <u>des auditeurs</u> des états financiers de l'Université et <u>adopter</u> les états financiers audités;
- 12) <u>assurer la mise en place et le suivi d'une planification stratégique institutionnelle;</u>
- 13) <u>assurer une gestion intégrée des risques</u>;
- 14) adopter tout règlement, procédure ou modalité concernant l'élection au rectorat;
- 15) adopter les grandes orientations et les paramètres budgétaires;
- 16) faire les nominations des membres du Comité exécutif;
- 17)-adopter le règlement disciplinaire;
- 18) <u>répartir les responsabilités et les devoirs liés au bon fonctionnement de l'Université entre la Rectrice ou le Recteur, les Vice-rectrices ou Vice-recteurs et la Secrétaire générale ou le Secrétaire général;</u>
- 19) superviser les activités philanthropiques et les relations avec les personnes diplômées;
- 20) mettre en place les comités utiles à son bon fonctionnement, dont un comité de gouvernance.
- 21) Renouveler une fois par résolution le mandat des membres du corps professoral qui y siègent;

Le Conseil d'administration peut adopter ou modifier tout règlement <u>ou procédure</u> concernant sa régie interne, sous réserve de l'appui <u>d'au moins les deux tiers des membres présents du Conseil</u> d'administration.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
68.	Avant d'exercer ses pouvoirs dans les matières prévues aux paragraphes 3, 5 et 10 de l'article 67, le Conseil d'administration doit demander l'avis du Conseil universitaire. En outre, dans les matières prévues au paragraphe 5, l'appui d'au moins les deux tiers des membres présents du Conseil d'administration est requis pour l'adoption de toute proposition qui n'aura pas reçu l'avis favorable du Conseil universitaire.	32. Avant d'exercer ses pouvoirs dans les matières prévues aux paragraphes 3, 5 et 10 et 17 de l'article 31, le Conseil d'administration doit demander l'avis du Conseil universitaire qui adopte une proposition à cet effet. En outre, dans les matières prévues au paragraphe 5, l'appui d'au moins les deux tiers des membres votants présents du Conseil d'administration est requis pour l'adoption de toute proposition qui n'aura pas reçu l'avis favorable du Conseil universitaire.
69.	Le Conseil d'administration peut, par simple résolution, déléguer ses pouvoirs au Comité exécutif ou à tout autre organisme ou administrateur de l'Université, à l'exception des pouvoirs visés aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article 67 et de tout autre pouvoir explicitement attribué au Conseil d'administration dans les présents statuts.	33. Le Conseil d'administration peut, par simple résolution, déléguer au Comité exécutif ou à tout autre organisme ou administrateur de l'Université les pouvoirs prévus au paragraphe 4 de l'article 31. et au paragraphe 16 de ce même article à l'exception de celui de faire les nominations des Vice-rectrices ou Vice-recteurs qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article 9 de la Charte.
70.	Les séances du Conseil d'administration ont un caractère public ou privé suivant les résolutions qu'il adopte à ce sujet, selon les circonstances.	34. Les séances du Conseil d'administration ont un caractère public ou privé <u>en fonction des</u> résolutions qu'il adopte à ce sujet, selon les circonstances.
71.	 Sont membres du Conseil d'administration avec droit de vote : le recteur; le vice-recteur exécutif; un doyen élu pour deux ans par les doyens; trois professeurs élus pour trois ans par et parmi les professeurs membres du Conseil universitaire; un chargé de cours désigné pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours; un étudiant de deuxième ou de troisième cycle nommé pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élu par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est 	 Sont membres du Conseil d'administration avec droit de vote : la Rectrice ou le Recteur; la vice-rectrice ou le vice-recteur qui assume les responsabilités exécutives; une doyenne ou un doyen élu pour deux ans par les doyennes ou les doyens; trois membres du Corps professoral élus pour trois ans par et parmi les membres du Corps professoral siégeant au Conseil universitaire ou à l'une des commissions prévues aux présents statuts. Le mandat de ces personnes peut être renouvelé une fois par résolution du Conseil d'administration. une personne chargée de cours désignée pour deux ans par le collège électoral des personnes chargées de cours; une Personne étudiante de deuxième ou de troisième cycle nommé pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des membres de cette catégorie ou, en
	renouvelable une fois; 7) deux étudiants de premier cycle, nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois; 8) un directeur de service, élu pour trois ans par une assemblée constituée de l'ensemble des directeurs de service; 9) un membre du personnel administratif professionnel élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel; 10) un membre du personnel administratif de soutien élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien;	l'absence d'une telle association, <u>désigné</u> par un collège électoral. Le mandat de <u>la personne</u> <u>désignée</u> est renouvelable <u>une fois;</u> 7) deux <u>Personnes étudiantes</u> de premier cycle, nommés pour <u>deux ans</u> par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des <u>membres</u> de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, désignés par un collège électoral. Le mandat <u>des personnes désignées</u> est renouvelable <u>une fois;</u> 8) <u>une directrice ou</u> un directeur de Service, élu pour trois ans par une assemblée constituée de l'ensemble <u>des directrices et</u> des directeurs de Service; 9) un membre du personnel administratif professionnel élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien;

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
	 11) un diplômé de l'Université nommé pour trois ans par l'Association des diplômés de l'Université Laval; 12) une personne nommée pour trois ans par La Fondation de l'Université Laval; 	11) <u>deux personnes, dont au moins une est diplômée de l'Université, nommées</u> pour trois ans par le Conseil d'administration sur recommandation d'un comité du Conseil d'administration responsable de la philanthropie et des relations avec les personnes diplômées;
	13) sept personnes nommées pour trois ans par le Conseil d'administration sur présentation par un comité des candidatures formé du recteur qui le préside, de deux membres du Conseil d'administration choisis parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 du présent article et de deux membres du Conseil universitaire nommés par celuici;	12) sept personnes nommées pour trois ans par le Conseil d'administration sur <u>présentation du</u> <u>Comité</u> des candidatures du Conseil d'administration;
	14) trois personnes nommées pour trois ans par le gouvernement.	13) trois personnes nommées pour trois ans par le gouvernement.
	Dans l'exercice de son mandat, le comité des candidatures, prévu au paragraphe 13 du présent article, s'assure que les personnes dont il recommande la nomination au Conseil d'administration viennent, dans la mesure du possible, de diverses composantes de la société.	
	Seules les personnes qui ne sont pas membres de l'Université peuvent faire l'objet d'une nomination au Conseil d'administration en vertu des paragraphes 11, 12, 13 ou 14. La reconduction du mandat des personnes visées à ces paragraphes ne peut se faire plus de deux fois.	Seules les personnes qui ne sont pas Membres de l'Université peuvent faire l'objet d'une nomination au Conseil d'administration en vertu des paragraphes 11), 12) ou 13). La reconduction du mandat des personnes visées à ces paragraphes ne peut se faire plus de deux fois. [Le par. 12) de l'art. 71 des statuts actuels est intégré au par. 11).]
72.	Sont aussi membres du Conseil d'administration mais sans droit de vote: 1) les vice-recteurs autres que celui désigné au paragraphe 2 de l'article 71; 2) le secrétaire général.	 36. Sont aussi membres du Conseil d'administration, mais sans droit de vote : 1) les Vice-rectrices ou Vice-recteurs et autres que celle ou celui désigné au paragraphe 2) de l'article 35; 2) la Secrétaire générale ou le Secrétaire général.
73.	Sauf indication contraire, l'expression « membres du Conseil d'administration » désigne, dans les articles qui suivent, les personnes qui ont droit de vote au Conseil d'administration.	[Retiré]
		37. Chaque membre du Conseil d'administration doit effectuer une déclaration d'intérêt, conformément au Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration de l'Université Laval, au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.
		La Secrétaire générale ou le Secrétaire général recueille et consigne toute déclaration des membres du Conseil d'administration et conseille la présidence et les membres du Conseil d'administration relativement à la gestion des conflits d'intérêts.
74.	Un membre du Conseil d'administration, avec ou sans droit de vote, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un contrat mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Université doit dénoncer son intérêt par écrit au Conseil d'administration et s'abstenir de participer au débat et à toute décision sur le sujet dans lequel il a un intérêt.	38. Un membre du Conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un contrat mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Université doit dénoncer son intérêt par écrit au Conseil d'administration.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
	Un membre du Conseil d'administration, avec ou sans droit de vote, ne peut prendre part aux délibérations ni, s'il est membre avec droit de vote, voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct. Un membre du Conseil d'administration visé à l'un des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9 ou 10 de l'article 71 ou à l'un des paragraphes 1 ou 2 de l'article 72 doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur une question concernant son engagement ou ses conditions de travail.	Un membre du Conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations ni, s'il est membre avec droit de vote, voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct. Un membre du Conseil d'administration doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur une question concernant son engagement ou ses conditions de travail.
75.	Chacun des membres du Conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.	39. Chacun des membres du Conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.
76.	 Nonobstant ce qui est dit à l'article 75, cessent de faire partie du Conseil d'administration: 1) les membres dont le secrétaire général constate la perte de la qualité nécessaire à leur élection ou nomination et qu'il informe en conséquence par un avis dont copie est transmise aux membres du Conseil d'administration; 2) à l'exception des membres qui y siègent d'office, les membres dont le Conseil d'administration constate par résolution l'absence à plus de trois séances ordinaires consécutives du Conseil d'administration; 3) les membres visés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article 71 dont le secrétaire général constate la révocation sur réception d'une résolution appuyée par la majorité des membres du groupe ou de l'instance qui les a nommés ou élus et dont il transmet copie aux membres du Conseil d'administration; 4) les membres du Conseil d'administration avec ou sans droit de vote qui perdent la fonction leur donnant droit de siéger d'office au Conseil d'administration; 5) les membres visés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13 de l'article 71 qui transmettent par écrit leur démission au secrétaire général, lequel en avise les membres du Conseil d'administration lors de la séance qui suit la date de réception de la démission; 6) les membres visés aux paragraphes 11, 12 et 14 de l'article 71 dont le secrétaire général est informé de la démission par l'instance qui les a nommés. 	 Nonobstant ce qui est indiqué à l'article 39, cessent de faire partie du Conseil d'administration : les membres dont la Secrétaire générale ou le Secrétaire général constate la perte de la qualité nécessaire à leur élection ou nomination et qu'elle ou il informe en conséquence par un avis dont copie est transmise aux membres du Conseil d'administration; à l'exception des membres qui y siègent d'office, les membres dont le Conseil d'administration constate par résolution l'absence non motivée à plus de trois séances ordinaires consécutives du Conseil d'administration; les membres visés aux paragraphes 3), 4) 5), 6), 7), 8), 9), 10) et 11) de l'article 35 dont la Secrétaire générale ou le Secrétaire général constate la révocation sur réception d'une résolution appuyée par la majorité des membres du groupe ou de l'instance qui les a désignés; les membres du Conseil d'administration avec ou sans droit de vote qui perdent la fonction leur donnant droit de siéger d'office au Conseil d'administration; les membres visés aux paragraphes 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9), 10) et 12) de l'article 35 qui transmettent par écrit leur démission au secrétariat général, lequel en avise les membres du Conseil d'administration; les membres visés aux paragraphes 11) et 13) de l'article 35 dont la Secrétaire générale ou le Secrétaire général est informé de la démission par l'instance qui les a nommés. En outre, les membres qui doivent s'absenter pour une période prolongée en informent le secrétariat général afin de pourvoir à leur remplacement, le cas échéant.
77.	(Article abrogé par la résolution CA-95-34.)	
78.	Le mandat des successeurs des personnes cessant d'être membres du Conseil d'administration en raison des paragraphes 1, 2, 3, 5 ou 6 de l'article 76 est de la durée prévue pour la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent et commence à la date de leur élection ou nomination.	41. Le mandat des successeurs des personnes cessant d'être membres du Conseil d'administration en raison des paragraphes 1), 2), 3), 5) ou 6) de l'article 40 est de la durée prévue pour la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent et commence à la date de leur élection ou nomination.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
79.	Le Conseil d'administration choisit un président, qui convoque et préside les séances, parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 de l'article 71. Le mandat du président est de trois ans, renouvelable deux fois. Le président demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau. En cas d'absence, d'incapacité d'agir du président ou de vacance au poste de président, le recteur convoque le Conseil d'administration qui, selon le cas, choisit un président d'assemblée ou nomme un nouveau président.	42. Le Conseil d'administration choisit <u>une présidente ou</u> un président parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 11), 12) et 13) de l'article 35. Cette <u>personne</u> convoque, préside les séances et <u>veille à l'application des règles de procédure</u> . Le mandat <u>de la présidente ou</u> du président est de <u>deux</u> ans, renouvelable <u>trois</u> fois. Le Conseil d'administration choisit parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 11), 12) et 13) de l'article 35, une vice-présidente ou un vice-président qui assiste ou remplace la présidente ou le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, <u>ou pour une courte période pendant laquelle le siège est vacant. Son mandat, d'une durée de deux ans, est renouvelable. Dans le cas où le Conseil d'administration estime que la durée prévisible de l'impossibilité d'agir est importante ou dans le cas où le siège devient vacant, les membres du Conseil doivent élire une nouvelle présidente ou un nouveau président <u>dans les meilleurs délais</u>.</u>
80.	Le Conseil d'administration se réunit en séances ordinaires suivant un calendrier qu'il fixe luimême et au moins quatre fois par année. Le président convoque le Conseil d'administration à des séances extraordinaires chaque fois qu'il le juge nécessaire, que les statuts l'exigent pour l'étude d'une question ou qu'une telle séance lui est demandée par écrit pour des motifs précisés par le Comité exécutif ou par au moins le quart des membres du Conseil d'administration.	43. [Retiré – fait maintenant partie des Règles de procédure relatives aux séances du Conseil d'administration de l'Université Laval et à sa régie interne.]
81.	Pour toute séance du Conseil d'administration, l'avis de convocation doit être transmis par écrit par le secrétaire général à ceux qui ont droit d'y être convoqués, au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. L'avis doit préciser le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de la séance. Le Conseil d'administration ne peut s'occuper d'un sujet qui ne figure pas au projet d'ordre du jour d'une séance, sauf si les deux tiers des membres présents à la séance y consentent. L'avis de convocation à une séance extraordinaire demandée par le Comité exécutif ou par un groupe de membres du Conseil d'administration doit être transmis dans les cinq jours qui suivent la réception d'une telle demande. En cas d'urgence, le président ou le recteur peut cependant convoquer, dans tout délai, une séance extraordinaire qui sera considérée comme régulièrement convoquée si l'avis de convocation a été transmis à chacun des membres, par lettre recommandée, par messager, par télégramme, par télécopieur ou par courrier électronique, à son lieu ou à son poste de travail ou à sa dernière adresse connue. Lorsque les circonstances le justifient, le président peut autoriser la tenue d'une séance extraordinaire ou la participation d'un membre à une séance ordinaire ou extraordinaire, par voie de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire. Il en est alors fait mention au procès-verbal.	[Retiré – fait partie des Règles de procédure relatives aux séances du Conseil d'administration de l'Université Laval et à sa régie interne]

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
82.	Le quorum de toute séance du Conseil d'administration est égal à la moitié du nombre de ses membres qui sont alors en fonction. Ce quorum est exigé pour la durée de la séance. Si un ou des membres doivent s'abstenir de participer à une séance par application des dispositions de l'article 74, le quorum est égal à la moitié du nombre de membres qui peuvent participer à la séance. Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convo-cation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un avis de convocation est envoyé à cette fin.	 44. Le quorum de toute séance du Conseil d'administration est égal à la moitié du nombre de ses membres <u>ayant le droit de vote</u> qui sont alors en fonction. Ce quorum est exigé pour la durée de la séance. [Les alinéas 2 et 3 de l'art. 82 des Statuts sont retirés - font maintenant partie des Règles de procédure relatives aux séances du Conseil d'administration de l'Université Laval et à sa régie interne.]
83.	Les décisions du Conseil d'administration, prises en vertu des pouvoirs décrits au paragraphe 2 de l'article 67, et la nomination de l'ombudsman suivant les dispositions de l'article 238, requièrent l'appui des deux tiers des voix des membres présents du Conseil d'administration. Les autres décisions du Conseil d'administration sont prises à	44.1 Les décisions du Conseil d'administration, prises en vertu des pouvoirs décrits au paragraphe 2 de l'article 31, et la nomination de l'ombudsman suivant les dispositions de l'article 212, requièrent l'appui des deux tiers des voix des membres présents du Conseil d'administration.
	la majorité des voix exprimées par les membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 68. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.	Les autres décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres votants présents, sous réserve des dispositions de l'article 32.
	Les membres du Conseil d'administration expriment leur suffrage soit par vote à main levée, soit, si tel est le désir d'au moins trois membres, par vote secret. Pour toute décision, la déclaration faite par le président de la séance, selon laquelle une proposition est adoptée, adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée, constitue la preuve irréfutable d'une telle décision.	La présidence ne vote qu'en cas d'égalité des voix. [Ce dernier paragraphe est retiré – fait maintenant partie des Règles de procédure relatives aux séances du Conseil d'administration de l'Université Laval et à sa régie interne.]
84.	Le président d'une séance du Conseil d'administration peut, avec le consentement majoritaire des membres présents, suspendre cette séance et convenir avec eux de la poursuivre à un autre moment. Il n'est pas tenu d'en informer les membres alors absents du Conseil d'administration.	[Retiré – fait maintenant partie des Règles de procédure relatives aux séances du Conseil d'administration de l'Université Laval et à sa régie interne.]
	Lors de la poursuite de la séance, le Conseil d'administration ne peut considérer un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour de la séance, à moins de satisfaire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 81.	
85.	Le secrétaire général de l'Université tient les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration dans un ou plusieurs registres prévus à cette fin.	[Retiré – fait maintenant partie des Règles de procédure relatives aux séances du Conseil d'administration de l'Université Laval et à sa régie interne.]
	Le procès-verbal d'une séance est lu et approuvé au début de la séance suivante; après son approbation, il est signé par la personne qui préside alors la séance.	
	Il y a dispense de lecture du procès-verbal d'une séance dont une copie a été expédiée à tous les membres du Conseil d'administration au moins trois jours avant la date de la séance suivante.	

	STATUTS ACTUELS	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS
	Version de juillet 2022	À LA SUITE DES CONSULTATIONS
86.	Sous réserve des présents statuts, le Conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux séances du Conseil d'administration (Morin, Victor. <i>Procédure des assemblées délibérantes</i> , 4e éd. fr., Montréal, 1969).	45. En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, <u>la Procédure des assemblées délibérantes courante</u> de <u>Victor</u> Morin s'applique aux séances du Conseil d'administration.
Secti	on II — Le Conseil universitaire	ii) Le Conseil universitaire
87.	Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration, le Conseil universitaire exerce les pouvoirs de l'Université sur les questions d'ordre académique, notamment :	46. Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration, le Conseil universitaire exerce <u>les droits</u> et pouvoirs de l'Université sur les questions d'ordre académique, notamment :
	1) créer les grades, diplômes et certificats;	1) créer les grades, diplômes et certificats;
	2) octroyer les doctorats d'honneur;	2) octroyer les doctorats d'honneur;
	3) adopter les programmes d'études;	3) adopter les programmes de grades, de diplômes et de certificats;
	 adopter les règlements généraux concernant les études, les grades universitaires, les diplômes et les certificats; 	 adopter <u>les politiques et</u> les règlements généraux <u>qui relèvent de sa compétence</u>, notamment concernant les études, les grades universitaires, les diplômes et les certificats;
	5) adopter les normes d'admission des étudiants;	5) adopter les normes d'admission <u>des Personnes étudiantes</u> ;
	6) établir les critères de promotion des professeurs et les critères d'équivalence de doctorat;	6) établir les <u>normes générales</u> de promotion <u>des membres du Corps professoral;</u>
	7) faire les nominations qui lui sont réservées en fonction des statuts;	7) faire les nominations qui lui sont réservées en fonction <u>de la Charte</u> ou des statuts;
	8) reconnaître les centres de recherche et les instituts;	8) <u>désigner</u> les Centres de recherche et les Instituts <u>reconnus</u> ;
	9) évaluer les programmes de formation et les centres de recherche reconnus;	 recevoir et approuver les évaluations des programmes de formation, des Centres de recherche et des Instituts reconnus;
	10) formuler des avis au Conseil d'administration dans les matières prévues à l'article 68 des présents statuts ainsi que sur toute question ayant des incidences sur l'enseignement et la recherche.	10) formuler des avis au Conseil d'administration dans les matières prévues à l'article 32 des présents statuts, à savoir :
		i) les politiques et <u>règlements</u> généraux de l'Université et des projets d'intérêt majeur pour son développement;
		ii) la création, la fusion ou suppression des unités d'enseignement ou de recherche et la détermination <mark>de</mark> leurs responsabilités;
		iii) le budget;
		ainsi que sur toute question ayant des incidences sur l'enseignement et la recherche;
		11) participer à l'élaboration et au suivi de la planification stratégique institutionnelle;
		12) mettre en place les comités utiles à son bon fonctionnement, dont un comité de gouvernance;
		13) adopter le règlement disciplinaire.

STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022		PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS	
		Le Conseil universitaire peut adopter ou modifier tout règlement <u>ou procédure</u> concernant sa régie interne, sous réserve de l'appui <u>d'au moins les deux tiers</u> de ses membres présents. [Correspond à la première partie de l'article 104 des statuts actuels. La seconde partie se trouve à l'art.55 de la proposition]	
88.	Le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire peuvent demander au recteur la convocation d'un comité formé de trois représentants de chaque conseil, dont leur président, pour étudier tout différend survenant entre lesdits conseils concernant leur juridiction respective. Le comité formule des recommandations et le Conseil d'administration statue en dernière instance.	47. Le Conseil d'administration et ou le Conseil universitaire peuvent demander à la Rectrice ou au Recteur la convocation d'un comité formé de trois membres de chacun de ceux-ci, dont la présidente ou le président de chacun d'eux, pour étudier tout différend concernant leur juridiction respective. Le comité formule des recommandations et le Conseil d'administration statue en dernière instance.	
89.	Les séances du Conseil universitaire ont un caractère public ou privé suivant les résolutions qu'il adopte à ce sujet, selon les circonstances.	48. Les séances du Conseil universitaire ont un caractère public ou privé <u>en fonction des</u> résolutions qu'il adopte à ce sujet, selon les circonstances.	
90.	 Sont membres du Conseil universitaire avec droit de vote: le recteur; les vice-recteurs; le secrétaire général; les doyens; le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales; vingt-cinq professeurs élus pour trois ans par l'assemblée des professeurs des facultés à raison: d'autant de professeurs, par faculté, que leur nombre, au 1er janvier, comporte un multiple complet du quotient obtenu en divisant par vingt-cinq le nombre total de professeurs de l'Université; du nombre requis de professeurs pour combler la différence, le cas échéant, entre le nombre vingt-cinq et celui obtenu en application du paragraphe a, en attribuant les sièges disponibles selon les règles suivantes et dans l'ordre suivant: i. un siège à chacune des facultés non représentées au terme de l'application du paragraphe a, mais dont le nombre de professeurs représente 75 % ou plus du quotient obtenu en a. Dans le cas où le nombre de sièges disponibles serait inférieur au nombre de facultés concernées, le ou les sièges en question sont occupés en alternance par des représentants de ces facultés, selon le nombre de professeurs qu'elles comptent et, en cas d'égalité, selon l'ordre alphabétique de leur dénomination. Dans ce cas, les professeurs élus à ces postes y siègent pour la durée d'un seul mandat; 	 Sont membres du Conseil universitaire avec droit de vote: La Rectrice ou le Recteur, qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix; les Vice-rectrices ou les Vice-recteurs; les doyennes ou les doyens; la doyenne ou le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales; vingt-cinq membres du Corps professoral élus pour trois ans par l'assemblée des membres du Corps professoral des Facultés à raison:	

STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022

- ii. un ou plusieurs sièges à l'ensemble des facultés non représentées au terme de l'application du paragraphe a et du sous-paragraphe i, le nombre de sièges en question étant égal au résultat de la division du nombre total de professeurs de ces facultés par le quotient établi au paragraphe a et le ou les sièges en question étant occupés en alternance selon les règles établies au sous-paragraphe i;
- iii. tout autre siège, le cas échéant, est attribué aux facultés dont le rapport entre le nombre de sièges attribués et le nombre de professeurs dépasse le quotient établi au paragraphe a dans l'ordre décroissant de ce dépassement.
- 7) deux chargés de cours désignés pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours;
- 8) un professionnel de recherche désigné pour deux ans par le collège électoral des professionnels de recherche;

- 9) quatre étudiants de premier cycle nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois;
- 10) quatre étudiants de deuxième ou de troisième cycle nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois;
- 11) un membre du personnel administratif professionnel élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel;
- 12) un membre du personnel administratif de soutien élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien;
- 13) un représentant du niveau collégial nommé pour trois ans par le Conseil universitaire sur présentation par un comité des candidatures formé par lui;
- 14) un représentant externe du monde de la recherche nommé pour trois ans par le Conseil universitaire sur présentation par un comité des candidatures formé par lui;
- 15) deux directeurs de centre de recherche ou d'institut reconnu par le Conseil universitaire, élus pour trois ans par une assemblée de ces directeurs:

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS

- ii. un ou plusieurs sièges à l'ensemble des Facultés non représentées au terme de l'application du paragraphe a et du sous-paragraphe i, le nombre de sièges en question étant égal au résultat de la division du nombre total <u>de</u> membres du <u>Corps</u> <u>professoral</u> de ces Facultés par le quotient établi au paragraphe a et le ou les sièges en question étant occupés en alternance selon les règles établies au sous-paragraphe i:
- iii. tout autre siège, le cas échéant, est attribué aux Facultés dont le rapport entre le nombre de sièges attribués et le nombre <u>de</u> membres du <u>Corps professoral</u> dépasse le quotient établi au paragraphe a dans l'ordre décroissant de ce dépassement;
- 7) deux <u>personnes chargées</u> de cours désignées pour deux ans par leur collège électoral;
- 7.1) <u>une personne responsable de formation pratique désignée pour deux ans par leur collège</u> électoral;
- 8) une professionnelle ou un professionnel de recherche désigné pour deux ans par leur collège électoral;
- 8.1) une Stagiaire postdoctorale ou un Stagiaire postdoctoral désigné pour deux ans par le collège électoral des chercheuses et des chercheurs postdoctoraux;
- 9) quatre <u>Personnes étudiantes</u> de premier cycle nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de <u>désigner ces personnes</u> ou, en l'absence d'une telle association, <u>désignés</u> par un collège électoral. Le mandat <u>de la Personne étudiante</u> est renouvelable <u>deux</u> fois;
- 10) quatre <u>Personnes étudiantes</u> de deuxième ou de troisième cycle nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de <u>désigner ces personnes</u> ou, en l'absence d'une telle association, <u>désignés</u> par un collège électoral. Le mandat <u>de la Personne étudiante</u> est renouvelable <u>deux</u> fois;
- 11) un membre du personnel administratif professionnel, qui œuvre dans le secteur de <u>l'enseignement ou de la recherche</u>, élu pour trois ans par leur collège électoral;
- 12) un membre du personnel administratif de soutien, <u>qui a un intérêt pour l'enseignement ou la recherche</u>, élu pour trois ans par leur collège électoral;
- 13) <u>une personne représentante</u> du niveau collégial nommée pour trois ans par le Conseil universitaire sur <u>recommandation par le comité de gouvernance du Conseil universitaire</u>;
- 14) <u>une personne</u> externe, provenant du monde de la recherche, <u>nommée</u> pour trois ans par le Conseil universitaire sur <u>recommandation par le comité de gouvernance du Conseil universitaire</u>;
- 15) deux <u>directrices ou</u> directeurs de Centre de recherche ou d'Institut reconnu par le Conseil universitaire, élus pour trois ans par une assemblée de ces directrices et directeurs;

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS		
	16) en alternance, un directeur de service, élu pour deux ans par une assemblée constituée de l'ensemble des directeurs de service ou un membre du personnel administratif cadre, élu pour deux ans par le collège électoral des membres du personnel administratif cadre.	16) <u>une directrice ou</u> un directeur de Service <u>, qui œuvre dans les secteurs de l'enseignement ou de la recherche</u> élu pour deux ans par une assemblée constituée de l'ensemble des <u>directrices</u> <u>et directeurs de Service</u> ;		
		17) <u>une personne cadre qui œuvre dans les secteurs de l'enseignement ou de la recherche,</u> élue pour deux ans par son collège électoral;		
		17.1) <u>la vice-rectrice adjointe ou le vice-recteur adjoint qui a la responsabilité des études de premier cycle;</u>		
		18) les présidentes et présidents des commissions permanentes;		
		La secrétaire générale ou le secrétaire général est aussi membre du Conseil universitaire, mais sans droit de vote.		
91.	Sont aussi membres du Conseil universitaire mais sans droit de vote:	[Déplacé en partie aux par. 17.1 (le directeur général du premier cycle		
	1) les présidents des commissions créées par les présents statuts;	n'existe plus et est remplacé par le vice-recteur adjoint qui a la responsabilité des études de premiers cycle) et 18) de l'article 49 (le		
	2) le directeur général du premier cycle;	président de commission a désormais le droit de vote) et au second		
	3) le directeur général de la formation continue;	alinéa de l'article 49. Une École supérieure est un Département.]		
	4) le directeur de l'École d'études supérieures			
91.1.	Le secrétaire général établit, sur la base du nombre de professeurs au 31 décembre de chaque année, la répartition des sièges prévus aux paragraphes 4 et 6 de l'article 90.	[Le premier alinéa de l'art. 91.1 des statuts actuels est déplacé à l'art. 67. Le reste de l'article est retiré et fait maintenant partie d'une règle distincte adoptée par le Conseil universitaire.]		
	Une modification de ces sièges lors du calcul annuel ou lors de la création ou de l'abolition d'une faculté entre en vigueur à la date de la première séance ordinaire de l'année ou à la date de la création ou de l'abolition d'une faculté et peut avoir pour effet d'abréger la durée du mandat d'un membre du Conseil universitaire.			
	Le constat qu'une faculté possède un siège en surnombre entraîne la fin du mandat de la personne qui occupe ce siège.			
	Le membre du Conseil qui y siège en vertu des dispos <mark>itions</mark> du sous-alinéa ii du paragraphe 6 de l'article 90 et qui ne termine pas son mandat est réputé l'avoir terminé aux fins de l'application des dispositions de ces sous-alinéas.			
	L'article 93 s'applique au membre dont le mandat prend fin en raison de l'application du troisième alinéa.			
92.	Sauf indication contraire, l'expression « membres du Conseil universitaire » désigne, dans les articles qui suivent, les personnes qui ont droit de vote au Conseil universitaire.	[Retiré – tous les membres sont votants.]		
93.	Sauf exception prévue par les présents statuts, le mandat des membres élus, désignés ou nommés du Conseil universitaire est renouvelable une fois.	50. Sauf exception prévue par les présents statuts, le mandat des membres élus, désignés ou nommés du Conseil universitaire est renouvelable une fois.		

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS	
	Chacun des membres du Conseil universitaire demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.		
		51. Chaque membre du Conseil universitaire demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'elle ou il ait été élu, désigné, remplacé ou nommé de nouveau.	
94.	 Nonobstant ce qui est dit à l'article 93, cessent de faire partie du Conseil universitaire : 1) les membres dont le secrétaire général constate la perte de la qualité nécessaire à leur élection ou nomination et qu'il informe en conséquence par un avis dont copie est transmise aux membres du Conseil universitaire; 2) à l'exception des membres qui y siègent d'office, les membres dont le Conseil universitaire constate par résolution l'absence à plus de trois séances ordinaires consécutives du Conseil universitaire; 3) les membres visés aux paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15 de l'article 90 dont le secrétaire général constate la révocation sur réception d'une résolution appuyée par la majorité des membres du groupe qui les a nommés ou élus et dont il transmet copie aux membres du Conseil universitaire; 4) les membres du Conseil universitaire avec ou sans droit de vote qui perdent la fonction leur donnant droit de siéger d'office au Conseil universitaire; 5) les membres visés aux paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 90 qui transmettent par écrit leur démission au secrétaire général, lequel en avise les membres du Conseil universitaire lors de la séance qui suit la date de réception de la démission. 	 Nonobstant ce qui est indiqué aux articles 50 et 51, cessent de faire partie du Conseil universitaire : les membres dont la Secrétaire générale ou le Secrétaire général constate la perte de la qualité nécessaire à leur élection ou nomination; à l'exception des membres qui y siègent d'office, les membres dont le Conseil universitaire constate par résolution l'absence non motivée à plus de trois séances ordinaires consécutives du Conseil universitaire; les membres visés aux paragraphes 6), 7), 7.1), 8), 8.1), 9), 10), 11), 12), 14), 15) et 17) de l'article 49 dont la Secrétaire générale ou le Secrétaire général constate la révocation sur réception d'une résolution appuyée par la majorité des membres du groupe qui les a nommés ou élus et dont une copie est transmise aux membres du Conseil universitaire; les membres du Conseil universitaire qui perdent la fonction leur donnant droit de siéger d'office au Conseil universitaire; les membres visés aux paragraphes 6), 7), 7.1), 8), 8.1), 9), 10), 11), 12), 14), 15) et 17) de l'article 49 qui transmettent par écrit leur démission à la Secrétaire générale ou au Secrétaire général, laquelle ou lequel en avise les membres du Conseil universitaire lors de la séance qui suit la date de réception de la démission. 	
		En outre, les membres qui doivent d'absenter pour une période prolongée en informent le secrétariat général afin de pourvoir à leur remplacement, le cas échéant.	
95.	(Article abrogé par la résolution CA-95-34.)		
96.	Le mandat des successeurs des personnes cessant d'être membres du Conseil universitaire en raison des paragraphes 1, 2, 3 ou 5 de l'article 94 est de la durée prévue pour la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent et commence à la date de leur élection ou nomination.	52.1 Le mandat <u>des personnes qui succèdent</u> aux membres du Conseil universitaire <u>visés par les</u> paragraphes 1, 2, 3 ou 5 de l'article 52 est de la durée prévue pour la catégorie de membres à laque ils appartiennent et commence à la date de leur élection ou nomination.	
97.	Le recteur ou celui qui, en son absence ou incapacité d'agir en exerce les fonctions d'après les statuts, convoque et préside les séances du Conseil universitaire.	53. <u>La Rectrice ou le Recteur convoque et préside les séances du Conseil universitaire.</u> <u>En l'absence de la Rectrice ou du Recteur, de son incapacité d'agir ou de la vacance de son postout autre Vice-rectrice ou Vice-recteur peut convoquer et présider les séances du Conseil universitaire.</u>	

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
98.	Le Conseil universitaire se réunit en séances ordinaires suivant un calendrier qu'il fixe luimême et au moins quatre fois par année.	[Retiré – fait maintenant partie des Règles de procédure relatives aux séances du Conseil universitaire de l'université Laval et à sa Régie interne.]
	Le recteur convoque le Conseil universitaire à des séances extraordinaires chaque fois qu'il le juge nécessaire, que les statuts l'exigent pour l'étude d'une question ou qu'une telle séance lui est demandée par écrit pour des motifs précisés par le Conseil d'administration, par le Comité exécutif ou par au moins le quart des membres du Conseil universitaire.	
99.	Pour toute séance du Conseil universitaire, l'avis de convocation doit être transmis par écrit par le secrétaire général à ceux qui ont droit d'y être convoqués, au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.	[Retiré – fait maintenant partie des Règles de procédure relatives aux séances du Conseil universitaire de l'université Laval et à sa Régie interne.]
	L'avis doit préciser le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de la séance. Le Conseil universitaire ne peut s'occuper d'un sujet qui ne figure pas au projet d'ordre du jour d'une séance, sauf si les deux tiers des membres présents à la séance y consentent.	
	L'avis de convocation à une séance extraordinaire demandée par le Conseil d'administration, par le Comité exécutif ou par un groupe de membres du Conseil universitaire doit être transmis dans les cinq jours qui suivent la réception d'une telle demande.	
	En cas d'urgence, le recteur peut cependant convoquer, dans tout délai, une séance extraordinaire qui sera considérée comme régulièrement convoquée si l'avis de convocation a été transmis à chacun des membres, par lettre recommandée, par messager, par télégramme, par télécopieur ou par courrier électronique, à son lieu ou à son poste de travail ou à sa dernière adresse connue.	
	Lorsque les circonstances le justifient, le recteur peut autoriser la tenue d'une séance extraordinaire ou la participation d'un membre à une séance ordinaire ou extraordinaire, par voie de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire. Il en est alors fait mention au procès-verbal.	
100.	Le quorum de toute séance du Conseil universitaire est égal à la moitié du nombre de membres du Conseil universitaire qui sont alors en fonction. Ce quorum est exigé pour la durée de la séance.	54. Le quorum de toute séance du Conseil universitaire est égal à la moitié du nombre de ses membres ayant le droit de vote qui sont alors en fonction. Ce quorum est exigé pour la durée de la séance.
	Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un avis de convocation est envoyé à cette fin.	[Retiré – fait maintenant partie des Règles de procédure relatives aux séances du Conseil universitaire de l'université Laval et à sa Régie interne.]

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
101.	Les décisions du Conseil universitaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.	[Retiré – fait maintenant partie des Règles de procédure relatives aux séances du Conseil universitaire de l'université Laval et à sa Régie interne.]
	En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.	
	Les membres du Conseil universitaire expriment leur suffrage soit par vote à main levée, soit, si tel est le désir d'au moins trois membres, par vote secret. Pour toute décision, la déclaration faite par le président de la séance, selon laquelle une proposition est adoptée, adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée, constitue la preuve irréfutable d'une telle décision.	
102.	Le président d'une séance du Conseil universitaire peut, avec le consentement majoritaire des membres présents, suspendre cette séance et convenir avec eux de la poursuivre à un autre moment. Il n'est pas tenu d'en informer les membres alors absents du Conseil universitaire.	[Retiré – fait maintenant partie des Règles de procédure relatives aux séances du Conseil universitaire de l'université Laval et à sa Régie interne.]
	Lors de la poursuite de la séance, le Conseil universitaire ne peut considérer un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour de la séance, à moins de satisfaire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 99.	
103.	Le secrétaire général de l'Université tient les procès-verbaux des séances du Conseil universitaire dans un ou plusieurs registres prévus à cette fin.	[Retiré – fait maintenant partie des Règles de procédure relatives aux séances du Conseil universitaire de l'université Laval et à sa Régie interne.]
	Le procès-verbal d'une séance est lu et approuvé au début de la séance suivante; après son approbation, il est signé par la personne qui préside alors la séance.	
	Il y a dispense de lecture du procès-verbal d'une séance dont une copie a été expédiée à tous les membres du Conseil universitaire au moins trois jours avant la date de la séance suivante.	
104.	Sous réserve des présents statuts, le Conseil universitaire peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux séances du Conseil universitaire (Morin, Victor. <i>Procédure des assemblées délibérantes</i> , 4e éd. fr., Montréal, 1969.	55. Sous réserve des présents statuts, le Conseil universitaire peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée <u>sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration</u> . <u>Le cas échéant, l'appui d'au moins les deux tiers des membres du Conseil universitaire présents est requis.</u>
		En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, <u>la Procédure des assemblées délibérantes</u> courante de <u>Victor</u> Morin s'applique aux séances du Conseil universitaire.
		[Première partie de l'article 104 est déplacé au deuxième alinéa de l'article 46.]

STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022		PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS	
Secti	on III — Le Comité exécutif	iii) Le Comité exécutif	
105.	Le Comité exécutif voit à l'exécution des politiques et décisions du Conseil d'administration et du Conseil universitaire, assure l'administration courante de l'Université et exerce, en outre, les autres pouvoirs qui lui sont conférés dans les statuts ou qui lui sont délégués par le Conseil d'administration ou par le Conseil universitaire.	56. Le Comité exécutif voit à l'exécution des politiques et décisions du Conseil d'administration et du Conseil universitaire, assure l'administration courante de l'Université et exerce, en outre, les autres pouvoirs qui lui sont conférés dans les statuts ou qui lui sont délégués par le Conseil d'administration ou par le Conseil universitaire.	
106.	Sans limiter la généralité de l'article 105, le Comité exécutif exerce notamment les fonctions suivantes :	57. Sans limiter la généralité de l'article 56, le Comité exécutif exerce notamment les fonctions suivantes :	
	 faire les nominations qui ne sont pas expressément réservées par la charte ou les statuts au Conseil d'administration ou au Conseil universitaire, à un organisme ou à un administrateur de l'Université; 	 faire les nominations qui ne sont pas expressément réservées par la Charte ou les statuts au Conseil d'administration ou au Conseil universitaire, à un organisme ou à une Administratrice ou un Administrateur; 	
	2) superviser l'administration des biens matériels de l'Université;	2) superviser l'administration des biens matériels de l'Université;	
	3) voir à l'établissement des prévisions budgétaires et du budget;	3) voir à l'établissement des prévisions budgétaires et du budget;	
	4) voir à la préparation des états financiers;	4) voir à la préparation des états financiers;	
	5) surveiller et contrôler l'exécution du budget;	5) surveiller et contrôler l'exécution du budget;	
	 faire au Conseil d'administration et au Conseil universitaire des recommandations sur toute matière de leur compétence; 	6) faire au Conseil d'administration et au Conseil universitaire des recommandations sur toute matière de leur compétence;	
	7) adopter tout règlement et prendre toute décision qu'il juge utiles, dans l'accomplissement de son mandat, à l'administration de l'Université;	7) adopter tout règlement et prendre toute décision qu'il juge utile, dans l'accomplissement de son mandat, à l'administration de l'Université;	
	 adopter en cas d'urgence toute mesure provisoire nécessaire au bon fonctionnement de l'Université; 	8) adopter en cas d'urgence toute mesure provisoire nécessaire au bon fonctionnement de l'Université;	
	 adopter les règlements qu'il juge nécessaires à la bonne marche de ses affaires et concernant notamment le mode de convocation des séances, le lieu des séances et la procédure à suivre en général; 	 adopter les règlements qu'il juge nécessaires à la bonne marche de ses affaires et concernant notamment le mode de convocation des séances, le lieu des séances et la procédure à suivre en général; 	
	10) former, s'il le croit utile, des comités temporaires à des fins particulières;	10) former, s'il le croit utile, des comités temporaires à des fins particulières;	
	 faire périodiquement rapport de son administration au Conseil d'administration et au Conseil universitaire. 	11) faire périodiquement rapport de son administration au Conseil d'administration et au Conseil universitaire;	
		12) adopter les modalités accompagnant les politiques et règlements de l'Université, le cas échéant;	
		13) faire les nominations qui lui sont dévolues par résolution du Conseil d'administration;	
		14) superviser l'administration des partenariats et des fonds philanthropiques;	
		15) autoriser les mandats de négociation des conventions collectives;	
		16) recommander au Conseil d'administration l'adoption des conventions collectives.	

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
107.	 Sont membres du Comité exécutif, avec droit de vote: 1) le recteur; 2) les vice-recteurs; 3) deux membres du Conseil d'administration nommés pour deux ans par le Conseil d'administration et choisis parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 de l'article 71; 4) quatre membres du Conseil d'administration nommés pour deux ans par le Conseil d'administration et choisis parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 71. Est aussi membre du Comité exécutif, sans droit de vote, le secrétaire général. En cas d'égalité des voix, le vote du recteur ou, en son absence, celui du président est prépondérant. 	 Sont membres du Comité exécutif, avec droit de vote: la Rectrice ou le Recteur; les Vice-rectrices ou les Vice-recteurs; la doyenne ou le doyen membres du Conseil d'administration; deux membres du Conseil d'administration nommés pour deux ans par le Conseil d'administration et choisis parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 4), 5) 9) 6), 7), 8), 9) et 10) de l'article 35; deux membres du Conseil universitaire ou de l'une des commissions prévues aux statuts nommés pour deux ans par le Conseil d'administration et choisis parmi les personnes qui ont répondu à un appel de candidatures. Aux fins des nominations des membres visés aux paragraphes 3) et 4), le Comité exécutif veille, lorsque possible, à la désignation d'une personne étudiante. Est aussi membre du Comité exécutif, sans droit de vote, la Secrétaire générale ou le Secrétaire général. La présidence ne vote qu'en cas d'égalité des voix. [Le dernier alinéa de l'art. 107 des statuts actuels est retiré.]
108.	Un membre nommé du Comité exécutif entre en fonction à la date de sa nomination et le demeure jusqu'au terme de son mandat si, au-delà de ce terme, il n'est plus membre du Conseil d'administration ou jusqu'à la nomination de son successeur si, au terme de son mandat, il demeure membre du Conseil d'administration.	[Retiré et déplacé à l'article 61, alinéa 2].
		 59. Les séances du Comité exécutif sont convoquées et présidées par la vice-rectrice ou le vice-recteur qui assume les responsabilités exécutives de l'Université. En l'absence de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur, de son incapacité d'agir ou de la vacance de son poste, la Rectrice ou le Recteur ou tout autre Vice-rectrice ou Vice-recteur peut présider l'assemblée. [Correspond à l'art. 112 des statuts actuels.] 60. Le quorum des séances du Comité exécutif est fixé à 50 % de ses membres votants en fonction.
109.	Un membre nommé du Comité exécutif cesse d'en faire partie, avant la fin normale de son mandat : 1) s'il n'est plus membre du Conseil d'administration;	 [Correspond à l'art. 111 des statuts actuels.] 61. <u>Une personne</u> nommée <u>membre</u> du Comité exécutif cesse d'en faire partie, avant la fin normale de son mandat : si elle n'est plus membre du Conseil d'administration ou du Conseil universitaire, le cas

STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022		PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS	
	 s'il démissionne, soit comme membre du Conseil d'administration, soit comme membre du Comité exécutif. Dans le dernier cas, il doit en aviser par écrit le vice-recteur exécutif; le Comité exécutif accepte sa démission et décide s'il demeure membre du Comité exécutif jusqu'à la nomination de son successeur; s'il est relevé de sa fonction par le Conseil d'administration. 	 échéant; 2) si elle démissionne, soit comme membre du Conseil d'administration, du Conseil universitaire ou du Comité exécutif. Dans le dernier cas, elle doit en aviser par écrit la présidente ou le président du Comité exécutif; le Comité exécutif accepte sa démission et décide si elle demeure membre du Comité exécutif jusqu'à la nomination de la personne qui lui succédera; 3) si elle est relevée de sa fonction par le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire; 4) si elle perd sa qualité pour être membre. Chacune des personnes nommées membres demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'elle ait été remplacée ou nommée de nouveau sauf si elle perd la qualité pour siéger comme membre. 	
110.	Un membre nommé du Comité exécutif doit être renommé ou avoir un successeur désigné, dans les trente jours qui précèdent la fin normale de son mandat. Il doit être remplacé dans les trente jours qui suivent la fin de son mandat lorsque cette dernière survient inopinément.	[Retiré]	
111.	Le quorum des séances du Comité exécutif est fixé à 50 % de ses membres en fonction.	[Déplacé à l'art. 60.]	
112.	Les séances du Comité exécutif sont convoquées et présidées par le vice-recteur exécutif de l'Université.	[Déplacé à l'art. 59.]	
Section IV — Les commissions universitaires		iv) Les commissions universitaires	
§ 1 —	Dispositions générales		
113.	Le Conseil d'administration et le Conseil universitaire forment différentes commissions et leur confient l'examen et l'étude de questions se rattachant à des domaines particuliers de la direction et de l'administration de l'Université. Trois commissions sont permanentes : la Commission des études, la Commission de la recherche et la Commission des affaires étudiantes. Le Conseil d'administration et le Conseil universitaire peuvent, en outre, former des commissions temporaires lorsqu'ils le jugent à propos.	62. Le Conseil universitaire forme différentes commissions et leur confie l'examen et l'étude de questions se rattachant à des domaines particuliers de la direction et de l'administration de l'Université. Trois commissions sont permanentes : la Commission des études, la Commission de la recherche et la Commission des affaires étudiantes. Le Conseil universitaire peut, en outre, former des commissions temporaires lorsqu'ils le juge à propos, lesquelles peuvent se voir confier des mandats exclusifs et distincts de ceux déjà dévolus aux commissions existantes.	
114.	Relevant du Conseil d'administration ou du Conseil universitaire, conformément aux dispositions des articles qui suivent, les commissions universitaires exercent les fonctions et les pouvoirs qui leur sont attribués par les présents statuts ou par le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire eux-mêmes.	63. Relevant du Conseil universitaire, conformément aux dispositions des articles qui suivent, les commissions universitaires exercent les fonctions et les pouvoirs qui leur sont attribués par les présents statuts.	

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022		PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
115.	Les commissions universitaires adoptent des règlements pour leur gouverne et leur régie interne, concernant notamment le quorum, le mode de convocation, le lieu et la procédure de leurs séances. Elles peuvent modifier ces règlements lorsqu'elles le jugent opportun.	64.	Les commissions universitaires adoptent des règlements pour leur gouverne et leur régie interne, concernant notamment le quorum, le mode de convocation, le lieu et la procédure de leurs séances. Elles peuvent modifier ces règlements lorsqu'elles le jugent opportun. Ces règlements doivent prévoir le fait de rendre publics les projets d'ordre du jour avant les séances ainsi que les procès-verbaux après celles-ci.
116.	Sauf exception prévue par les présents statuts, le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire, chacun selon sa juridiction, nomme les membres d'une commission universitaire. Sur présentation par le recteur, chacun, selon sa juridiction, en nomme le président. Le Comité exécutif en nomme le secrétaire sur proposition de la commission.	65.	Sur présentation par la Rectrice ou le Recteur, le Conseil universitaire nomme la présidente ou le président des commissions universitaires. La Rectrice ou le Recteur nomme la ou le secrétaire sur proposition de la commission concernée. Les membres des commissions sont élus par leurs collèges électoraux ou leurs assemblées respectifs
		66.	Chacune des personnes membres des commissions demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'elle ait été remplacée ou nommée de nouveau, sauf si elle perd la qualité pour siéger à titre de membre.
	Aux fins de l'attribution aux facultés des sièges de professeurs que comptent la Commission des études et la Commission de la recherche, ces deux commissions font partie d'un groupe d'instances comprenant le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales. La répartition de ces sièges se fonde sur le critère du nombre de disciplines et de champs d'études que compte l'Université. Ce nombre est la somme du nombre de programmes de doctorat, de programmes de maîtrise dont la discipline ou le champ d'études est distinct de celui d'un programme de doctorat, enfin, de programmes de baccalauréat disciplinaire dont la discipline ou le champ d'études est distinct de celui d'un programme de doctorat ou de maîtrise. Chaque secteur établi conformément aux dispositions de l'article 10 obtient autant de sièges que le nombre de disciplines ou de champs d'études qu'il comporte compte de multiple entier du quotient résultant de la division par 12 du nombre total de disciplines ou de champs d'études de l'Université, les autres sièges disponibles, le cas échéant, étant ensuite répartis entre les secteurs dont le résultat, au terme de ce calcul, comportait une fraction se rapprochant le plus l'unité. Dans le cas d'égalité entre plusieurs secteurs, c'est le secteur qui compte le plus grand nombre de professeurs qui obtient le siège. L'attribution des sièges de chaque secteur aux facultés se fait selon les règles suivantes : a. chaque faculté occupe autant de sièges que le nombre de disciplines ou de champs d'études qu'elle comporte compte multiple entier du quotient résultant de la division de ce nombre par le nombre de sièges du secteur auquel elle appartient. La faculté qui ne	67.	Aux fins de l'attribution aux Facultés des sièges <u>de membres du Corps professoral</u> que comptent la Commission des études et la Commission de la recherche, ces deux commissions font partie d'un groupe d'instances comprenant le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales. La détermination des secteurs et du nombre de sièges qui leur sont attribués sont déterminés par le Conseil universitaire.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
	 dispose pas d'un siège au terme de ce calcul occupe tout siège disponible dans son secteur si elle est la seule unité non pourvue d'un siège. b. l'ensemble des facultés d'un secteur qui ne disposent pas d'un siège au terme de l'attribution des sièges faite conformément à l'alinéa a occupent, à tour de rôle, les sièges disponibles selon une séquence établie de manière telle que, dans la mesure du possible, chaque faculté n'ait pas de représentant, en même temps, dans plus d'une des trois instances concernées. Cette séquence est soumise à l'approbation du Conseil universitaire, sur proposition du secrétaire général. 	
116.2.	Le secrétaire général établit la répartition des sièges prévus au paragraphe 2 de l'article 120, au paragraphe 3 de l'article 122 et au paragraphe 5 de l'article 180 sur la base du nombre de disciplines et de champs d'études que compte l'Université et en informe le Conseil universitaire. La révision de cette répartition ne se fait qu'une fois l'an, le 30 juin. Les changements qui en découlent entrent en vigueur à la date de la séance ordinaire du Conseil universitaire qui suit et au cours de laquelle le Conseil approuve, le cas échéant, toute modification de la séquence prévue au sous-alinéa b du dernier alinéa de l'article 116.1.	68.
	Une modification de la répartition des sièges lors du calcul annuel peut avoir pour effet d'abréger la durée du mandat d'un membre d'une commission ou du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales. Cependant, le professeur dont le mandat prend fin dans ces circonstances demeure en fonction jusqu'à ce que le siège qu'il occupe soit pourvu de son titulaire.	
117.	Les commissions universitaires permanentes peuvent former les sous-commissions et les comités qu'elles jugent utiles à la poursuite de leur tâche.	69. Les commissions universitaires permanentes peuvent former les sous-commissions et les comités qu'elles jugent utiles à la poursuite de leur tâche.
		Elles peuvent aussi s'adjoindre toute personne qu'elles jugent utile à l'accomplissement de leur mandat.
118.	Les commissions permanentes doivent, une fois l'an, faire rapport au Conseil d'administration ou au Conseil universitaire, suivant leur compétence respective, de leurs délibérations et travaux.	70. Les commissions permanentes doivent, une fois l'an, faire rapport au Conseil universitaire de leurs délibérations et travaux.
§ 2 —	- La Commission des études	La Commission des études
119.	Relevant du Conseil universitaire, la Commission des études considère toute question qui lui est soumise par le Conseil universitaire ou par le recteur, notamment les programmes d'études, la définition et l'application des normes universitaires et la coordination de l'enseignement universitaire dans son ensemble.	71. Relevant du Conseil universitaire, la Commission des études considère toute question qui lui est soumise par le Conseil universitaire ou par <u>la Rectrice ou</u> le Recteur, notamment les programmes d'études, la définition et l'application des normes universitaires et la coordination de l'enseignement universitaire dans son ensemble.

STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS

- Sont membres de la Commission des études, avec droit de vote :
 - 1) un président nommé pour quatre ans par le Conseil universitaire. Le mandat du président est renouvelable une fois;
 - 2) douze professeurs, à l'exclusion des administrateurs, y siégeant en application des dispositions de l'article 116.1, élus pour trois ans par l'assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat du professeur est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'il occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n'est pas renouvelable:
 - 3) deux chargés de cours élus pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours. Le mandat du chargé de cours est renouvelable une fois;
 - 4) quatre étudiants, deux de premier cycle, un de deuxième cycle et un de troisième cycle, nommés pour un an par les associations ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants ou, en l'absence de telles associations, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable fois.

Le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes ou son représentant, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et le directeur général du premier cycle sont aussi membres de la Commission des études, sans droit de vote.

- 72. Sont membres de la Commission des études, avec droit de vote :
 - 1) <u>une présidente ou</u> un président nommé pour quatre ans par le Conseil universitaire. Le mandat est renouvelable une fois;
 - 1.1) la doyenne ou le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
 - 2) seize membres du Corps professoral, nommés pour trois ans par l'assemblée des membres du Corps professoral de chacune des facultés. Le mandat de la personne membre du Corps professoral est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'elle occupe est un siège attribué en alternance avec une autre Faculté, auquel cas le mandat, d'une durée de deux ans, n'est pas renouvelable;
 - 3) trois personnes chargées de cours élus pour deux ans par le collège électoral des personnes chargées de cours. Le mandat de la personne est renouvelable une fois;
 - 4) six <u>Personnes étudiantes</u>, trois <u>personnes</u> de premier cycle, trois de deuxième cycle ou de troisième cycle, élus pour un an par les associations étudiantes ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes ou, en l'absence de telles associations, nommées par un collège électoral. Le mandat de <u>la personne</u> est renouvelable <u>une</u> fois;
 - 5) un membre du personnel administratif professionnel, qui œuvre dans le secteur de l'enseignement, élu pour deux ans par leur collège électoral. Le mandat de la personne est renouvelable une fois.

La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des études, ou la personne qu'elle ou il désigne et la vice-rectrice adjointe ou le vice-recteur adjoint qui a la responsabilité des études de premier cycle, sont aussi membres de la Commission des études, sans droit de vote.

§ 3 — La Commission de la recherche

- rapporte au développement et à la coordination de la recherche dans l'Université et sur laquelle le Conseil universitaire ou le recteur désire avoir un avis.
- 122. Sont membres de la Commission de la recherche, avec droit de vote:
 - 1) un président nommé pour quatre ans par le Conseil universitaire. Le mandat du président est renouvelable une fois;
 - 2) le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
 - 3) douze professeurs, à l'exclusion des administrateurs, y siégeant en application des dispositions de l'article 116.1, élus pour trois ans par l'assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat du professeur est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'il occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n'est pas renouvelable;

La Commission de la recherche

- Relevant du Conseil universitaire, la Commission de la recherche considère toute question qui se 73. Relevant du Conseil universitaire, la Commission de la recherche considère toute question qui se rapporte au développement et à la coordination de la recherche dans l'Université et sur laquelle le Conseil universitaire ou la Rectrice ou le Recteur désire avoir un avis.
 - 74. Sont membres de la Commission de la recherche, avec droit de vote :
 - 1) <u>une présidente ou</u> un président nommé pour quatre ans par le Conseil universitaire. Le mandat est renouvelable une fois:
 - <u>la doyenne ou</u> le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
 - 3) seize membres du Corps professoral nommés pour trois ans par l'assemblée des membres du Corps professoral de chacune des facultés. Le mandat de la personne membre du Corps professoral est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'elle occupe est un siège attribué en alternance avec une autre Faculté, auquel cas le mandat, d'une durée de deux ans, n'est pas renouvelable;

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
	4) deux étudiants de deuxième ou de troisième cycle nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois;	4) deux <u>Personnes étudiantes</u> dont une de deuxième cycle et une de troisième cycle nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des <u>représentantes et</u> représentants <u>des Personnes étudiantes</u> de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat <u>de ces Personnes étudiantes</u> est renouvelable une fois;
	5) deux membres des centres de recherche ou des groupes facultaires reconnus par le Conseil universitaire, nommés pour trois ans par le Conseil universitaire et choisis par celui-ci parmi les candidats proposés par les centres de recherche et les groupes facultaires. Le mandat de ces membres est renouvelable une fois;	5) trois membres du Corps professoral provenant de <u>Centres de recherche reconnus</u> nommés pour trois ans par le Conseil universitaire et choisis parmi les <u>personnes</u> proposées par les Centres de recherche reconnus. Le mandat de ces membres est renouvelable une fois. <u>Le Conseil universitaire s'assure de la diversité de provenance des personnes choisies;</u>
	 6) deux personnes désignées par le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales pour trois ans. Le mandat de personnes est renouvelable une fois; 7) un professionnel de recherche désigné pour deux ans par le collège électoral des professionnels de recherche. Le mandat du professionnel de recherche est renouvelable une fois. Est aussi membre de la Commission de la recherche, sans droit de vote, le vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation. 	 6) 7) deux professionnelles ou professionnels de recherche désignés pour deux ans par le collège électoral des professionnelles et professionnels de recherche. Le mandat des personnes est renouvelable une fois. 8) une Stagiaire postdoctorale ou un Stagiaire postdoctoral élu pour un an par le collège électoral des stagiaires postdoctoraux. Le mandat de cette personne est renouvelable une fois. Est aussi membre de la Commission de la recherche, sans droit de vote, la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche, de la création et de l'innovation ou la personne qu'elle ou il désigne.
§ 4 —	La Commission de l'administration	[Retiré]
123.	(Article abrogé par la résolution CA-93-185.)	
124.	(Article abrogé par la résolution CA-93-185.)	
§ 5 —	La Commission des affaires étudiantes	La Commission des affaires étudiantes
125.	Relevant du Conseil universitaire et du Conseil d'adminis-tration, selon la compétence de chacun, la Commission des affaires étudiantes a pour fonction de considérer, à la demande du Conseil d'administration, du Conseil universitaire, du recteur ou d'une association d'étudiants, toute question intéressant l'ensemble des étudiants.	75. Relevant du Conseil universitaire, la Commission des affaires étudiantes a pour fonction de prendre en considération, à la demande du Conseil universitaire, <u>de la Rectrice ou</u> du Recteur ou d'une association <u>de Personnes étudiantes</u> , toute question intéressant l'ensemble des <u>Personnes étudiantes dans le but que leur passage à l'Université soit une expérience significative, qui sera fondatrice</u> .
		76. La Commission des affaires étudiante est présidée par une personne nommée pour quatre ans par le Conseil universitaire. Son mandat est renouvelable une fois.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
126.	 Sont membres de la Commission des affaires étudiantes, avec droit de vote : un président nommé pour quatre ans par le Conseil universitaire; six professeurs, à l'exclusion des administrateurs, élus pour deux ans par l'assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat du professeur est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'il occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n'est pas renouvelable. Aux fins de l'attribution des sièges de professeurs, les facultés sont regroupées par secteurs conformément au troisième alinéa de l'article 10. La faculté qui compte le plus de professeurs au sein de chaque secteur obtient un siège. Les autres sièges sont répartis en alternance selon une séquence approuvée par le Conseil universitaire, sur proposition du secrétaire général. L'article 116.2 s'applique alors en faisant les adaptations nécessaires; un chargé de cours élu pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours; sept étudiants, quatre de premier cycle, deux de deuxième ou de troisième cycle, le septième choisi alternativement parmi les étudiants de premier cycle et parmi les étudiants de deuxième ou de troisième cycle, nommés pour un an par les associations ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants ou, en l'absence de telles associations, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois. Sont aussi membres de la Commission des affaires étudiantes, sans droit de vote : le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes par le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes. 	 76.1 Sont membres de la Commission des affaires étudiantes, avec droit de vote : la présidence, qui ne vote qu'en cas qu'égalité des voix; six membres du Corps professoral nommés pour trois ans par l'assemblée des membres du Corps professoral de chacune des facultés. Le mandat de la personne membre du Corps professoral est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'elle occupe est un siège attribué en alternance avec une autre Faculté, auquel cas le mandat, d'une durée de deux ans, n'est pas renouvelable; une personne chargée de cours élue pour deux ans par le collège électoral des personnes chargées de cours; sept Personnes étudiantes, dont quatre personnes de premier cycle, et deux de deuxième ou de troisième cycle et une choisie alternativement parmi les Personnes étudiantes de premier cycle ou de deuxième et troisième cycles. Ces personnes sont désignées pour un an par les associations ayant le pouvoir légal de les désigner ou, en l'absence de telles associations, elles sont élues par un collège électoral. Leur mandat est renouvelable une fois. Sont aussi membres de la Commission des affaires étudiantes, sans droit de vote : la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des affaires étudiantes ou la ou les personnes qu'elle ou il désigne; la personne chargée des affaires étudiantes par la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des affaires étudiantes; la vice-rectrice adjointe ou le vice-recteur adjoint qui a la responsabilité des études de premier cycle; la doyenne ou le doyen de la faculté des études supérieures ou la personne qu'elle ou il désigne.
Chap	oitre II — Le personnel de la direction	Les Dirigeantes et les Dirigeants
Secti	on I — Le recteur	i) <u>Le rectorat</u>
		La procédure d'élection
127.	Le recteur est élu pour cinq ans par un collège électoral. Son mandat est renouvelable de la même manière. Une même personne ne peut cependant être recteur pour plus de deux mandats consécutifs. Nonobstant l'expiration de son mandat, le recteur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit élu de nouveau ou remplacé.	77. <u>La Rectrice ou</u> le Recteur est élu pour cinq ans par un collège électoral. Son mandat est renouvelable de la même manière. Une même personne ne peut cependant être <u>Rectrice ou</u> Recteur pour plus de deux mandats consécutifs. Nonobstant l'expiration de son mandat, <u>la Rectrice ou</u> le Recteur demeure en fonction jusqu'à ce qu' <u>elle ou</u> il soit élu de nouveau ou remplacé.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
128.	 Le collège électoral chargé d'élire le recteur est formé : des membres en fonction, avec et sans droit de vote, du Conseil d'administration; des membres en fonction, avec et sans droit de vote, du Conseil universitaire; des membres avec droit de vote des Commissions des études, de la recherche et des affaires étudiantes. Chaque membre du collège électoral n'a qu'une voix, même s'il y siège à plus d'un titre. 	 Le collège électoral chargé d'élire <u>la Rectrice ou</u> le Recteur est formé : des membres en fonction, avec et sans droit de vote, du Conseil d'administration; des membres en fonction, avec et sans droit de vote, du Conseil universitaire; des membres avec droit de vote des Commissions des études, de la recherche et des affaires étudiantes. Chaque membre du collège électoral n'a qu'une voix, même s'il y siège à plus d'un titre.
129.	Un membre du Conseil d'administration, nommé en vertu de l'article 71, aux paragraphes 11, 12, 13 ou 14, préside l'élection; il est assisté de deux membres du Conseil d'administration ou du Conseil universitaire qui agissent comme scrutateurs.	79. <u>Une personne</u> membre du Conseil d'administration, nommée en vertu de l'article 35, aux paragraphes 11), 12) ou 13) préside l'élection; <u>elle</u> est assistée de deux membres du Conseil d'administration ou du Conseil universitaire qui agissent comme scrutatrices ou scrutateurs.
130.	Le président et les scrutateurs d'une élection sont choisis avec leur consentement par le Conseil d'administration qui, de plus, leur nomme des substituts au cas où ils seraient dans l'incapacité de remplir leur tâche.	80. La présidente ou le président et les <u>scrutatrices ou</u> scrutateurs <u>de l'</u> élection sont choisis, avec leur consentement, par le Conseil d'administration qui, de plus, leur nomme des substituts au cas où <u>elles ou</u> ils seraient dans l'incapacité de remplir leur tâche. Ces personnes forment le Comité d'élection qui veille à la bonne marche de la procédure en appui à la présidente ou au président d'élection.
131.	Le collège siège à huis clos mais peut, lors de toute séance, adopter les mesures qu'il juge susceptibles de mieux éclairer ses délibérations et faciliter ses choix.	81. Le collège <u>électoral</u> siège à huis clos, mais peut, lors de toute séance, adopter les mesures qu'il juge susceptibles de mieux éclairer ses délibérations et faciliter ses choix.
132.	Le quorum d'une séance du collège est égal aux deux tiers du nombre de ses membres en fonction. La règle du quorum ne peut être invoquée à compter du moment où le président a commencé l'appel des membres lors d'un scrutin donné. Cependant, pour qu'un tour de scrutin soit valide, le nombre de votes déposés doit être au moins égal au quorum.	82. Le quorum d'une séance du collège <u>électoral</u> est égal aux deux tiers du nombre de ses membres en fonction. La règle du quorum ne peut être invoquée à compter du moment où <u>la présidente ou</u> le président a commencé l'appel des membres lors d'un scrutin donné. Cependant, pour qu'un tour de scrutin soit valide, le nombre de votes déposés doit être au moins égal au quorum.
133.	L'élection du recteur, y compris l'ensemble des formalités qu'elle requiert, doit avoir lieu entre le 1er septembre et le 1er mai qui suit.	83. La procédure d'élection est mise en marche, au moins 100 jours avant la fin du mandat de la Rectrice ou du Recteur en fonction. En cas de démission ou de la fin inopinée de ce mandat, le Conseil d'administration détermine la date de la mise en marche de la procédure. Les échéances découlant de la procédure d'élection sont reportées au jour ouvrable suivant si elles surviennent un jour de congé. Par la suite, les autres échéances sont les mêmes. [Le premier alinéa correspond à l'art. 134 des statuts actuels. Le second alinéa correspond au second alinéa de l'art. 135 des statuts actuels.]
134.	La procédure d'élection d'un recteur est mise en marche, soit au moins 100 jours avant la fin du mandat du recteur en fonction, soit au plus tard 30 jours après l'acceptation par le Conseil d'administration de la démission du recteur en fonction ou la fin inopinée de son mandat pour	84. <u>La procédure électorale</u> , y compris l'ensemble des formalités qu'elle requiert, doit avoir lieu entre le 1 ^{er} septembre et le 1 ^{er} mai qui suit. En cas de force majeure, le Conseil d'administration peut réviser le calendrier de la procédure

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
	une raison autre que la démission. Si l'acceptation de la démission ou la fin inopinée du mandat survient entre le 1er mars et le 31 août, les 30 jours indiqués sont comptés à partir du 1er septembre qui suit. Par ailleurs, la mise en marche de la procédure est reportée à une date à fixer entre le 1er septembre et le 30 octobre si, dans les cas prévus à l'article 136.5 ou au paragraphe e) de l'article 136.8, la procédure doit être reprise et si, de ce fait, les délais mentionnés au présent article et à l'article 133 ne peuvent être respectés.	d'élection dans le respect du délai de fin de mandat de la Rectrice ou du Recteur. [Correspond à l'art. 133 des statuts actuels.]
135.	Conformément aux articles 130, 133 et 134, le Conseil d'administration fixe la date du début de la procédure d'élection, nomme le président d'élection, les scrutateurs, leurs substituts ainsi que les membres du comité des candidatures avec droit de vote. Les échéances découlant de la procédure d'élection sont reportées au prochain jour ouvrable si elles tombent un jour de congé. Par la suite, les autres échéances sont décalées en conséquence.	[Le premier alinéa de l'art. 135 des statuts actuels est retiré puisqu'il est redondant. Le second alinéa est déplacé à l'art. 83.]
135.1.	Le président d'élection, les scrutateurs, leurs substituts ainsi que les membres du comité des candidatures avec droit de vote ne peuvent être candidats.	[Déplacé à l'art. 92.2]
135.2.	Les membres du comité des candidatures avec droit de vote sont désignés, avec leur consentement, parmi les membres du collège électoral.	85. Les membres du comité des candidatures <u>pour l'élection de la Rectrice ou du Recteur</u> avec droit de vote sont désignés par le Conseil d'administration, <u>sur appel de candidatures</u> , parmi les membres du collège électoral.
135.3.	Le comité des candidatures siège à huis clos et comprend neuf membres avec droit de vote, soit : 1) deux membres choisis parmi les membres du Conseil d'administration visés aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 de l'article 71 et les membres du Conseil universitaire visés aux paragraphes 13 et 14 de l'article 90; 2) deux professeurs; 3) un professeur-administrateur; 4) un chargé de cours; 5) un étudiant de premier cycle; 6) un étudiant de deuxième ou de troisième cycle; 7) un membre du personnel administratif.	 86. Le comité des candidatures pour l'élection de la Rectrice ou du Recteur siège à huis clos et comprend neuf membres avec droit de vote, soit : deux membres choisis parmi les membres du Conseil d'administration visés aux paragraphes 11), 12) ou 13) de l'article 35 et les membres du Conseil universitaire visés aux paragraphes 13) et 14) de l'article 49; deux membres du Corps professoral; un membre du Corps professoral qui exerce une fonction d'Administrateur; une personne chargée de cours; une Personne étudiante de premier cycle; une Personne étudiante de deuxième ou de troisième cycle; un membre du Personnel administratif.
135.4.	Sont aussi membres du comité des candidatures, mais sans droit de vote: 1) le président d'élection; 2) les scrutateurs.	 87. Sont aussi membres du comité des candidatures <u>pour l'élection de la Rectrice ou du Recteur</u>, mais sans droit de vote : 1) <u>la présidente ou</u> le président d'élection; 2) <u>les scrutatrices et</u> les scrutateurs.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
135.4.1	Nonobstant l'article 135.4, le président d'élection tranche en cas d'égalité des voix.	88. Nonobstant l'article 87, <u>la présidente ou</u> le président d'élection tranche en cas d'égalité des voix.
135.5.	Le président d'élection préside le comité des candidatures.	89. <u>La présidente ou</u> le président d'élection préside le comité des candidatures <u>pour l'élection de la Rectrice ou du Recteur</u> .
135.6.	Le quorum des séances du comité des candidatures est de cinq membres ayant droit de vote.	90. Le quorum des séances du comité des candidatures <u>pour l'élection de la Rectrice ou du Recteur</u> est de cinq membres ayant droit de vote.
	Le comité des candidatures a pour fonction de vérifier que les candidats au poste de recteur satisfont aux exigences prévues aux articles 136.2.1 et 136.3.	91. Le comité des candidatures <u>pour l'élection de la Rectrice ou du Recteur</u> a pour fonction de vérifier que <u>les candidates</u> et candidats satisfont aux exigences prévues aux articles <u>92.1, 92.2</u> et 93. <u>Chaque membre de ce comité doit signer une déclaration en vertu de laquelle elle ou il s'engage à exercer ses fonctions dans la plus stricte confidentialité, impartialité et indépendance.</u>
	Le président d'élection annonce la tenue d'une élection au poste de recteur par un avis publié ou diffusé au moins 15 jours avant la date de la mise en marche de la procédure d'élection. Dans cet avis, le président indique cette date, celle de l'élection, celle de la fin de la période de mise en candidature ainsi que les modalités de mise en candidature.	 92. Au moins six mois avant la fin du mandat de la Rectrice ou du Recteur, le Conseil d'administration : annonce la tenue d'une élection au poste de Rectrice ou de Recteur par un avis publié ou diffusé; détermine la date de la mise en marche de l'élection en indiquant la date de l'élection, le début et la fin de la période de mise en candidature ainsi que les modalités de mise en candidature; adopte des règles de conduite à l'intention des candidates et candidats au poste de Rectrice ou de Recteur; adopte un cadre concernant l'utilisation des plateformes de communications, des lieux universitaires et autres biens de l'Université en période électorale; 4.1) détermine le cadre des compétences recherchées dans le but de les communiquer à la communauté universitaire; Détermine les modalités de vote qui seront utilisées; Adopte une procédure de transition.
		 92.1 Est admissible à présenter sa candidature au poste de Rectrice ou de Recteur toute personne qui : soit est professeure ou professeur titulaire ou agrégé de l'Université; soit est titulaire d'un doctorat et possède une expérience appropriée ou est titulaire d'une maîtrise et possède une expérience professionnelle remarquable dans un domaine pertinent selon le cadre de compétence élaboré par le Conseil d'administration. [Correspond à l'art. 136.2.1 des statuts actuels.]

STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
	92.2 La présidente ou le président d'élection, <u>les scrutatrices et</u> les scrutateurs, leurs substituts ainsi que les membres du comité des candidatures <u>pour l'élection de la Rectrice ou du Recteur</u> ne peuvent dépose <mark>r leur c</mark> andidature.
	[Correspond à l'art. 135.1 des statuts actuels.]
	93. Chaque proposition de candidature doit être faite par écrit <u>en utilisant le formulaire de mise en candidature en vigueur.</u>
	<u>La proposition</u> doit contenir le nom d'une seule personne, son occupation et son adresse. Elle doit être accompagnée d'un bref curriculum vitae faisant état de ses diplômes et de son expérience professionnelle.
	La proposition doit être appuyée de la signature de 25 personnes, Membres de l'Université ou de personnes diplômées de l'Université, à l'exception des membres du collège électoral. Les signataires de la proposition indiquent en quelle qualité ils font cette proposition en la manière prévue par <u>la présidente ou</u> le président d'élection. Ils doivent accepter que leur appui à la proposition soit public.
	Sauf si elle est déposée en mains propres par la candidate ou le candidat, chaque proposition doit comporter la signature de la personne concernée attestant qu'elle accepte de poser sa candidature.
	La proposition doit être transmise, sous enveloppe scellée portant la mention « élection <u>de la Rectrice ou</u> du Recteur », au secrétariat général avant la fin de la période de mise en candidature. Elle peut également être transmise par tout autre mode sécurisé autorisé par le comité d'élection de la Rectrice ou du Recteur.
	Toute proposition qui ne respecte pas les exigences prévues au présent article peut être déclarée inadmissible.
	[Correspond à l'art. 136.3 des statuts actuels.]
136.1. Le président d'élection dresse la liste des membres du collège électoral à la date de la mise en marche de la procédure d'élection. Les personnes qui en font alors partie conservent leur	94. La période de mise en candidature prend fin à midi le <u>21°</u> jour après la date de la mise en marche de la procédure d'élection.
statut de membre du collège jusqu'à l'élection du recteur, sauf si elles perdent leur statut de membre de l'Université en raison d'un congédiement ou d'une expulsion. Aucun membre ne s'ajoute au collège électoral pendant que dure la procédure d'élection.	Aucune proposition de candidature reçue après l'expiration de ce délai ne sera considérée pour la suite du processus électoral. [Correspond à l'art. 136.2 des statuts actuels.]
136.2. La période de mise en candidature prend fin à midi le 30e jour après la date de la mise en marche de la procédure d'élection.	95. <u>La présidente ou</u> le président d'élection dresse la liste des membres du collège électoral à la date de la mise en marche de la procédure d'élection. Les personnes qui en font alors partie conservent leur statut de membre du collège <u>électoral</u> jusqu'à l'élection <u>de la Rectrice ou</u> du Recteur, sauf si elles perdent leur statut de Membre de l'Université. Aucun membre ne s'ajoute au collège électoral durant la période où la procédure d'élection est en marche. [Correspond à l'art. 136.1 des statuts actuels.]

STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
 136.2.1 Est admissible à présenter sa candidature au poste de recteur toute personne qui : soit est professeur titulaire ou agrégé de l'Université Laval; soit est titulaire d'un doctorat et possède une expérience appropriée ou est titulaire d'une maîtrise et possède une expérience professionnelle remarquable dans un domaine approprié. 	96. [Déplacé à l'art.92.1.] 97.
136.3. Chaque proposition de candidature doit être faite par écrit, ne doit contenir le nom que d'une seule personne, son occupation et son adresse et doit être transmise, sous enveloppe scellée portant la mention « élection du recteur » , au bureau du président avant la fin de la période de mise en candidature. La proposition doit être appuyée de la signature de 25 personnes, membres de l'Université ou diplômés de l'Université, à l'exception des membres du collège électoral. Les signataires de la proposition indiquent en quelle qualité ils font cette proposition en la manière prévue par le président d'élection. Ils doivent accepter que leur appui à la proposition soit public. Chaque proposition doit enfin comporter la signature de la personne concernée attestant qu'elle accepte de poser sa candidature et être accompagnée d'un bref curriculum vitae faisant état de ses diplômes et de son expérience professionnelle.	[Déplacé à l'art. 93.]
 136.4. Les 30e et 31e jours, le président d'élection, en présence des autres membres du comité des candidatures, ouvre les enveloppes contenant les propositions, en vérifie la validité et dresse la liste des personnes admissibles proposées en suivant l'ordre alphabétique. Le président transmet aux membres du collège électoral la liste alphabétique des personnes mises en candidature ainsi que le curriculum vitae fourni par chacune et convoque les membres, par la même occasion, à la séance de sélection prévue à l'article 136.6, si le nombre de personnes proposées est de plus de cinq, ainsi qu'à la séance de rencontre des candidats prévue à l'article 136.7. Il transmet la même information, accompagnée de la procédure d'élection du recteur, aux personnes mises en candidature. Le président met les bulletins de mise en candidature à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance. 	98. Le 21° jour suivant la date de mise en marche de la procédure d'élection, la présidente ou le président d'élection, en présence des autres membres du comité des candidatures pour l'élection de la Rectrice ou du Recteur, ouvre les enveloppes ou les documents relatifs aux candidatures, reçus conformément aux modes de transmission autorisés selon l'article 93, en vérifie la validité et dresse la liste des personnes admissibles en suivant l'ordre alphabétique. [Le second alinéa de l'art. 136.4 des statuts actuels est déplacé à l'art. 99, et le troisième alinéa est déplacé à l'art. 100.]
	99. La présidente ou le président transmet aux membres du collège électoral la liste alphabétique des personnes <u>admissibles</u> mises en candidature ainsi que le curriculum vitae fourni par chacune d'elles et convoque les membres, par la même occasion, à la séance de sélection prévue à l'article 102, si le nombre de personnes proposées est de plus de cinq, ainsi qu'à la séance de rencontre des <u>candidates et</u> candidats prévue à l'article 103. <u>Elle ou</u> il transmet la même information, accompagnée de la procédure d'élection, aux personnes mises en candidature. [Correspond au second alinéa de l'art. 136.4 des statuts actuels.]

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
		100. <u>La présidente ou</u> le président rend publics les bulletins de mise en can-didature des personnes jugées admissibles dans les meilleurs délais. [Correspond au troisième alinéa de l'art. 136.4 des statuts actuels.]
136.5.	Si aucune personne n'est proposée, le président en informe sans délai les membres du collège électoral et transmet au secrétaire général, pour dépôt au Conseil d'administration, une déclaration à cet effet. La constatation, par le président d'élection, de l'absence de proposition met fin à la procédure d'élection en cours qui doit être reprise par le Conseil d'administration, selon les dispositions des articles 134 et 135.	101. Si aucune personne n'est proposée, <u>la présidente ou</u> le président en informe sans délai les membres du collège électoral et transmet à la <u>Secrétaire générale ou</u> au Secrétaire général, pour dépôt au Conseil d'administration, une déclaration à cet effet. La constatation, par <u>la présidente ou</u> le président d'élection, de l'absence de proposition met fin à la procédure d'élection en cours qui doit être reprise par le Conseil d'administration, selon les dispositions de l'article 83.
136.6.	Si plus de cinq personnes sont proposées, le collège électoral tient une première séance le 40e jour afin de faire la sélection des cinq personnes qui feront partie de la liste définitive des candidats. À cette fin :	102. Si plus de cinq personnes sont proposées, le collège électoral tient une première séance, le 29° jour suivant la date de mise en marche de la procédure d'élection, afin de faire la sélection des cinq personnes qui feront partie de la liste définitive des candidates et candidats. Cette séance peut être tenue par vote électronique. À cette fin:
	a. chacun des membres du collège, y compris le président et les scrutateurs, choisit par un vote unique et secret cinq personnes dans la liste transmise en précisant l'ordre de son choix. Tout bulletin de vote indiquant moins de cinq noms, plus d'une fois le nom de la même personne ou plus d'un nom au même rang dans l'ordre des choix est nul;	a. chacun des membres du collège, y compris <u>la présidente ou</u> le président, <u>les scrutatrices et</u> les scrutateurs, choisit par un vote unique et secret cinq personnes dans la liste transmise en précisant l'ordre de son choix. Tout bulletin de vote indiquant moins de cinq noms, plus d'une fois le nom de la même personne ou plus d'un nom au même rang dans l'ordre des choix est nul;
	 b. le président, assisté des scrutateurs, établit le résultat du vote en attribuant à chaque personne retenue cinq points, quatre points, trois points, deux points ou un point, selon que le nom de la personne figure sur un bulletin de vote comme le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième ou le cinquième choix du votant; 	b. <u>la présidente ou</u> le président, assisté des <u>scrutatrices et</u> scrutateurs, établit le résultat du vote en attribuant à chaque personne retenue cinq points, quatre points, trois points, deux points ou un point, selon que le nom de la personne figure sur un bulletin de vote comme le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième ou le cinquième choix <u>de la votante ou</u> du votant;
	c. sont retenus candidats, au terme de ce scrutin, les cinq personnes ayant obtenu le plus grand nombre de points. Si, en raison du partage entre plusieurs candidats, le scrutin n'a pu mener à l'établissement d'une liste restreinte de cinq personnes, les membres du collège, y compris le président et les scrutateurs, éliminent, par scrutin secret, à la majorité des voix le candidat ou les candidats en surnombre en procédant à autant de scrutins qu'il est nécessaire, chaque scrutin éliminant le candidat ayant reçu le moins grand nombre de voix;	c. sont retenus <u>candidates et</u> candidats, au terme de ce scrutin, les cinq personnes ayant obtenu le plus grand nombre de points. Si, en raison du partage entre plusieurs <u>candidates ou</u> candidats, le scrutin n'a pu mener à l'établissement d'une liste restreinte de cinq personnes, les membres du collège, y compris <u>la présidente ou</u> le président et <u>les scrutatrices et</u> les scrutateurs, éliminent, par scrutin secret <u>électronique</u> , à la majorité des voix le ou les <u>candidates et</u> candidats, en surnombre en procédant à autant de scrutins qu'il est nécessaire, chaque scrutin éliminant <u>la candidate ou</u> le candidat ayant reçu le moins grand nombre de voix;
	d. le président informe les membres du collège électoral des résultats du vote en leur fournissant la liste des personnes retenues, mais sans divulguer le nombre de points recueil-lis ni le rang obtenu. Il transmet la même information aux personnes mises en candidature, invite les cinq candidats retenus à participer à la séance de rencontre des candidats prévue à l'article 136.7 et fournit, sur demande, aux seules personnes dont la candidature n'aura pas été retenue, le nombre de points et le rang qu'elles ont obtenus.	d. <u>la présidente ou</u> le président informe les membres du collège électoral des résultats du vote en leur fournissant la liste des personnes retenues, mais sans divulguer le nombre de points recueillis ni le rang obtenu. <u>Elle ou</u> il transmet la même information aux personnes mises en candidature, invite les cinq <u>candidates ou</u> candidats retenus à participer à la séance de rencontre des <u>candidates et</u> candidats prévue à <u>l'article 103</u> et fournit, sur demande, aux seules personnes dont la candidature n'aura pas été retenue, le nombre de points et le rang qu'elles ont obtenus.

STATUTS	ACTUELS
Version de	juillet 2022

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS

136.7. Le 55e jour, si au moins deux candidats sont en lice, le collège électoral tient, sous la présidence du président d'élection, une séance de rencontre des candidats qui exposent, à tour de rôle, en présence de l'autre candidat ou des autres candidats, le programme qu'ils entendent défendre. Chaque candidat répond, en outre, aux questions des membres. L'ordre de présentation des candidats se fait par tirage au sort par le président séance tenante. Le temps alloué à chaque candidat pour faire son exposé et pour répondre aux questions est de 45 minutes.

Le collège électoral peut, en outre, par décision prise à la majorité des membres du collège, prendre toute disposition pour poursuivre les échanges avec les candidats lors de cette séance ou à un autre moment. Dans ce dernier cas, cependant, le président doit adresser une convocation particulière aux membres du collège qui n'auraient pas été présents au moment de la décision.

136.8. Le 70e jour, le collège électoral tient la séance d'élection du recteur.

À cette fin:

- a. les membres du collège, y compris les scrutateurs, élisent le recteur au scrutin secret. Le président ne vote que selon ce qui est prévu aux paragraphes d(iii) et e(iii). Un bulletin de vote portant plus d'un nom est nul;
- b. au présent chapitre, toute référence aux suffrages exprimés ne vise nullement les bulletins blancs et les bulletins annulés;
- c. si un seul candidat est en lice, le collège élit le recteur conformément aux règles suivantes :
 - i. le président invite d'abord le candidat à s'adresser aux membres du collège et à répondre à leurs questions; lors du premier scrutin, ce candidat est ensuite élu s'il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 - ii. si, lors du premier scrutin, le candidat n'obtient pas la majorité requise, on procède à un deuxième scrutin au terme duquel le candidat est élu recteur s'il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 - iii. à l'issue de ce deuxième scrutin, s'il y a égalité des voix entre les votes favorables et les votes défavorables, la voix du président est prépondérante et il doit l'exprimer;

103. Le 55° jour <u>suivant la date de mise en marche de la procédure d'élection</u>, si au moins deux <u>candidates ou</u> candidats sont en lice, le collège électoral tient, sous la présidence <u>de la présidente ou</u> du président d'élection <u>et selon les modalités qu'elle ou il détermine</u>, une séance de rencontre des <u>candidates et</u> candidats qui exposent, à tour de rôle, en présence de l'autre <u>candidate ou</u> candidat ou des autres <u>candidates et</u> candidats, le programme qu'<u>elles ou</u> ils entendent défendre. Chaque <u>candidate ou</u> candidat répond, en outre, aux questions des membres. L'ordre de présentation des <u>candidates et</u> candidats se fait par tirage au sort par <u>la présidente ou</u> le président séance tenante. Le temps alloué à chaque <u>candidate et</u> candidat pour faire son exposé et pour répondre aux questions est de 45 minutes.

Le quorum n'est pas requis pour cette rencontre.

Le collège électoral peut, en outre, par décision prise à la majorité des membres présents du collège, prendre toute disposition pour poursuivre les échanges avec les <u>candidates et</u> candidats lors de cette séance ou à un autre moment. Dans ce dernier cas, cependant, <u>la présidente ou</u> le président doit adresser une convocation particulière aux membres du collège qui n'auraient pas été présents au moment de la décision.

104. Le 70° jour <u>suivant la date de mise en marche de la procédure d'élection</u>, le collège électoral tient la séance d'élection de la Rectrice ou du Recteur.

À cette fin :

- a. les membres du collège, y compris <u>les scrutatrices et</u> les scrutateurs, élisent <u>la Rectrice</u> <u>ou</u> le Recteur au scrutin secret <u>selon les modalités que le comité d'élection détermine par procédure. La présidente ou</u> le président ne vote que selon ce qui est prévu aux paragraphes d(iii) et e(iii). Un bulletin de vote portant plus d'un nom est nul;
- b. au présent chapitre, toute référence aux suffrages exprimés ne vise nullement les bulletins blancs et les bulletins annulés;
- c. si <u>une seule candidate ou</u> un seul candidat est en lice, le collège élit <u>la Rectrice ou</u> le Recteur conformément aux règles suivantes :
 - i. <u>la présidente ou</u> le président invite d'abord <u>la candidate ou</u> le candidat à s'adresser aux membres du collège et à répondre à leurs questions; lors du premier scrutin, <u>cette</u> <u>candidate ou</u> ce candidat est ensuite élu si <u>elle ou</u> il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 - ii. si, lors du premier scrutin, <u>la candidate ou</u> le candidat n'obtient pas la majorité requise, on procède à un deuxième scrutin au terme duquel <u>la candidate</u> ou le candidat est élu <u>Rectrice ou Recteur</u> si elle ou il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 - iii. à l'issue de ce deuxième scrutin, s'il y a égalité des voix entre les votes favorables et les votes défavorables, la voix <u>de la présidente ou</u> du président est prépondérante et elle ou il doit l'exprimer;

STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS

- d. si deux candidats sont en lice, le collège élit le recteur conformément aux règles suivantes :
 - i. est élu recteur le candidat qui, lors d'un premier scrutin, obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 - si, lors du premier scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, on procède à un deuxième scrutin au terme duquel est élu recteur le candidat qui obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 - iii. s'il y a égalité des voix lors du deuxième scrutin, le collège procède à un troisième scrutin auquel participe le président d'élection. Est élu recteur le candidat qui obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 - iv. s'il y a toujours égalité des voix à l'issue de ce troisième scrutin, la voix du président est prépondérante et il doit l'exprimer;
- e. si plus de deux candidats sont en lice, le collège élit le recteur conformément aux règles suivantes :
 - i. est élu recteur le candidat qui, lors d'un scrutin concernant l'ensemble des candidats alors en lice, recueille plus de la moitié des suffrages exprimés;
 - ii. chaque scrutin successif élimine le candidat qui, suivant le nombre de voix reçues, se classe au dernier rang;
 - iii. si, lors d'un scrutin concernant l'ensemble des candidats alors en lice, il y a égalité des voix au dernier rang ou entre tous les candidats, le collège procède à un scrutin spécial visant les candidats en cause afin de déterminer lequel des candidats est éliminé. Le président participe à ce scrutin spécial à l'issue duquel, s'il y a toujours égalité des voix, sa voix est prépondérante et il doit l'exprimer;
 - iv. lors du scrutin visant les deux candidats qui demeurent en lice après l'élimination des autres candidats, les dispositions du paragraphe d s'appliquent;
- f. si aucun candidat ne maintient sa candidature, si l'unique candidat n'obtient pas la majorité requise des voix selon les dispositions du paragraphe c, ou si le collège n'a pu procéder à l'élection faute de quorum aux termes des articles 132 et 137, le président d'élection en prend acte en présence des membres du collège et transmet, sans délai, une déclaration à cet effet au secrétaire général de l'Université. Le Conseil d'administration reprend alors toute la procédure, selon les dispositions des articles 134 et 135.

- d. si deux <u>candidates ou</u> candidats sont en lice, le collège élit <u>la Rectrice ou</u> le Recteur conformément aux règles suivantes :
 - i. est élu <u>Rectrice ou</u> Recteur <u>la candidate ou</u> le candidat qui, lors d'un premier scrutin, obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 - ii. si, lors du premier scrutin, <u>aucune candidate ou</u> aucun candidat n'obtient la majorité requise, on procède à un deuxième scrutin au terme duquel est élu <u>Rectrice ou</u> Recteur <u>la candidate ou</u> le candidat qui obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 - iii. s'il y a égalité des voix lors du deuxième scrutin, le collège procède à un troisième scrutin auquel participe <u>la présidente ou</u> le président d'élection. Est élu <u>Rectrice ou</u> Recteur la candidate ou le candidat qui obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 - iv. s'il y a toujours égalité des voix à l'issue de ce troisième scrutin, la voix <u>de la présidente ou</u> du président est prépondérante et <u>elle ou</u> il doit l'exprimer;
- e. si plus de <u>deux candidates ou</u> candidats sont en lice, le collège élit <u>la Rectrice ou</u> le Recteur conformément aux règles suivantes :
 - i. est élu <u>Rectrice ou</u> Recteur <u>la candidate ou</u> le candidat qui, lors d'un scrutin concernant l'ensemble <u>des candidates et</u> des candidats alors en lice, recueille plus de la moitié des suffrages exprimés;
 - ii. chaque scrutin successif élimine <u>la candidate ou</u> le candidat qui, suivant le nombre de voix reçues, se classe au dernier rang;
 - iii. si, lors d'un scrutin concernant l'ensemble <u>des candidates et</u> des candidats alors en lice, il y a égalité des voix au dernier rang ou entre tous les <u>candidates et</u> candidats, le collège procède à un scrutin spécial visant <u>les candidates et</u> les candidats en cause afin de déterminer <u>laquelle des candidates ou</u> lequel des candidats est éliminé. <u>La présidente ou</u> le président participe à ce scrutin spécial à l'issue duquel, s'il y a toujours égalité des voix, sa voix est prépondérante et <u>elle ou</u> il doit l'exprimer;
 - iv. lors du scrutin visant les deux <u>candidates ou</u> candidats qui demeurent en lice après l'élimination des autres <u>candidates ou</u> candidats, les dispositions du paragraphe d s'appliquent;
- f. si <u>aucune candidate</u> ou aucun candidat ne maintient sa candidature, si l'unique <u>candidate</u> <u>ou</u> candidat n'obtient pas la majorité requise des voix selon les dispositions du paragraphe c, ou si le collège n'a pu procéder à l'élection faute de quorum aux termes des articles 82 et 106, <u>la présidente ou</u> le président d'élection en prend acte en présence des membres du collège et transmet, sans délai, une déclaration à cet effet <u>à la Secrétaire</u> <u>générale ou</u> au Secrétaire général de l'Université. Le Conseil d'administration reprend alors toute la procédure, selon les dispositions des articles 83 et 84.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
136.9.	Le président d'élection publie ou diffuse le nom du recteur élu dans les sept jours qui suivent la date de l'élection.	105. <u>La présidente ou</u> le président d'élection <u>publie les résultats d'élection à la fin de chaque tour de scrutin, le cas échéant</u> .
137.	Lors de l'élection d'un recteur, si le collège électoral ne peut tenir séance parce que le quorum n'est pas atteint 60 minutes après l'heure fixée sur l'avis de convocation, cette séance est ajournée d'une semaine et les étapes suivantes du calendrier d'élection sont aussi décalées d'une semaine.	106. Lors de l'élection <u>d'une Rectrice ou</u> d'un Recteur, si le collège électoral ne peut tenir séance parce que le quorum n'est pas atteint 60 minutes après l'heure fixée sur l'avis de convocation, cette séance est ajournée d'une semaine et les étapes suivantes du calendrier d'élection sont <u>maintenues</u> .
	Le président d'élection avise par écrit les membres du collège de l'ajournement de la séance et du nouveau calendrier. Nonobstant l'article 132, le quorum d'une séance ajournée est égal à la moitié des membres en fonction du collège électoral.	La présidente ou le président d'élection avise par écrit les membres du collège de l'ajournement de la séance et du nouveau calendrier. Nonobstant l'article 82, le quorum d'une séance ajournée est égal à la moitié des membres en fonction du collège électoral.
	Faute de quorum lors d'une séance ajournée, il y a reprise de la procédure conformément au paragraphe e de l'article 136.8.	Faute de quorum lors d'une séance ajournée, il y a reprise de la procédure conformément au paragraphe e) de l'article 104.
		Responsabilités, pouvoirs et entrée en fonction
138.	Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et de ceux du Comité exécutif, la rectrice ou le recteur est la première autorité dans l'Université et a la responsabilité générale de la marche et du développement de l'Université.	107. Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et de ceux du Comité exécutif, <u>la Rectrice ou</u> le Recteur est la première autorité dans l'Université et a la responsabilité générale de la marche et du développement de l'Université.
	À cette fin, la rectrice ou le recteur :	À cette fin, <u>la Rectrice ou</u> le Recteur :
	 anime et coordonne les travaux du Conseil universitaire et des divers organismes consultatifs et exécutifs de l'Univer-sité ainsi que le travail des vice-rectrices, vice-recteurs et de la secrétaire générale ou du secrétaire général; 	coordonne <u>le travail des Vice-rectrices, Vice-recteurs et de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général;</u>
	 veille à ce que soient élaborées, adoptées et réalisées des politiques à court et à long terme touchant la planification stratégique, la reddition de compte et les objectifs de l'Université; 	 anime et coordonne les travaux du Conseil universitaire et des divers organismes consultatifs et exécutifs de l'Université;
	3) représente l'Université et parle officiellement en son nom;4) est membre avec droit de vote du Conseil d'administration;	 veille à ce que soient élaborées, adoptées et réalisées des politiques à court et à long terme touchant la planification stratégique institutionnelle, la reddition de compte et <u>la gestion</u> <u>courante</u> de l'Université;
	 5) convoque et préside les séances du Conseil universitaire; 6) est membre d'office sans droit de vote des diverses commissions universitaires; 	2.1) déclenche le processus de gestion de crise lorsque requis;
	7) exerce les pouvoirs et les fonctions des vice-rectrices et des vice-recteurs ou dans le cas	3) représente l'Université et parle officiellement en son nom;
	d'absence ou d'incapacité d'agir de ces derniers ou dans le cas de vacance de leur poste;	4) est membre <u>votant</u> du Conseil d'administration;
	8) peut saisir tout organisme de l'Université de toute question qui est de sa compétence;	5) convoque et préside les séances du Conseil universitaire;
	9) peut obtenir de toute personne relevant de l'Université les rapports et les renseignements	6) est membre d'office sans droit de vote des diverses commissions universitaires;
	qu'elle ou qu'il demande; 10) signe les diplômes qui attestent les grades de premier, de deuxième ou de troisième cycle;	7) exerce les pouvoirs et les fonctions des <u>Vice-rectrices ou</u> Vice-recteurs dans le cas d'absence ou
	11) est responsable des relations régionales et gouvernementales;	d'incapacité d'agir de <u>ces dernières ou</u> de ces derniers ou dans le cas de vacance de leur poste;
	12) est responsable des communications officielles de l'Université.	8) peut saisir tout organisme de l'Université de toute question qui est de <u>la</u> compétence <u>de ce</u> <u>dernier;</u>

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
		 9) peut obtenir de toute personne relevant de l'Université les rapports et les renseignements qu'elle ou il demande en lien avec les objets de l'Université; 10) signe les diplômes qui attestent les grades de premier, de deuxième ou de troisième cycle; 11) est responsable des relations externes et gouvernementales; 12) est responsable des communications institutionnelles officielles de l'Université.
139.	La rectrice ou le recteur entre en fonction au moment de son élection ou à la fin du mandat de la personne en fonction, suivant celui des deux événements qui survient le dernier.	108. <u>La Rectrice ou</u> le Recteur entre en fonction au moment de son élection ou à la fin du mandat de la personne en fonction, suivant celui des deux événements qui survient le dernier.
		<u>Démission</u>
140.	La rectrice ou le recteur qui désire démissionner doit en informer par écrit le président du Conseil d'administration. L'acceptation de sa démission par le Conseil d'administration met fin à son mandat à la date que fixe le Conseil d'administration.	109. <u>La Rectrice ou</u> le Recteur qui désire démissionner doit en informer par écrit <u>la présidence</u> du Conseil d'administration. Sa démission prend effet au moment de sa réception par le Conseil d'administration ou à la date qu'il fixe.
		110.
		111.
		112.
		113.
		114.
		115.
		116.
		117.
		118.
		119.
		120.
		121.
		122.
		123.
		124.
		125.
		126.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
Sect	on II — Les vice-rectrices et les vice-recteurs	ii) Les vice-rectorats
		Nomination et durée du mandat
141.	Les vice-rectrices et les vice-recteurs sont nommés par le Conseil d'administration, sur recommandation de la rectrice ou du recteur.	127. Les <u>Vice-rectrices et</u> Vice-recteurs sont nommés par le Conseil d'administration, sur recommandation de la Rectrice ou du Recteur <u>après avis à la communauté</u> .
	Leur mandat est de cinq ans à l'exception de celui de la vice-rectrice ou du vice-recteur exécutif dont la durée peut varier. De la même manière, leur mandat peut être renouvelé. Le Conseil d'administration nomme cinq vice-rectrices ou vice-recteurs qui sont responsables respectivement des vice-rectorats :	Leur mandat est de cinq ans à l'exception de celui de la vice-rectrice ou du vice-recteur <u>qui</u> <u>assume les responsabilités exécutives</u> dont la durée peut varier. De la même manière, leur mandat peut être renouvelé. <u>Toutefois, leur mandat ne peut excéder la durée du mandat en cours</u>
	 « exécutif »; « aux études et aux affaires étudiantes », aussi responsable du secteur santé; « aux ressources humaines et aux finances »; « à la recherche, à la création et à l'innovation »; « aux infrastructures et à la transformation »; « aux affaires internationales et au développement durable », aussi responsable de l'équité, la diversité et l'inclusion, et de la philanthropie; Le Conseil d'administration peut, en tout temps, désigner une vice-rectrice ou un vice-recteur à un vice-rectorat qu'il crée pour des circonstances exceptionnelles. La désignation est faite sur la recommandation de la rectrice ou du recteur. La période, la durée de la désignation et la nature du mandat du vice-rectorat sont déterminées 	mandat peut être renouvelé. <u>Toutefois, leur mandat ne peut excéder la durée du mandat en conde la Rectrice ou</u> du Recteur. [L'alinéa 3 de l'article 141 des statuts actuels est déplacé à l'art. 128; les alinéas 4, 5, 6 et 7 sont déplacés à l'article 130; l'alinéa 8 est retiré; l'alinéa 9 est déplacé à l'article 138; l'alinéa 10 est déplacé à l'article 136.]
	par le Conseil d'administration. La durée du mandat de la personne qui en assume la responsabilité ne peut excéder la durée du mandat en cours de la rectrice ou du recteur. Le mandat est renouvelable. La personne responsable d'un vice-rectorat créé pour des circonstances exceptionnelles est membre votant au Conseil universitaire et membre non-votant du Conseil d'administration pour la durée de son ou ses mandats.	
	Le vice-rectorat exécutif est occupé par une des vice-rectrices ou un des vice-recteurs en poste. Le Conseil d'administration en détermine la durée du mandat sur recommandation de la rectrice ou du recteur. La durée de ce mandat ne peut excéder la durée du mandat de la vice-rectrice ou du vice-recteur.	
	Une vice-rectrice ou un vice-recteur peut être assisté dans ses fonctions par une ou des vice-rectrices adjointes ou vice-recteurs adjoints, nommés par le Conseil d'administration sur	

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
	recommandation de la rectrice ou du recteur, pour un mandat d'une durée n'excédant pas celle de la personne responsable du vice-rectorat auquel chacun ou chacune se rattache.	
		128. Le Conseil d'administration nomme des les Vice-rectrices et Vice-recteurs assument les responsabilités et les devoirs qui leur sont dévolus, dont une Vice-rectrice ou un Vice-recteur qui assume les responsabilités exécutives. [Correspond à l'alinéa 3 de l'article 141 des statuts actuels.]
		129. <u>Les désignations officielles des vice-rectorats et les responsabilités qui leur sont dévolues sont déterminées par résolution du Conseil d'administration sur recommandation de la Rectrice ou du Recteur</u> .
		130. Le Conseil d'administration peut, en tout temps, désigner <u>une Vice-rectrice ou</u> un Vice-recteur à un secteur pour des circonstances <u>particulières</u> .
		La désignation est faite sur la recommandation <u>de la Rectrice ou</u> du Recteur.
		La durée du mandat <u>est déterminée</u> par le Conseil d'administration, <u>mais</u> ne peut excéder la durée du mandat en cours <u>de la Rectrice ou</u> du Recteur. Le mandat est renouvelable.
		[Correspond aux alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article 141 des statuts actuels.]
		131. Les Vice-rectrices et Vice-recteurs relèvent <u>participent</u> de l'autorité de la Rectrice ou du Recteur. Ces personnes ont, de concert avec la Rectrice ou le Recteur, la responsabilité de la <u>gestion</u> <u>courante</u> de l'Université.
		[Correspond à l'art. 147 des statuts actuels.]
142.	Une vice-rectrice ou un vice-recteur entre en fonction au moment de sa nomination ou à la fin du mandat de la personne qui le précède suivant celui des deux événements qui survient le dernier.	132. <u>Une Vice-rectrice ou</u> un Vice-recteur entre en fonction au moment de sa nomination ou à la fin du mandat <u>de sa ou son prédécesseur</u> , suivant celui des deux événements qui survient le dernier.
143.	La vice-rectrice ou le vice-recteur qui désire démissionner doit en informer par écrit la rectrice ou le recteur. Sa démission est sans effet tant qu'elle n'a pas été acceptée par le Conseil d'administration.	133. <u>La Vice-rectrice ou</u> le Vice-recteur qui désire démissionner doit en informer par écrit <u>la Rectrice ou</u> le Recteur. Sa démission prend effet au moment de sa réception par le Conseil d'administration.
144.	Le mandat de toute vice-rectrice ou de tout vice-recteur ou qui termine normalement son mandat peut être prolongé, le cas échéant, jusqu'à la nomination de la personne la succédant.	134. Le mandat de <u>toute Vice-rectrice ou</u> tout Vice-recteur peut, <u>lorsqu'il prend fin</u> , être prolongé, le cas échéant, jusqu'à la nomination de la personne <u>qui lui succède</u> .
145.	Un poste de vice-rectrice ou de vice-recteur doit être pourvu dans les trente jours qui suivent sa vacance.	[Retiré]

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
146.	En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance du poste de la rectrice ou du recteur, une vice-rectrice ou un vice-recteur ou, selon l'ordre de nomination au Conseil d'administration, a tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions de la rectrice ou du recteur.	135. En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance du poste <u>de la Rectrice ou</u> du Recteur, <u>la vice-Rectrice ou</u> le vice-recteur <u>qui assume les responsabilités exécutives</u> a tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions <u>de la Rectrice</u> ou du Recteur. <u>En cas d'incapacité de cette personne d'agir, le Conseil d'administration désigne la Vice-rectrice ou le Vice-recteur qui assume l'intérim</u> .
147.	Les vice-rectrices et les vice-recteurs participent de l'autorité de la rectrice ou du recteur dont ils relèvent. Ces personnes ont, de concert avec la rectrice ou le recteur, la responsabilité de la marche quotidienne de l'Université dans une perspective de développement durable.	[Déplacé à l'art. 131.]
		136. Une Vice-rectrice ou un Vice-recteur peut être assisté dans ses fonctions par une, un ou des vice-rectrices adjointes ou vice-recteurs adjoints, nommés par le Conseil d'administration sur recommandation de la Rectrice ou du Recteur, pour un mandat d'une durée n'excédant pas celle de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur auquel chaque personne se rattache. [Correspond à l'alinéa 10 de l'article 141 des statuts actuels.]
		Les responsabilités et les devoirs généraux
		137. Les responsabilités et devoirs généraux liés au bon fonctionnement de l'Université sont répartis entre les Vice-rectrices, les Vice-recteurs et la Secrétaire générale ou le Secrétaire général. Ils peuvent au besoin être sous la responsabilité de la Rectrice ou du Recteur. Sur recommandation de la Rectrice ou du Recteur, le Conseil d'administration peut définir d'autres responsabilités et devoirs qu'il juge approprié.
147.1.	La vice-rectrice exécutive ou le vice-recteur exécutif est responsable de la coordination et de l'harmonisation des travaux des différentes directions de l'Université. Cette personne est la première responsable de l'appareil exécutif. À cette fin, notamment, elle ou il : 1) voit à l'exécution des décisions du Comité exécutif; 2) veille à l'application des politiques établies par le Conseil d'administration et par le Conseil universitaire; 3) dirige et coordonne les travaux de planification et d'études institutionnelles, la gestion intégrée des risques et les initiatives d'efficience de l'Université; 4) voit à assurer la cohérence et l'intégration des travaux réalisés dans l'appareil exécutif.	138. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion de l'appareil exécutif exécutives sont assumés par une des Vice-rectrices ou un des Vice-recteurs en poste. Le Conseil d'administration détermine la durée du mandat de cette personne sur recommandation de la Rectrice ou du Recteur. La durée de ce mandat ne peut excéder la durée du mandat de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur. La personne qui y est affectée est la première responsable du bon fonctionnement de l'appareil exécutif. [Correspond à l'alinéa 9 de l'article 141 des statuts actuels.]

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
		 138.1 Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion de l'appareil exécutif sont notamment : la coordination et l'harmonisation des travaux des différentes directions de l'Université; l'exécution des décisions du Comité exécutif; l'élaboration et l'application des politiques qui relèvent de sa compétence; la direction et la coordination des travaux de planification de l'Université et d'études institutionnelles; la cohérence et l'intégration des travaux réalisés par l'appareil exécutif; la mise en place et l'exécution du processus de transition entre les mandats de la Rectrice ou du Recteur; la gestion intégrée des risques; [Correspond à l'article 147.1 des statuts actuels.]
148.	La vice-rectrice ou le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes est responsable, sur le plan exécutif, des programmes d'enseignement, de l'établissement des politiques générales d'enseignement, des affaires étudiantes et de la santé.	139. <u>Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion des études sont notamment</u> : 1) <u>la coordination et l'harmonisation</u> des programmes d'enseignement <u>et</u> l'élaboration des politiques générales d'enseignement;
	À cette fin, notamment, elle ou il : 1) supervise l'application des programmes et des règlements pédagogiques;	2) <u>l'évaluation de la qualité et de la pertinence des programmes, leur mise en marche et la coordination de leur administration;</u>
	 supervise les tâches confiées au registraire de l'Université, dont l'admission officielle des candidates et candidats aux études, l'inscription officielle des étudiantes et étudiants, la conservation de leurs dossiers, l'émission et l'authentification des relevés de notes; 	 3) <u>la gestion et l'édition</u> des répertoires de cours et de programmes; 4) <u>l'intégration des activités de recherche, de création et d'innovation dans la formation des Personnes étudiantes avec l'appui du secteur de la recherche, de la création et de</u>
	 assure la répartition des responsabilités d'enseignement entre les facultés, départements, les écoles d'études supérieures et instituts; voit à la mise en marche des nouveaux programmes; 	 <u>l'innovation;</u> <u>la supervision des</u> tâches <u>reliées à la gestion des études, de l'admission jusqu'à la diplomation, et aux dossiers des Personnes étudiantes et des Stagiaires postdoctoraux;</u>
	 5) assure des services d'aide à l'enseignement et est responsable de la Bibliothèque; 6) assure les relations de l'Université avec les étudiantes et étudiants; 	6) la répartition des responsabilités d'enseignement entre les Facultés, les Départements, les Écoles et les Écoles supérieures;
	 supervise l'application des politiques et des règlements en lien avec les affaires étudiantes; 	 7) <u>la coordination des liens avec les centres hospitaliers et le réseau de la santé;</u> 8) <u>les</u> services <u>de soutien</u> à l'enseignement et la Bibliothèque;
	 coordonne le recrutement des étudiantes et étudiants aux divers cycles et leur insertion au marché du travail; 	9) <u>la mise en œuvre des politiques et</u> des règlements pédagogiques, <u>dont le Règlement des</u> <u>études</u> ;
	 9) assure la bonne gestion des services aux étudiants; 10) coordonne les liens avec les centres hospitaliers et le réseau de la santé et des services sociaux; 	 10) le recrutement des Personnes étudiantes aux divers cycles, de concert avec le secteur des affaires externes et internationales; 11) la gestion de la formation tout au long de la vie.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
	 11) joue un rôle-conseil auprès de la direction en ce qui a trait aux enjeux de santé globale; 12) supervise les activités d'assurance qualité des programmes et la tenue des répertoires de cours et de programmes; 13) est responsable des programmes de formation tout au long de la vie. 	[Les par. 6, 7 et 9 de l'art. 148 des statuts actuels sont déplacés à l'art. 140.]
		 140. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion des affaires étudiantes sont notamment : les relations de l'Université avec <u>les Personnes étudiantes;</u> l'application des politiques et des règlements en lien avec les affaires étudiantes; la gestion des Services <u>aux Personnes étudiantes</u>. [Correspond aux par. 6, 7 et 9 de l'art. 148 des statuts actuels.]
149.	 La vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation est responsable, sur le plan exécutif, du développement des activités de recherche, de création et d'innovation, de même que de l'établissement des politiques générales qui s'y rattachent. À cette fin, notamment, elle ou il : 1) assure l'intégration des activités de recherche, de création et d'innovation dans la formation des étudiantes et des étudiants; 2) assure l'intégration des politiques et des règlements concernant la recherche et la création; 3) assure la répartition des responsabilités de recherche, de création et d'innovation entre les facultés, les départements, les écoles d'études supérieures, les instituts, les centres, les chaires et les groupes; 4) assure des services d'aide aux chercheurs. 	 141. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion de la recherche, de la création et de l'innovation sont notamment : le développement stratégique et le rayonnement des activités de recherche, de création et d'innovation; la gestion des ententes de recherche et de valorisation, et des relations avec les parties prenantes; la participation à l'intégration des activités de recherche, de création et d'innovation dans la formation des Personnes étudiantes en collaboration avec le secteur de la gestion des études; l'élaboration et l'application des politiques et des règlements concernant la recherche, la création et l'innovation; la répartition des responsabilités de recherche, de création et d'innovation entre les Facultés, les Départements, les Écoles, les Écoles supérieures, les Instituts reconnus, les Centres de recherche reconnus, les chaires et les groupes de recherche; les services de soutien aux chercheurs.
150.	La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances est responsable, sur le plan exécutif, de l'établissement des politiques et de la mise en œuvre des activités ayant trait aux ressources humaines et de l'administration financière de l'Université. À cette fin, notamment, elle ou il: 1) conçoit et coordonne les pratiques administratives de l'Université; 2) est responsable des services financiers de l'Université; 3) est chargé, au nom de l'Université, de l'engagement des membres des diverses catégories de personnel;	 142. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion des ressources humaines sont notamment : l'élaboration et l'application des politiques et la mise en œuvre des activités ayant trait aux ressources humaines; l'embauche des membres des diverses catégories de personnel, au nom de l'Université; l'établissement des conditions de travail des diverses catégories de personnel;

STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
 4) veille à l'établissement des conditions de travail des diverses catégories de personnel; 5) nomme les professeurs assistants, adjoints, agrégés, titulaires et émérites; 6) évalue et planifie les besoins de l'Université en matière de ressources humaines; 7) est responsable de la gestion des dossiers des diverses catégories de personnel; 8) est responsable de l'établissement des politiques et de la mise en œuvre des activités ayant trait à l'équité, à la diversité et à l'inclusion applicables au personnel, et ce, de concert avec la vice-rectrice ou le vice-recteur aux affaires internationales et au développement durable. 151. (Article abrogé par la résolution CA-2022-133.) 	 4) la nomination des professeures et des professeurs assistants, adjoints, agrégés et titulaires; 5) l'évaluation et la planification des besoins de l'Université en matière de ressources humaines; 6) la gestion des dossiers des diverses catégories de personnel; 7) la planification et la réalisation des orientations stratégiques institutionnelles concernant les ressources humaines; 8) le développement des connaissances et compétences du personnel; 9) la mise en œuvre de conditions de santé et de mieux-être du personnel.
	 143. Les responsabilités et devoirs généraux associés à l'équité, la diversité et l'inclusion sont notamment: 1) l'élaboration et l'application des politiques et la mise en œuvre des activités relatives à l'équité, la diversité et l'inclusion; 2) le conseil concernant les enjeux relatifs à l'équité, la diversité et l'inclusion.
 151.1. La vice-rectrice ou le vice-recteur aux infrastructures et à la transformation est responsable sur le plan exécutif, de la gestion des infrastructures immobilières et informationnelles, de biens de l'Université et de leur développement. À cette fin, notamment, elle ou il : supervise la gestion des terrains, des installations et des équipements de l'Université; est responsable de l'entretien des propriétés de l'Université ainsi que de la constructio de la réfection des édifices; établit les besoins d'espace et supervise la gestion de l'allocation des locaux; est responsable de l'entretien, du développement et de la mise en service des technologies et des systèmes d'information; est responsable de la sécurité sur le campus; est responsable de la coordination de grands projets de transformation de l'Université. 	1) <u>la coordination et l'harmonisation de l'administration financière</u> , de la gestion des biens <u>et des services de l'Université</u> ; 1.1) <u>l'élaboration et l'application de politiques en matière de gestion administrative</u> ; 2) <u>l'élaboration et la coordination des pratiques administratives de l'Université</u> ;
151.2. (Article abrogé par la résolution CA-2022-133.)	

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
151.3.	La vice-rectrice ou le vice-recteur aux affaires internationales et au développement durable est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies d'internationalisation, de développement durable et de tout autre axe transversal contribuant à renforcer le positionnement, la notoriété et le rayonnement de l'Université, dont l'équité, la diversité et l'inclusion (EDI) et la philanthropie. À cette fin, notamment, elle ou il : 1) développe, soutient et coordonne les activités appuyant le développement international de l'Université et les liens avec la Francophonie; 2) coordonne toutes les activités liées au développement durable à l'Université, dont la planification institutionnelle, l'atteinte des cibles et la reddition de compte en la matière; 3) est responsable des rapports avec la Fondation – Développement et relations avec les diplômés, de l'organisation et du suivi des campagnes de financement de l'Université ainsi que des rapports de l'Université avec ses diplômés; 4) est responsable du développement d'un environnement favorable à l'équité, la diversité et l'inclusion (EDI) dans toutes les sphères d'activités de l'Université, notamment pour les étudiantes et les étudiants.	 145. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion des affaires externes et internationales sont notamment : Le développement et la gestion des relations de l'Université avec ses partenaires externes ; Le développement et la gestion des relations de l'Université avec la Francophonie; La coordination des activités internationales et des liens de l'Université avec la Francophonie; La coordination des activités de communication de l'Université; Le recrutement des Personnes étudiantes aux divers cycles, de concert avec les personnes responsables de la gestion des études.
		 146. Les responsabilités et devoirs généraux associés au développement durable sont notamment : le conseil concernant les enjeux de développement durable, notamment la responsabilité sociale et environnementale; le conseil concernant les enjeux de santé durable
		 146.1 Les responsabilités et devoirs généraux associés à la philanthropie et aux relations avec les personnes diplômées sont notamment : 1) le développement de la philanthropie et d'un engament continu des personnes diplômées; 2) la collecte et la gestion de dons; 3) le suivi de la performance de l'activité philanthropique; 4) la planification et le déploiement des activités de relations avec les personnes diplômées.
Section	on III — La secrétaire générale ou le secrétaire général	iii) Le secrétariat général
151.4.	La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de la gouvernance universitaire, des affaires juridiques et de la protection des renseignements personnels. Elle ou il veille aux meilleurs intérêts de l'Université.	[Déplacé à l'art. 148.]

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
152.	La secrétaire générale ou le secrétaire général est nommé pour cinq ans par le Conseil d'administration sur présentation par la rectrice ou le recteur; son mandat est renouvelable de la même manière.	147. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général est <u>normalement</u> nommé pour cinq ans par le Conseil d'administration sur présentation par la Rectrice ou le Recteur; son mandat est renouvelable de la même manière. <u>Le mandat de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général peut, lorsqu'il prend fin, être prolongé, le cas échéant, jusqu'à la nomination de la personne qui lui succède.</u>
		147.1 <u>La Secrétaire générale ou</u> le Secrétaire général peut être assisté dans ses fonctions par une ou un secrétaire général adjoint, nommé par le Conseil d'administration sur recommandation de la Rectrice ou du Recteur, pour un mandat d'une durée n'excédant pas celle de la <u>Secrétaire générale</u> ou du Secrétaire général. [Correspond au second alinéa de l'art. 154 des statuts actuels. Le premier alinéa se trouve à l'article 151 de la proposition.]
		148. Le secrétariat général voit à la gouvernance et à la protection des intérêts de l'Université. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général est d'office la ou le secrétaire du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif de l'Université. [Correspond en partie à l'art. 151.4 des statuts actuels.]
153.	La secrétaire générale ou le secrétaire général est d'office la ou le secrétaire du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif. Elle ou il dirige le secrétariat de l'Université et, comme tel, a la garde du sceau de l'Université, des documents du Conseil d'administration, du Conseil universitaire, du Comité exécutif et de l'Université. À cette fin, notamment, elle ou il : 1) enregistre les délibérations, actes et décisions du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif; 2) certifie tout extrait des registres du Conseil d'adminis-tration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif; 3) certifie les copies d'acte, de diplôme et de tous les autres documents officiels émanant de l'Université, à l'exclusion des relevés de notes; 4) signe tous les diplômes et attestations de diplômes délivrés par l'Université et y apposer le sceau de celle-ci; 5) supervise l'application des procédures en vue de l'attribution des grades; 6) tient à jour un registre des politiques et règlements de l'Université; 7) est responsable de l'accès aux documents administratifs de l'Université.	 149. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gouvernance sont notamment : La transcription et l'archivage des délibérations, actes et décisions du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif; La certification de tout extrait des registres du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif; La certification des copies d'acte, de diplôme et de tous les autres documents officiels émanant de l'Université, à l'exclusion des relevés de notes; La signature de tous les diplômes et les attestations de diplômes délivrés par l'Université et y apposer le sceau de celle-ci; La supervision l'application des procédures en vue de l'attribution des grades; La tenue d'un registre des politiques et règlements de l'Université; La mise en œuvre de la procédure électorale de la Rectrice ou du Recteur; La gestion et la conservation des documents administratifs de l'Université; Le conseil concernant la gouvernance des instances.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
		149.1 Les responsabilités et devoirs généraux associés aux affaires juridiques sont notamment : 1) la protection des droits et intérêts de l'Université; 2) le conseil juridique; 3) la prévention et le règlement des différends et litiges; 4) l'accès aux documents administratifs de l'Université; 5) la protection des renseignements personnels; 6) la conformité à la législation applicable à l'Université; 7) l'élaboration et l'application des politiques concernant les affaires juridiques ou sous la responsabilité des affaires juridiques; 8) la supervision de rédaction de contrats.
154.	En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la secrétaire générale ou du secrétaire général, le Conseil d'administration désigne la personne qui en remplit les fonctions et en exerce les pouvoirs. La ou le secrétaire général peut être assisté dans ses fonctions par une ou un secrétaire général adjoint, nommé par le Conseil d'administration sur recommandation de la rectrice ou du recteur, pour un mandat d'une durée n'excédant pas celle de la ou du secrétaire général.	151. Lorsque la Secrétaire générale ou le Secrétaire générale cesse inopinément d'occuper son poste ou est temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration, sur recommandation de la Rectrice ou du Recteur, désigne la personne pour la ou le remplacer pour la durée qu'il détermine. [Le second alinéa de l'art. 154 des statuts actuels est déplacé à l'art. 147.1]
Titre	X — De la direction de la faculté	Section 2 — De la direction de la Faculté
Chap	itre I — Les organes de direction	Les organes de direction
Secti	on I — L'assemblée des professeurs de la faculté	i) L'assemblée <u>des membres du Corps professoral</u> de la Faculté
155.	L'assemblée des professeurs d'une faculté est formée des professeurs rattachés à cette faculté. Les professeurs en congé sans traitement à plein temps, ou en prêt de services à plein temps, ne font pas partie de l'assemblée.	152. L'assemblée d'une Faculté est formée <u>des membres du Corps professoral</u> rattachés à cette Faculté. Les personnes en congé sans traitement à plein temps, ou en prêt de services à plein temps ne font pas partie de l'assemblée.
	L'assemblée des professeurs peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, les autres membres du personnel enseignant rattaché à la faculté.	L'assemblée des membres du Corps professoral peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, les Autres membres du personnel enseignant ou de recherche rattachés à la Faculté.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
156.	L'assemblée des professeurs de la faculté donne son avis et fait des suggestions sur l'orientation de l'enseignement et de la recherche et, généralement, sur tout ce qui a rapport au bien de la faculté.	153. L'assemblée des membres du Corps professoral donne son avis et fait des suggestions sur l'orientation de l'enseignement et de la recherche et, généralement, sur tout ce qui a rapport au meilleur intérêt de la Faculté.
	Elle élit au vote secret les professeurs qu'elle doit désigner ou proposer comme membres du Conseil universitaire, des commissions universitaires et du conseil de la faculté.	Elle élit au vote secret <u>les membres du Corps professoral</u> qu'elle doit désigner ou proposer comme membres du Conseil universitaire, des commissions universitaires, du conseil de la Faculté <u>et du conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales</u> .
156.1.	L'assemblée des professeurs de la faculté se réunit pour établir la procédure des élections prévues à l'article 156. Ces élections peuvent se faire par courrier ou autrement, si la procédure le prévoit.	154. L'assemblée <u>des membres du Corps professoral</u> de la faculté se réunit pour établir la procédure des élections prévues à l'article 153. Ces élections peuvent se faire par courrier ou autrement, si la procédure le prévoit.
	Les professeurs en année sabbatique, en congé de perfectionnement, en congé de maladie, en congé de maternité ou d'adoption sont appelés à participer à toute élection prévue à l'article 156, mais ils ne comptent pas pour établir la validité d'un scrutin. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le scrutin n'est valide que si plus de la moitié des membres de l'assemblée y participent.	Les membres du Corps professoral en année d'études et de recherche, en congé pour causes de perfectionnement, d'invalidité, de maternité, de conjointe ou conjoint, d'adoption ou en congé parental sont appelés à participer à toute élection prévue à l'article 153, mais ils ne comptent pas
		pour établir la validité d'un scrutin. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le scrutin n'est valide que si plus de la moitié des membres de l'assemblée y participent.
157.	L'assemblée des professeurs de la faculté se réunit chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser. En ce dernier cas, le doyen convoque l'assemblée à une séance tenue au plus tard trois semaines après la réception de la demande.	155. L'assemblée des <u>membres du Corps professoral</u> se réunit au moins une fois par année et chaque fois que <u>la doyenne ou</u> le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser. En ce dernier cas, <u>la doyenne ou</u> le doyen convoque l'assemblée à une séance tenue au plus tard trois semaines après la réception de la demande.
	Cependant, s'il s'agit d'une faculté sans département, l'assemblée des professeurs de la faculté se réunit au moins une fois l'an.	La séance se tient selon les modalités déterminées par l'assemblée.
158.	Une séance de l'assemblée des professeurs de la faculté n'est régulière que si au moins le quart de ses membres y assiste. Les professeurs en année sabbatique, en congé de perfectionnement, en congé de maladie, en congé de maternité ou d'adoption sont convoqués aux réunions, mais ils ne comptent pas pour l'établissement du quorum.	156. Les assemblées adoptent des règles de gouvernance et de régie interne, concernant notamment le quorum, le mode de convocation, le lieu et la procédure relative à la tenue des séances. Elles peuvent modifier ces règlements lorsqu'elles le jugent opportun. Les membres du Corps professoral en année d'étude et de recherche, en congé pour causes de perfectionnement, d'invalidité, de maternité, de conjointe ou conjoint, d'adoption ou en congé parental sont convoqués aux réunions, mais ils ne comptent pas pour l'établissement du quorum.
159.	Les décisions de l'assemblée des professeurs de la faculté se prennent à la majorité des voix exprimées.	157. Les décisions de l'assemblée des membres du Corps professoral se prennent à la majorité des voix exprimées.
	De plus, il peut être établi par les professeurs réunis en assemblée que certaines décisions ne sont valides que si au moins la majorité absolue des professeurs y participe.	De plus, il peut être établi par les membres du Corps professoral réunis en assemblée que certaines décisions ne sont valides que si au moins la majorité absolue des membres du Corps professoral y participe.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
160.	Une fois l'an, le doyen de la faculté présente un rapport sur les activités de la faculté pour l'année écoulée à tous les membres de son unité : personnel enseignant, personnel administratif et étudiants.	158. Une fois l'an, <u>la doyenne ou</u> le doyen de la Faculté présente un rapport sur les activités de la Faculté pour l'année écoulée à tous les membres de son unité.
Secti	ion II — Le conseil de la faculté	ii) Le conseil de la Faculté
161.	La composition du conseil d'une faculté est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du doyen de la faculté après consultation par celui-ci, notamment, de l'assemblée des professeurs de la faculté, de l'assemblée des étudiants de premier cycle, de l'assemblée des étudiants de deuxième et de troisième cycle et du personnel administratif. Cependant, le conseil de la faculté doit au moins comprendre parmi ses membres: 1) le doyen et le secrétaire de la faculté; 2) six professeurs, tous élus pour deux ans par l'assemblée des professeurs de la faculté; 3) six étudiants, dont trois de premier cycle et trois de deuxième ou de troisième cycle, élus pour un an par l'assemblée des étudiants concernée; 4) un chargé de cours élu pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours de la faculté lorsque les crédits-étudiants d'enseignement de la faculté sont générés dans une proportion de 20 % et plus par des chargés de cours.	 La composition du conseil d'une Faculté est fixée sur proposition de la doyenne ou du doyen de la Faculté après consultation par celle-ci ou celui-ci, notamment, de l'assemblée des membres du Corps professoral de la Faculté, de l'assemblée des Personnes étudiantes de premier cycle, de l'assemblée des Personnes étudiantes de deuxième et de troisième cycle et du Personnel administratif. Cependant, le conseil de la Faculté doit au moins comprendre parmi ses membres : la doyenne ou le doyen et la ou le secrétaire de la Faculté; six membres du Corps professoral élus pour deux ans par l'assemblée des membres du Corps professoral de la Faculté; six Personnes étudiantes, dont trois de premier cycle et trois de deuxième ou de troisième cycle, désignés pour un an par l'assemblée des Personnes étudiantes concernée; une personne chargée de cours élue pour deux ans par le collège électoral des personnes chargées de cours de la Faculté lorsque les crédits-étudiants d'enseignement de la Faculté sont générés dans une proportion de 20 % et plus par des personnes chargées de cours.
162.	Le conseil de la faculté se prononce sur tout ce qui intéresse la faculté, notamment sur l'enseignement, la recherche et les programmes dont la faculté a la responsabilité. Aux fins des articles 201 et 203, le conseil de la faculté détermine les critères d'identification des étudiants d'un département.	 160. Le conseil de la Faculté se prononce sur tout ce qui intéresse la Faculté, notamment sur l'enseignement, la recherche et les programmes dont la Faculté a la responsabilité. Aux fins de l'article 192, le conseil de la Faculté détermine les critères d'identification des Personnes étudiantes d'un Département ou d'une École.
163.	Le conseil de la faculté se réunit au moins quatre fois par année et chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.	161. Le conseil de la Faculté se réunit au moins trois fois par année et chaque fois que <u>la doyenne ou</u> le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.
164.	Une séance du conseil de la faculté n'est régulière que si la majorité de ses membres y assiste.	162. Une séance du conseil de la Faculté n'est régulière que si la majorité de ses membres y assiste.
165.	Les actes du conseil de la faculté ne valent que s'ils sont votés à la pluralité des voix. Le doyen n'a droit de suffrage qu'en cas d'égalité des voix et il doit alors voter.	163. Les <u>résolutions</u> du conseil de la Faculté ne valent que <u>si elles</u> sont <u>votées</u> à la <u>majorité</u> des voix. <u>La doyenne ou</u> le doyen n'a droit de suffrage qu'en cas d'égalité des voix et <u>elle ou</u> il doit alors voter. <u>Les projets d'ordre du jour doivent être rendus publics à tous les membres de la Faculté avant les séances et les procès-verbaux, après celles-ci.</u>

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
		164. <u>Le conseil de la Faculté adopte des règles de gouvernance et de régie interne, dont celles relatives au quorum, au mode de convocation, au lieu et à la procédure des séances.</u>
Secti	on III — Les assemblées des étudiants	iii) Les assemblées <u>des Personnes étudiantes</u>
166.	Dans chaque faculté, il existe une assemblée des étudiants de premier cycle et une assemblée des étudiants de deuxième et de troisième cycle, constituées des étudiants réguliers.	165. Dans chaque Faculté, il existe une assemblée <u>des Personnes étudiantes</u> de premier cycle et une assemblée <u>des Personnes étudiantes</u> de deuxième et de troisième cycle, constituées <u>des Personnes étudiantes</u> inscrites.
		Les pouvoirs des assemblées <u>des Personnes étudiantes</u> de premier cycle ou <u>des Personnes</u> <u>étudiantes</u> de deuxième et de troisième cycle peuvent être confiés à des délégués de ces assemblées ou à une association de Faculté représentant la majorité <u>des Personnes étudiantes</u> de premier cycle ou de deuxième et de troisième cycle, reconnue à ce titre par les règlements du Conseil d'administration.
		Dans ce dernier cas, les pouvoirs de l'assemblée sont exercés, soit par l'assemblée générale de l'association, soit par son exécutif, <u>soit par une ou un délégué,</u> selon ce qu'en décident les membres de l'association.
		[Les deuxième et troisième alinéas correspondent au premier alinéa de l'art. 169 des statuts actuels.]
167.	L'assemblée formule des suggestions sur l'organisation de l'enseignement et de la recherche et procède annuellement à l'élection des étudiants qui, par la suite, siégeront au conseil de la faculté. De plus, chaque assemblée participe à la formation de l'un ou l'autre des collèges électoraux prévus aux articles 227 et 228.	166. L'assemblée formule des suggestions sur l'organisation de l'enseignement et de la recherche et procède annuellement à l'élection <u>des Personnes étudiantes</u> qui, par la suite, siégeront au conseil de la <u>Faculté ou aux différents comités où leur participation est requise</u> .
168.	L'assemblée des étudiants se réunit au moins deux fois l'an et chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart ou vingt-cinq de ses membres, selon le moindre de ces deux nombres, en font la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.	167. L'assemblée <u>des Personnes étudiantes</u> se réunit au moins deux fois l'an et chaque fois que <u>la doyenne ou</u> le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart ou vingt-cinq de ses membres, selon le moindre de ces deux nombres, en font la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.
		Cependant, la doyenne ou le doyen de la Faculté peut, en tout temps, convoquer l'une ou l'autre des assemblées pour la consulter sur toute question d'intérêt général pour la Faculté.
	Une assemblée des étudiants n'est régulière que si le quart de ses membres y assiste. Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un nouvel avis de convocation est donné à cette fin.	Une assemblée des Personnes étudiantes n'est régulière que si le quart de ses membres y assiste.
		Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son
		ouverture sur l'avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un nouvel avis de convocation est donné à cette fin.
	À cette reprise de la séance, le quorum est formé des membres présents.	À cette reprise de la séance, le quorum est formé des membres présents.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
169.	Nonobstant les articles 167 et 168, et suivant ce qu'en décide chaque conseil de faculté, les pouvoirs des assemblées des étudiants de premier cycle ou des étudiants de deuxième et de troisième cycle peuvent être confiés à des délégués de ces assemblées ou à une association de faculté représentant la majorité des étudiants de premier cycle ou de deuxième et de troisième cycle, reconnue à ce titre par les règlements du Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les pouvoirs de l'assemblée sont exercés, soit par l'assemblée générale de l'association, soit par son exécutif, selon ce qu'en décident les membres de l'association. Cependant, le doyen de la faculté peut, en tout temps, convoquer l'une ou l'autre des assemblées pour la consulter sur toute question d'intérêt général pour la faculté.	168. [Le premier alinéa de l'art. 169 des statuts actuels est déplacé à l'art. 165.] [Le deuxième alinéa de l'art. 169 des statuts actuels est déplacé à l'art. 167, al. 2]
Chap	oitre II — Le personnel de direction	Le personnel de direction
Secti	on I - Le doyen	i) <u>Le décanat</u>
170.	Le doyen de chaque faculté est nommé par le Conseil d'administration de l'Université après consultation des professeurs et des exécutifs des associations des étudiants de la faculté qui est concernée. Il est nommé pour une période de quatre ans à l'expiration de laquelle il peut être immédiatement nommé de nouveau après une nouvelle consultation. Il ne peut cependant être nommé pour plus de deux périodes consécutives.	169. La doyenne ou le doyen de chaque Faculté est nommé pour un mandat de quatre ans par le Conseil d'administration à compter du 1er juillet après consultation des professeurs et des exécutifs des associations des étudiants de la faculté qui est concernée. Elle ou il ou est nommé pour une période de quatre ans à l'expiration de laquelle elle il peut être immédiatement nommé de nouveau après une nouvelle consultation. Cette nomination s'effectue selon une procédure adoptée par le Conseil d'administration, après consultation, notamment, des membres du Corps professoral et des exécutifs des associations des Personnes étudiantes de la faculté qui est concernée. Le mandat de la doyenne ou du doyen est renouvelable une fois. Lorsque la date de nomination est différente de celle prévue au premier alinéa, le Conseil d'administration détermine la durée du mandat afin que celle-ci soit conforme au principe énoncé au premier alinéa. Le mandat de toute doyenne ou tout doyen peut, lorsqu'il prend fin, être prolongé jusqu'à la nomination de la personne qui lui succède.
171.	 Le doyen de la faculté a pour fonctions, sous l'autorité du recteur : de voir à l'organisation et à la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'à la bonne administration de la faculté; de veiller à ce que soient observées dans la faculté les décisions du Conseil d'administration, celles du Conseil universitaire, celles du Comité exécutif et celles du conseil de la faculté; 	 170. <u>La doyenne ou</u> le doyen de la Faculté a pour fonctions, sous la <u>responsabilité de la Rectrice ou</u> du Recteur: de voir à l'organisation et à la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'à la bonne administration de la Faculté; de veiller à ce que soient observées dans la Faculté les décisions du Conseil d'administration, celles du Conseil universitaire, celles du Comité exécutif et celles du conseil de la Faculté; de veiller au développement de la Faculté, notamment par la philanthropie et les relations avec les personnes diplômées;

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
	3) de convoquer et présider les réunions de l'assemblée des professeurs, celles du conseil et celles des assemblées des étudiants de la faculté dont il transmet au Conseil d'administration, au Conseil universitaire, au Comité exécutif ou au recteur, les propositions qui sont de leur compétence respective.	3) de convoquer et présider les réunions de l'assemblée des membres du Corps professoral, celles du conseil et celles des assemblées <u>des Personnes étudiantes</u> de la Faculté <u>dont elle ou</u> il transmet au Conseil d'administration, au Conseil universitaire, au Comité exécutif ou <u>à la Rectrice ou</u> au Recteur, les propositions qui sont de leur compétence respective.
172.	Pour toute affaire importante, le doyen prend l'avis du conseil de la faculté et il doit en tenir compte.	171. Pour toute affaire importante, <u>la doyenne</u> ou le doyen prend l'avis du conseil de la Faculté et <u>elle</u> <u>ou</u> il <u>en tient</u> compte.
Secti	on II — Les vice-doyens	ii) Les <u>vice-doyennes et</u> les vice-doyens
173.	Le doyen peut être assisté dans ses fonctions par un ou des vice-doyens. Ils sont nommés par le Conseil d'administration sur présentation du doyen, pour deux ans ou pour la durée non écoulée du mandat du doyen, si ce mandat se termine avant deux ans.	172. <u>La doyenne ou</u> le doyen peut être assisté dans ses fonctions par <u>une</u> , un ou <u>plusieurs vice-doyennes ou</u> vice-doyens. Les <u>vices-doyennes et</u> vices-doyens sont nommés par le <u>Comité exécutif</u> sur présentation <u>de la doyenne ou</u> du doyen, <u>pour un maximum de quatre</u> ans ou pour la durée non écoulée <u>du mandat de la doyenne ou du doyen</u> .
Secti	on III - Le secrétaire de la faculté	iii) <u>La ou</u> le secrétaire de la Faculté
174.	Le secrétaire de la faculté est nommé pour trois ans par le Conseil d'administration sur recommandation du conseil de la faculté. Son mandat est renouvelable de la même manière.	173. <u>La ou</u> le secrétaire de la Faculté est normalement <u>désigné</u> par le <u>Comité exécutif sur présentation</u> de <u>la doyenne ou</u> du doyen pour <u>un maximum de</u> <u>quatre</u> ans ou <u>pour la durée non écoulée</u> <u>du</u> <u>mandat de la doyenne ou du doyen</u> Son mandat est renouvelable de la même manière.
175.	 Le secrétaire de la faculté a pour fonctions notamment : de rédiger les procès-verbaux des séances de l'assemblée des professeurs, des assemblées des étudiants et du conseil de la faculté, dont il adresse copie au secrétaire général de l'Université; de conserver les documents de la faculté et de les remettre au secrétaire général de l'Université lorsqu'il en est requis; de collaborer, le cas échéant, avec le registraire dans la tenue du fichier étudiant contenant les documents relatifs à l'inscription et au travail scolaire des étudiants. 	 174. La ou le secrétaire de la Faculté a pour fonctions notamment : de rédiger et de conserver les procès-verbaux, dont ceux des séances de l'assemblée des membres du Corps professoral et du conseil de la Faculté; de conserver les documents de la Faculté et de les <u>archiver selon les méthodes de l'Université</u>. [Le par. 3 de l'art. 175 des statuts actuels est retiré.]
Titre	X — De la direction de la Faculté des études supérieures et postdoctorales	Section 3 – La direction de la Faculté des études supérieures et postdoctorales
176.	La Faculté des études supérieures et postdoctorales est administrée par un doyen nommé pour quatre ans par le Conseil d'administration. Sous l'autorité du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes et de concert avec les doyens, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est responsable de la	175. <u>La doyenne ou</u> le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est nommé <u>pour un mandat de quatre ans</u> par le <u>Conseil d'administration selon une procédure adoptée par celuici</u> . <u>Ce mandat est renouvelable une fois.</u>

STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
qualité des études aux deuxième et troisième cycles et assure la coordination de l'administration de ces programmes. Le doyen établit, sur présentation des conseils de faculté, la liste des professeurs et autres membres du personnel enseignant qui sont habilités à diriger des travaux de recherche des étudiants et à enseigner aux deuxième et troisième cycles.	Le mandat de la doyenne ou du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales peut, lorsqu'il prend fin, être prolongé jusqu'à la nomination de la personne qui lui succède.
Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales peut être secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs vice-doyens et par le secrétaire de la Faculté.	
	175.1 Sous la responsabilité <u>de la vice-rectrice ou</u> du vice-recteur <u>responsable des</u> études et de concert avec <u>les doyennes et</u> les doyens, <u>la doyenne ou</u> le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est responsable de la qualité <u>et du cadre général</u> des études aux deuxième et troisième cycles.
	Cette personne collabore avec les Facultés et les directions de programmes et les accompagne dans l'élaboration et la mise en œuvre de réflexions et d'actions relatives à la poursuite des études, à l'encadrement et au développement des compétences.
	Elle est responsable de l'intégration des Stagiaires postdoctoraux et des chercheuses et chercheurs invités ainsi que de la coordination des cotutelles, des programmes <u>sur mesure et de l'évaluation des mémoires et des thèses.</u>
	Elle établit les règles et les procédures relatives à la présentation et à l'évaluation des mémoires et des thèses et est responsable, en dernière instance, de leur évaluation.
	Elle établit la liste <u>des professeures associées et des professeurs associés</u> qui sont habilités <u>à codiriger</u> des travaux de recherche <u>des Personnes étudiantes</u> .
	175.2 <u>La ou</u> le secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est <u>désigné</u> pour <u>quatre</u> ans par le <u>Conseil universitaire sur présentation</u> de <u>la doyenne ou</u> du doyen. Son mandat est renouvelable de la même manière. [Correspond à l'art. 178 des statuts actuels.]
	175.3 <u>La ou</u> le secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales a pour fonctions notamment :
	1) de rédiger <u>et de conserver</u> les procès-verbaux du conseil de cette faculté;
	2) de conserver les documents de cette faculté et de les <u>archiver selon les méthodes de</u> <u>l'Université</u> .

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
177.	Le ou les vice-doyens sont nommés par le Conseil d'administration sur recommandation du doyen, pour deux ans ou pour la durée non écoulée du mandat du doyen, si ce mandat se termine avant deux ans.	176. <u>Une vice-doyenne ou</u> un vice-doyen <u>est nommé par le Comité exécutif</u> sur présentation de la doyenne <u>ou</u> du doyen, pour deux ans ou pour la durée non écoulée <u>de leur</u> mandat.
178.	Le secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est nommé pour trois ans par le Conseil d'administration sur recommandation du Conseil de la Faculté.	177.
179.	Le doyen est assisté du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales. Ce conseil considère toute question d'intérêt général concernant les études des deuxième et troisième cycles, notamment en ce qui touche l'évaluation des essais, des mémoires et des thèses, l'habilitation et la diplomation. Il appuie également le doyen et la Faculté dans l'établissement d'une veille stratégique relative aux études supérieures et à la formation à la recherche.	178. La doyenne ou le doyen est assisté du conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales. Ce conseil considère toute question d'intérêt général concernant les études des deuxième et troisième cycles, notamment en ce qui touche <u>l'élaboration des normes relatives à l'activité terminale menant à un grade de maîtrise ou de doctorat, l'évaluation des essais, des mémoires et des thèses, les règlements, les politiques, l'habilitation, la diplomation et <u>l'accueil et intégration des Stagiaires postdoctoraux</u>. Il appuie également <u>le décanat</u> et la Faculté dans la <u>mise en œuvre</u> d'une veille stratégique relative aux études supérieures et à la formation à la recherche.</u>
180.	 Sont membres du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales: 1) le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales; 2) le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes. 3) le ou les vice-doyens de la Faculté des études supérieures et postdoctorales; 4) le directeur de la bibliothèque de l'Université; 5) douze professeurs agréés comme membres de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, y siégeant en application des dispositions de l'article 116.1, élus pour trois ans par l'assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat du professeur est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'il occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n'est pas renouvelable; 6) un chargé de cours élu pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours. Le mandat du chargé de cours est renouvelable une fois; 7) quatre étudiants réguliers inscrits à un programme de maîtrise ou de doctorat, nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral et choisis respectivement dans l'un des quatre secteurs suivants : humanités, sciences humaines, sciences de la santé et sciences pures et appliquées; 8) le secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales agissent 	 Sont membres du conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales : la doyenne ou le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales qui préside le conseil de cette faculté; la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des études; la vice-doyenne ou le vice-doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales; la directrice ou le directeur de la bibliothèque de l'Université; seize membres du Corps professoral agréés comme membres de la Faculté des études supérieures et postdoctorales nommés pour trois ans par l'assemblée des membres du Corps professoral de chacune des facultés. Le mandat de la personne membre du Corps professoral agréée est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'elle occupe est un siège attribué en alternance avec une autre Faculté, auquel cas le mandat, d'une durée de deux ans, n'est pas renouvelable. une personne chargée de cours désignée pour deux ans par le collège électoral des personnes chargées de cours. Le mandat de cette personne est renouvelable une fois; quatre Personnes étudiantes inscrites à un programme de maîtrise ou de doctorat, nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des personnes issues de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral; une Stagiaire postdoctorale ou un Stagiaire postdoctoral désigné pour un an par le collège électoral des chercheuses, chercheurs et Stagiaires postdoctoraux. Le mandat de cette personne est renouvelable une fois;
	comme président et secrétaire du Conseil de la Faculté.	9) <u>la ou</u> le secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales <u>qui agit</u> comme secrétaire du conseil de la Faculté.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
181.	Le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales se réunit au moins quatre fois par année et chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart des membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.	180. Le conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales se réunit au moins quatre fois par année et chaque fois que <u>la doyenne ou</u> le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart des membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.
		180.1 Une séance du conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales n'est régulière que si la majorité de ses membres y assiste.
		180.2 Les résolutions du conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ne valent que si elles sont votées à la majorité des voix. La doyenne ou le doyen de cette faculté n'a droit de suffrage qu'en cas d'égalité des voix et elle ou il doit alors voter.
		180.3 Le conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales adopte des règlements de gouvernance et de régie interne, concernant notamment le quorum, le mode de convocation, le lieu et la procédure des séances.
Titre 2	(I — De la direction générale des programmes de premier cycle	
182.	La Direction générale des programmes de premier cycle est administrée par un directeur général nommé pour quatre ans par le Conseil d'administration sur présentation du vicerecteur aux études et aux affaires étudiantes de qui il relève.	[Retiré – la Direction générale des programmes de premier cycle est intégrée au Vice-rectorat.]
	Le directeur général du premier cycle supervise la bonne marche de l'ensemble des programmes de premier cycle et assure la coordination du travail des directeurs responsables de l'administration de ces programmes.	
	Aux fins de la formation du collège électoral des étudiants de premier cycle, le directeur général convoque et préside les réunions de chacun des groupes d'étudiants visés à l'article 227.	
Titre 2	KI.1 — De la direction générale de la formation continue	
182.1.	La Direction générale de la formation continue est administrée par un directeur général nommé pour quatre ans par le Conseil d'administration sur présentation du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes de qui il relève.	[Retiré – la Direction générale de la formation continue est maintenant un Service.]
	Le directeur général de la formation continue assure, de concert avec les facultés et départements, l'animation et la coordination requises en vue d'une réponse efficace et dynamique de l'Université aux besoins de la société en cette matière. Il supervise, en outre, la bonne marche des activités de formation non créditées.	

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
Titre 2	KII — De la direction de l'école d'études supérieures	Section 4 – La direction des Écoles supérieures
183.	L'école d'études supérieures est une entité interdisciplinaire administrée par un directeur ou une directrice assisté d'un bureau de direction formé des doyennes ou doyens des facultés intéressées nommés par le Conseil d'administration pour deux ans. L'école d'études supérieures est liée à un département par un directeur ou une directrice unique.	181. L'École supérieure est une <u>entité</u> interdisciplinaire administrée par une directrice ou un directeur qui relève de la doyenne ou du doyen de la faculté à laquelle elle est rattachée. <u>La gouvernance de l'École supérieure comporte un bureau de direction et un conseil</u> .
	Le conseil de l'école d'études supérieures est formé d'au plus quinze personnes incluant les doyens ou doyennes de ces facultés et des membres externes. Le conseil de l'école d'études supérieures est responsable de son développement au point de vue universitaire.	[Les troisième et quatrième alinéas de l'art. 183 des statuts actuels sont déplacés à l'art. 182. Le deuxième alinéa de l'art. 183 des statuts actuels est déplacé dans les définitions 15) « École supérieure »]
		181.1. Le bureau de direction de l'École supérieure est composé des doyennes et doyens des facultés partenaires. Il est présidé par la doyenne ou le doyen de la faculté à laquelle elle est rattachée. Le bureau de direction coordonne les ressources humaines et matérielles liées aux activités de recherche et d'enseignement de l'École supérieure. Le bureau de direction se réunit au moins deux fois par année et, en outre, chaque fois que la présidente ou le président le juge opportun. Il avise la direction de l'École supérieure pour toute décision importante.
		 182. Le conseil de l'École supérieure est formé d'au plus douze personnes selon les politiques et règles de régie interne qui encadrent son mode de fonctionnement. Il est présidé par un des membres externes. Le conseil d'une École supérieure est responsable de son développement au point de vue universitaire. Il entérine notamment la programmation des activités académiques de l'École supérieure et avise la direction de celle-ci de toute décision importante. [Correspond aux troisième et quatrième alinéas de l'art. 183 des statuts actuels.]
		182.1 La direction de l'École supérieure, du Département et de l'École est nommée selon la <i>Procédure</i> de nomination des directeurs ou directrices de Département.
184.	Le directeur ou la directrice de l'école d'études supérieures, qui assume aussi la direction du département, est nommé pour quatre ans par le Conseil d'administration, après consultation des membres du conseil de l'école et des professeurs et des professeures qui y sont rattachés. Son mandat peut être renouvelé consécutivement une seule fois. Avant de nommer le directeur ou la directrice, le Conseil d'administration devra connaître l'avis de la faculté à laquelle se rattache la personne choisie.	183. La directrice ou le directeur d'une École supérieure assume aussi la direction du Département auquel elle est liée. Elle ou il est nommé pour quatre ans par le Conseil d'administration <u>Comité exécutif</u> . Son mandat est renouvelable une fois.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
185.	Le directeur ou la directrice doit, sous l'autorité du bureau de direction, veiller sur tout ce qui se rapporte à l'administration, à l'enseignement et à la recherche, et voir à ce que soient observées les décisions du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif. Il ou elle préside les séances du conseil, du bureau de direction et des divers organismes de l'école, transmet au Conseil d'administration, au Conseil universitaire et au Comité exécutif les propositions qui sont de leur compétence respective.	184. En plus des fonctions identifiées à l'article 191, la directrice ou le directeur coordonne les activités de recherche et d'enseignement menées en collaboration avec les facultés partenaires de l'École supérieure. Cette personne est aussi responsable du déploiement de la programmation scientifique de l'École supérieure.
186.	Pour toute décision importante, le directeur ou la directrice de l'école d'études supérieures prend l'avis du bureau de direction et, s'il le juge à propos, du conseil de l'école et il doit en tenir compte. Le directeur ou la directrice de l'école d'études supérieures doit aussi consulter les professeurs de son école sur toute question importante. Il doit aussi consulter les étudiants et étudiantes sur les questions qui les intéressent directement.	185. La directrice ou le directeur d'une École supérieure prend l'avis des <u>membres du Corps</u> <u>professoral affiliés à l'École supérieure</u> sur toute question importante. <u>Elle ou</u> il consulte aussi les <u>Personnes étudiantes</u> sur les questions qui les intéressent directement. <u>Elle ou il tient également compte de tous les avis qui lui sont émis, le cas échéant</u> .
187.	Le conseil de l'école se réunit au moins deux fois par année et, en outre, chaque fois que le directeur ou la directrice le juge opportun ou qu'au moins le quart des membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.	186.
Titre 2	KIII — De la direction de l'école	[Retiré]
188.	(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)	
189.	(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)	
190.	(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)	
191.	(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)	
192.	(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)	
193.	(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)	
194.	(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)	
195.	(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)	
196.	(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)	
197.	(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)	

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
Titre	XIV — De la direction du département	Section 5 - Direction du Département ou de l'École
Chap	itre I — L'assemblée des professeurs du département	L'assemblée des membres du Corps professoral
198.	L'assemblée des professeurs du département donne son avis et fait des suggestions sur l'orientation de l'enseignement et de la recherche et, généralement, sur tout ce qui a rapport au bien du département.	187. L'assemblée du Département ou de l'École donne son avis et fait des suggestions sur l'orientation de l'enseignement et de la recherche et, généralement, sur tout ce qui a rapport au meilleur intérêt du Département ou de l'École. Cette assemblée peut inviter à ses réunions, avec ou sans droit de vote, les Autres membres du personnel enseignant ou de recherche rattachés à la Faculté.
199.	L'assemblée des professeurs du département se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que le directeur du département le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.	188. L'assemblée des membres du Corps professoral se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que <u>la directrice ou</u> le directeur le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.
200.	Une séance de l'assemblée des professeurs du département n'est régulière que si au moins le quart de ses membres y assiste. Les décisions des professeurs réunis en assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées.	189. L'assemblée des membres du Corps professoral adopte des règles de gouvernance et de régie interne, concernant notamment le quorum, le mode de convocation, le lieu et la procédure des séances. Elle peut modifier ces règles lorsqu'elle le juge opportun. Les décisions des membres du Corps professoral réunis en assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées.
Chap	itre II — Le directeur du département	La Direction du Département ou de l'École
201.	Le directeur du département est nommé pour quatre ans par le Conseil d'administration, sur recommandation du doyen et après consultation des professeurs et des étudiants du département. Il ne peut cependant être nommé pour plus de deux périodes consécutives.	190La directrice ou le directeur du Département ou de l'École est nommé pour quatre ans par le Comité exécutif. Cette nomination s'effectue selon une procédure adoptée par le Conseil d'administration, après consultation, notamment, des membres du Corps professoral et des associations des Personnes étudiantes du département qui est concerné. Elle ou il ne peut cependant être nommé pour plus de deux périodes consécutives. Le mandat de toute directrice ou tout directeur qui se termine normalement peut être prolongé, le cas échéant, jusqu'à la nomination de la personne qui lui succède.
202.	 Le directeur du département a pour fonctions, sous l'autorité du doyen: de voir à l'organisation et à la qualité de l'enseignement et de la recherche dans le département dont il a la responsabilité; de s'assurer à l'intérieur de son département de la qualité du travail universitaire des professeurs et des étudiants, selon les normes déterminées par les règlements de la faculté et de l'Université; 	 191. <u>La directrice ou</u> le directeur du Département ou de l'École <u>a notamment</u> pour fonctions, sous <u>la responsabilité de la doyenne ou</u> du doyen : 1) de voir à l'organisation <u>des ressources matérielles et humaines afin d'assurer</u> la qualité de l'enseignement et de la recherche; 2) de s'assurer de la qualité du travail universitaire des membres du Corps professoral, et des <u>Personnes étudiantes</u>, selon les normes déterminées par les règlements de la Faculté et de l'Université;

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
	 de veiller à ce que soient observées dans le département les décisions du Conseil d'administration, du Conseil universitaire, du Comité exécutif et celles du conseil de la faculté dont le département fait partie; de convoquer et de présider les réunions de l'assemblée des professeurs du département. 	 2.1) de veiller au développement du Département ou de l'École; 3) de veiller à ce que soient observées les décisions du Conseil d'administration, du Conseil universitaire, du Comité exécutif et celles du conseil de la Faculté; 4) de convoquer et de présider les réunions de l'assemblée des membres du Corps professoral.
203.	Le directeur du département doit consulter les professeurs de son département sur toute question importante, notamment sur l'engagement des professeurs. Il doit aussi consulter les étudiants sur les questions qui les intéressent directement. Le directeur du département peut être assisté dans ses fonctions par un ou des directeurs adjoints. Un directeur adjoint est nommé par le doyen, sur présentation du directeur, pour la durée non écoulée du mandat du directeur.	192. La directrice ou le directeur consulte les membres du Corps professoral du Département ou de l'École sur toute question importante. Elle ou il consulte aussi les Personnes étudiantes sur les questions qui les intéressent directement. La directrice ou le directeur peut être assisté dans ses fonctions par une, un ou des directrices adjointes ou directeurs adjoints. Cette ou ces personnes sont nommées par la doyenne ou le doyen, sur présentation de la directrice ou du directeur, pour la durée non écoulée de son mandat.
204.	(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)	
Titre	(V — De la direction du centre	[Retiré]
205.	(Article abrogé par la résolution CA-2004-3.)	
206.	(Article abrogé par la résolution CA-2004-3.)	
207.	(Article abrogé par la résolution CA-2004-3.)	
208.	(Article abrogé par la résolution CA-2004-3.)	
209.	(Article abrogé par la résolution CA-2004-3.)	
210.	(Article abrogé par la résolution CA-2004-3.)	
Titre	(VI — De la direction du service	Section 6 - Direction du Service
211.	Le service est administré en la manière déterminée, suivant sa fonction propre, par le Conseil d'administration; il a toujours à sa tête un directeur.	[Déplacé dans les définitions : 27) « Service ».]
212.	Le directeur d'un service est responsable de la bonne marche du service et de la réalisation, dans son secteur, des politiques établies par le Conseil d'administration et, le cas échéant, par le Conseil universitaire.	193. <u>La directrice ou</u> le directeur d'un Service est responsable de la bonne marche du Service. <u>Elle ou il a aussi la responsabilité institutionnelle de la coordination des activités de son secteur, et de la mise en œuvre, des politiques, règlements et directives adoptés par les instances appropriées.</u>

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
213.	Le directeur d'un service relève du vice-recteur ou du secrétaire général dont les responsabilités englobent les activités du service.	194.
214.	Le directeur d'un service est nommé par le Conseil d'administration pour cinq ans sur présentation du vice-recteur ou du secrétaire général responsable du service concerné, lesquels procèdent aux consultations appropriées.	195. <u>La directrice ou</u> le directeur d'un Service est nommé par le Conseil d'administration sur présentation <u>de la Rectrice ou du Recteur, de la Vice-rectrice ou</u> du Vice-recteur ou <u>encore de la Secrétaire générale ou</u> du Secrétaire général responsable du Service concerné, lesquels procèdent aux consultations appropriées.
215.	Le directeur d'un service auxiliaire de l'enseignement et de la recherche est assisté dans ses fonctions par :	[Retiré – n'existe plus.]
	1) un ou plusieurs adjoints;	
	 un bureau de régie interne formé du directeur qui le préside, des directeurs adjoints et des chefs des diverses divisions que comporte le service; 	
	 un comité-conseil dont la composition et le mandat sont déterminés par résolution du Conseil universitaire. 	
Titre 2	XVII — De la direction de la vie étudiante	[Retiré – n'existe plus.]
216.	(Article abrogé par la résolution CA-93-209.)	
217.	(Article abrogé par la résolution CA-93-209.)	
218.	(Article abrogé par la résolution CA-93-209.)	
219.	(Article abrogé par la résolution CA-93-209.)	
220.	(Article abrogé par la résolution CA-93-209.)	
221.	(Article abrogé par la résolution CA-93-209.)	
LIVR	E IV – AUTRES DISPOSITIONS	IV – AUTRES DISPOSITIONS
Titre 2	XVIII — Des grades et des diplômes	Section 1 – Grades et diplômes
222.	L'Université confère les grades de doctorat, de maîtrise et de baccalauréat. Le diplôme remis au récipiendaire pour attester un grade porte le sceau de l'Université, la signature du recteur et celle du secrétaire général.	196. L'Université confère les grades de doctorat, de maîtrise et de baccalauréat. Le <u>parchemin</u> remis <u>à</u> <u>une personne</u> pour attester un grade porte le sceau de l'Université, la signature <u>de la Rectrice ou</u> du Recteur et celle <u>de la Secrétaire générale ou</u> du Secrétaire général.
223.	L'Université délivre aussi des diplômes d'études et des certificats d'études qui sont signés par le secrétaire général.	197. L'Université délivre aussi des diplômes <u>, des certificats et</u> des <u>attestations</u> .

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
Titre 2	XIX — De la théologie catholique	Section 2 – Théologie catholique
224.	Le secteur de la théologie catholique, en plus d'être régi par les présents statuts, est soumis aux dispositions de l'article 14 de la charte.	198. Le secteur de la théologie catholique, en plus d'être régi par les présents statuts, est soumis aux dispositions de l'article 14 de la Charte.
Titre	XX — Des collèges électoraux	Section 3 – Collèges électoraux
225.	À l'exception du collège électoral du recteur, les collèges électoraux prévus dans les présents statuts pour les chargés de cours, les professionnels de recherche, les étudiants et le personnel administratif sont régis, quant à leur formation et à leur fonctionnement, par les articles du présent titre. Toutefois, le Conseil d'administration peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine par règlement et nonobstant, selon le cas, les articles 167, 227, 228, 231 et 232, confier à des associations étudiantes les pouvoirs des collèges électoraux des étudiants.	199. À l'exception du collège électoral <u>chargé d'élire la Rectrice ou</u> le Recteur, les collèges électoraux prévus dans les présents statuts pour les <u>personnes chargées</u> de cours, <u>les professionnelles et</u> les professionnels de recherche, les Stagiaires postdoctoraux, <u>les Personnes étudiantes</u> et le Personnel administratif sont régis, quant à leur formation et à leur fonctionnement, par les articles de la présente section. [Le second alinéa de l'art. 225 des statuts actuels est retiré. C'est un pouvoir acquis.]
226.	Le collège électoral des chargés de cours est formé, au cours de la session d'automne de chaque année, de représentants de chargés de cours à raison d'un représentant par département ou faculté sans département, choisi par l'ensemble des chargés de cours de chaque unité à la suite d'un appel de candidatures fait par le responsable de l'unité.	200. Le collège électoral des <u>personnes chargées</u> de cours est formé, au cours de la session d'automne de chaque année <u>ou lorsque nécessaire</u> , de <u>représentantes et</u> représentants des <u>personnes chargées</u> de cours à raison <u>d'une représentante ou</u> d'un représentant par Faculté, Département ou École, choisi par l'ensemble <u>des personnes chargées</u> de cours de chaque unité à la suite d'un appel de candidatures fait par <u>le secrétariat général</u> .
226.1.	Le collège électoral des professionnels de recherche est formé, au cours de la session d'automne aux deux ans, de représentants des professionnels de recherche à raison d'un représentant par faculté, choisi par l'ensemble des professionnels de recherche de chaque faculté à la suite d'un appel de candidatures fait par le doyen de la faculté.	201. Le collège électoral <u>des professionnelles et</u> des professionnels de recherche est formé, au cours de la session d'automne <u>à chaque année ou lorsque nécessaire</u> , de <u>représentantes et</u> représentants des <u>professionnelles et</u> professionnels de recherche à raison <u>d'une représentante ou</u> d'un représentant par Faculté, choisi par l'ensemble des <u>professionnelles et</u> professionnels de recherche de chaque Faculté à la suite d'un appel de candidatures fait par <u>le secrétariat général</u> .
		201.1. Le collège électoral des <u>responsables</u> de formation pratique et des chargés d'enseignement en <u>médecine</u> est formé, au cours de la session <u>d'automne ou lorsque nécessaire, de représentantes et de représentants de ces personnes à raison d'une représentante ou d'un représentant par <u>Faculté, choisi</u> par l'<u>ensemble</u> de ses personnes, <u>le cas échéant à la suite d'un appel de candidatures fait par le secrétariat général.</u></u>
		202. Le collège électoral des <u>Stagiaires postdoctoraux</u> est formé, au cours de la session <u>d'automne ou lorsque nécessaire, de représentantes et de représentants des Stagiaires postdoctoraux à raison d'une représentante ou d'un représentant par Faculté, choisi par l'ensemble des <u>Stagiaires postdoctoraux</u> de chaque Faculté, <u>le cas échéant à la suite d'un appel de candidatures fait par le secrétariat général.</u></u>

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
227.	Le collège électoral des étudiants de premier cycle est formé, au cours de la session d'hiver de chaque année, des représentants désignés pour un an :	203. Le collège électoral <u>des Personnes étudiantes</u> de premier cycle est <u>géré par l'association ayant le</u> pouvoir légal de <u>désigner ces personnes selon les modalités qu'elle détermine</u> .
	 par l'assemblée des étudiants de premier cycle de chaque faculté; par le groupe formé des étudiants inscrits à un programme de baccalauréat multidisciplinaire; 	[Les par. 1, 2, 3 et 4 du premier alinéa de l'art. 227 des statuts actuels ainsi que le second alinéa de ce même article sont retirés.]
	 3) par le groupe formé des étudiants libres de premier cycle; 4) par le groupe formé des étudiants inscrits aux programmes de premier cycle dont la 	
	responsabilité a été confiée à un organisme autre qu'une faculté ou un département.	
	Pour une année donnée, la représentation de chaque assemblée et de chaque groupe est de deux étudiants de premier cycle, plus un représentant par deux cents étudiants de premier cycle inscrits durant la session d'automne de l'année universitaire en cours comme étudiants réguliers de la faculté ou du groupe, jusqu'à concurrence de cinq représentants.	
228.	Le collège électoral des étudiants de deuxième et de troisième cycle est formé, en septembre ou octobre de chaque année, des représentants désignés pour un an :	204. Le collège électoral <u>des Personnes étudiantes</u> de deuxième et de troisième cycles est <u>géré par</u> l'association ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes selon les modalités qu'elle
	1) par l'assemblée des étudiants de chaque faculté;	détermine.
	2) par le groupe formé des étudiants libres inscrits au deuxième ou au troisième cycle et des étudiants inscrits à un programme de deuxième ou de troisième cycle dont la responsabilité a été confiée à un organisme autre qu'une faculté ou un département.	[Les par. 1 et 2 du premier alinéa de l'art. 228 des statuts actuels ainsi que le second alinéa de ce même article sont retirés.]
	Pour une année donnée, la représentation de chaque assemblée et du groupe est de deux étudiants plus un représentant par vingt-cinq étudiants inscrits durant la session d'automne de l'année précédente comme étudiants réguliers de la faculté ou du groupe, jusqu'à concurrence de cinq représentants.	
228.1.	Le collège électoral des membres du personnel administratif cadre est formé des membres du conseil d'administration de l'association qui groupe la majorité des membres de ce personnel.	205. Le collège électoral des membres du personnel administratif cadre est formé des membres du conseil d'administration de l'association qui regroupe la majorité des membres de ce personnel.
229.	Le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel est formé des membres du conseil d'administration de l'association qui groupe la majorité des membres de ce personnel.	206. Le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel est formé des membres du conseil d'administration de l'association qui regroupe la majorité des membres de ce personnel.
230.	Le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien est formé, en septembre ou octobre de chaque année, des représentants désignés pour un an par le conseil d'administration de chaque association accréditée comme porte-parole d'un groupe de membres de ce personnel, emplo-yés à plein temps par l'Université et rémunérés par celle-ci.	207. Le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien est formé, en septembre ou octobre de chaque année, <u>ou lorsque nécessaire</u> , <u>des représentantes et</u> des représentants désignés pour un an par le conseil d'administration de <u>l'association</u> accréditée comme porte-parole <u>des</u> membres de ce personnel, employés à plein temps par l'Université et rémunérés par celle-ci.
	La représentation de chaque association est d'un membre, plus un représentant par deux cents membres en règle que compte cette association au moment de la formation du collège.	La représentation de chaque association est d'un membre, plus <u>une représentante ou</u> un représentant par deux cents membres en règle que compte cette association au moment de la formation du collège.

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
231.	Chaque collège électoral prévu aux articles 226 à 230 élit son président d'assemblée et établit ses règles de régie interne. Le quorum des séances d'un collège égale la moitié de ses membres en fonction et les décisions sont prises à la majorité des voix et au scrutin secret. Le président vote en cas d'égalité des voix. Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un nouvel avis de convocation est donné à cette fin. À cette reprise de la séance, le quorum est formé des membres présents. Pour toute décision, la déclaration faite par le président selon laquelle une proposition est adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée constitue la preuve irréfutable d'une telle décision.	208. Le secrétariat général est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la procédure de constitution des différents collèges électoraux. Il en établit les règles de régie interne. Les réunions peuvent se tenir en présentiel, en mode hybride ou par vote électronique selon la volonté de chaque collège électoral. Chaque collège électoral prévu aux articles 200 à 202 et 205 à 207 élit une présidente ou un président d'assemblée. La ou le Secrétaire général ou la personne qu'elle ou il désigne agit à titre de secrétaire du collège. Le quorum des séances d'un collège égale la moitié de ses membres en fonction et les décisions sont prises à la majorité des voix et au scrutin secret. La présidente ou le président vote en cas d'égalité des voix. Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, est remise à un moment convenu avec la présidente ou le président. Un nouvel avis de convocation est donné à cette fin. À cette reprise de la séance, le quorum est formé des membres présents. Pour toute décision, la déclaration faite par la présidente ou le président selon laquelle une proposition est adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée constitue la preuve irréfutable d'une telle décision. Le collège transmet une résolution attestant de la nomination ainsi que le procès-verbal de la rencontre au secrétariat général.
232.	Le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes et la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances, ou la personne que chacun désigne à cette fin, agissent respectivement comme secrétaire des collèges électoraux des étudiants ou comme secrétaire des collèges électoraux des chargés de cours, des professionnels de recherche et des membres du personnel administratif cadre, professionnel et de soutien. Il leur appartient de convoquer aux séances, par un préavis de dix jours, les membres du collège dont ils sont secrétaires, de voir au choix d'un président du collège, de certifier les résolutions et les décisions du collège et de les transmettre, selon le cas, au Conseil d'administration, au Conseil universitaire ou à la commission universitaire intéressée.	 209. Il appartient au secrétariat général de convoquer aux séances, par un préavis de dix jours, les membres des collèges, de voir au choix d'une présidente ou d'un président, de certifier les résolutions et les décisions et d'assurer le suivi des nominations. [Le premier alinéa de l'art. 232 des anciens Statut est retiré.]
233.	Un collège doit tenir une séance lorsqu'il lui faut nommer une personne à un poste ou lorsque cinq de ses membres en font la demande écrite au secrétaire pour des motifs précisés.	[Retiré]
234.	L'élection d'une personne à un poste par un collège est précédée, au moins quinze jours avant la séance du collège, d'une mise en candidature. Le secrétaire du collège s'assure de la diffusion de l'information concernant chaque poste à combler.	[Retiré]

	STATUTS ACTUELS Version de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
235.	Les personnes intéressées à poser leur candidature doivent faire parvenir au président du collège concerné leur curriculum vitæ et leur offre de service.	[Retiré]
	Le collège n'est cependant pas limité, dans le choix du titulaire d'un poste, aux candidatures soumises.	
Titre 2	XXI — Modifications des statuts	Section 4 – Modifications des statuts
236.	Conformément à l'article 13 de la charte et au paragraphe 2 de l'article 67 des présents statuts, seul le Conseil d'administration peut faire, par abrogation, modification ou addition d'articles, des changements aux statuts.	210. Conformément à l'article 13 de la Charte et au paragraphe 2) de l'article 31 des présents statuts, seul le Conseil d'administration peut faire, par abrogation, modification ou addition d'articles, des changements aux statuts.
	Tout changement des statuts doit :	Tout changement des statuts doit :
	 faire l'objet d'un avis publié ou diffusé par le secrétaire général de l'Université, avis permettant durant au moins trente jours aux personnes et groupes intéressés de faire valoir leurs opinions; 	 faire l'objet d'un avis publié ou diffusé par <u>la Secrétaire générale ou</u> le Secrétaire général de l'Université, avis permettant durant au moins trente jours aux personnes et groupes intéressés de faire valoir leurs opinions;
	2) être décidé au cours d'une séance extraordinaire du Conseil d'administration tenue à cette fin;	 être décidé au cours d'une séance extraordinaire du Conseil d'administration tenue à cette fin;
	 recevoir l'appui d'au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil d'administration. 	 recevoir l'appui d'au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil d'administration.
		210.1 Malgré le paragraphe 1) du deuxième alinéa de l'article 210, aucun avis n'est requis pour modifier répartir les responsabilités et devoirs entre les Vice-rectrices, Vice-recteurs et Secrétaire générale ou Secrétaire général.
237.	Nonobstant les termes de l'article 236, toute modification aux dispositions des articles suivants des statuts doit, avant son adoption par le Conseil d'administration, avoir été approuvée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents lors d'une séance extraordinaire du Conseil universitaire convoquée à cette fin, à savoir :	211. Malgré les termes de l'article 210, toute modification aux dispositions des articles suivants des statuts doit, avant son adoption par le Conseil d'administration, avoir été approuvée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents lors d'une séance extraordinaire du Conseil universitaire convoquée à cette fin, à savoir :
	1) les articles 21 à 38 qui portent sur le personnel enseignant;	1) les articles 12 à 22 qui portent sur le Personnel enseignant et de recherche;
	2) les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 71;	2) les paragraphes 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9) et 10) de l'article 35 <u>qui portent sur les membres du</u>
	3) les articles 87 et 90 qui prévoient les pouvoirs et la composition du Conseil universitaire;	Conseil d'administration;
	4) les articles 120, 122 et 126 qui prévoient la composition des commissions universitaires;	3) les articles 46 et 49 qui prévoient les pouvoirs et la composition du Conseil universitaire;
	5) l'article 128 qui prévoit la composition du collège électoral chargé d'élire le recteur;	4) les articles 72, 74, 76.1 qui prévoient la composition des commissions universitaires;
	6) les articles 170 et 201;	5) l'article 78 qui prévoit la composition du collège électoral chargé d'élire <u>la Rectrice ou</u> le Recteur;
	7) les dispositions du présent article.	6) les articles 169 et 190 <u>qui portent sur le décanat et la direction du Département ou de l'École</u> ;
		7) les dispositions du présent article.
		· · · ·

	UTS ACTUELS n de juillet 2022	PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS
Titre XXII — De l'ombudsman		Section 5 – L'ombudsman et La direction du Bureau du respect de la personne
d'administration nomme une personn mandat sont déterminées par règleme Le recteur propose le candidat au Con Conseil d'administration procède à la	seil d'administration et au Conseil universitaire. Le nomination si elle reçoit l'appui d'au moins les deux tiers nseil d'administration et d'au moins les deux tiers des	212. Pour la protection des droits des membres de la communauté universitaire, le Conseil d'administration nomme une personne appelée ombudsman et une personne nommée directrice ou directeur du Bureau du respect de la personne dont leurs fonctions et la durée de leur mandat sont déterminées par règlement du Conseil d'administration. La Rectrice ou le Recteur propose au Conseil d'administration et au Conseil universitaire les candidatures à ces postes. Le Conseil d'administration procède aux nominations si elle reçoit l'appui d'au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil d'administration et d'au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil universitaire.
Titre XXIII — Dispositions transitoires		Section 6 – Dispositions transitoires
	ontenu étant devenu caduc en raison de la création de la 97-126), auparavant école non rattachée. ontenu étant devenu caduc.	213. [À rédiger]